



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N^o 14 - 1^{er} au 30 novembre 2003

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 14 - 1^{er} au 30 novembre 2003



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.10.2003	11
Nomination des membres du conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins d'Aquitaine.....	11
ARRÊTÉ DU 24.11.2003	12
Application obligatoire pour l'année 2004 de la délibération N°2003-07 du 7 novembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs.....	12
ARRÊTÉ DU 24.11.2003	13
Application obligatoire pour l'année 2004 de la délibération N°2003-08 du 7 novembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels.....	13
ARRÊTÉ DU 24.11.2003	14
Application obligatoire pour l'année 2004 de la délibération N°01/03 du 16 octobre 2003 du Comité Local des Pêches Maritimes et des Élevages Marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs.....	14
ARRÊTÉ DU 24.11.2003	15
Application obligatoire pour l'année 2004 de la délibération N°02/03 du 16 octobre 2003 du Comité Local des Pêches Maritimes et des Élevages Marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels.....	15
ARRÊTÉ DU 24.11.2003	16
Application obligatoire pour l'année 2004 de la délibération du 15 octobre 2003 du Comité Local des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels.....	16
ARRÊTÉ DU 24.11.2003	17
Application obligatoire pour l'année 2004 de la délibération du 15 octobre 2003 du Comité Local des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs.....	17

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

DÉCISION DU 07.10.2003	18
Autorisation accordée à l'Institut "Bergonié" à Bordeaux en vue du renouvellement d'autorisation d'un scanographe avec remplacement de matériel	18
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 22.10.2003	20
AFFAIRES : Association "Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde" (Institut médico-psycho-pédagogique "Saint-Nicolas" ; Centre éducatif "Alfred Lecocq" ; Institut d'orientation et de rééducation "Macanan" ; Centre de guidance infantile ; Institut de rééducation psychothérapique "Nazareth" ; Institut de rééducation psychothérapique "Robert Gautier") contre Préfet de la Gironde.....	20
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 22.10.2003	24
AFFAIRE : Association "Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde" (Service socio-éducatif pour adolescents et adolescentes) contre Préfet et Président du Conseil Général de la Gironde.....	24
ARRÊTÉ DU 27.10.2003	27
Représentativité des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale	27
DÉCISION DU 27.10.2003	32
Transfert d'adresse du Centre de Santé Dentaire à Blaye	32
ARRÊTÉ DU 30.10.2003	33
Nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.....	33
ARRÊTÉ DU 04.11.2003	40
Dotation globale pour l'exercice 2003 attribuée à l'Association "Centre d'Orientation Sociale" pour assurer le fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile situé à Villenave d'Ornon	40

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.11.2003	41
Dotation globale pour l'exercice 2003 attribuée à la "SONACOTRA sud-ouest" pour assurer le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Eysines.....	41
ARRÊTÉ DU 13.11.2003	43
Dotation globale pour l'exercice 2003 attribuée au Centre d'Accueil, d'Information & d'Orientation à Bordeaux pour assurer le fonctionnement du CHRS	43
ARRÊTÉ DU 13.11.2003	44
Dotation globale pour l'exercice 2003 attribuée à l'Association "Diaconat" à Bordeaux pour assurer le fonctionnement des CHRS "Les Capucins" et "Porte de la Monnaie"	44
ARRÊTÉ DU 13.11.2003	45
Dotation globale pour l'exercice 2003 attribuée à l'Association pour la Réadaptation & la Réinsertion Sociale (APPRES) à Bordeaux pour assurer le fonctionnement du CHRS	45
ARRÊTÉ DU 13.11.2003	46
Dotation globale pour l'exercice 2003 attribuée à l'Association "Revivre" à Bordeaux pour assurer le fonctionnement des CHRS "Ozanam" et "Saint-Vincent-de-Paul"	46
ARRÊTÉ DU 13.11.2003	47
Dotation globale pour l'exercice 2003 attribuée à l'Association "Solidarité Jeunesse" à Bordeaux pour assurer le fonctionnement du CHRS "Jonas"	47
ARRÊTÉ DU 13.11.2003	48
Dotation globale pour l'exercice 2003 attribuée à l'Association pour l'Aide aux Femmes en Difficulté (APAFED) à Cenon pour assurer le fonctionnement du CHRS	48
ARRÊTÉ DU 13.11.2003	50
Dotation globale pour l'exercice 2003 attribuée à l'Association "Le Petit Ermitage" à Léognan pour assurer le fonctionnement du CHRS	50
ARRÊTÉ DU 18.11.2003	51
Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Bordeaux exploité par la SELARL "Laboratoire Bionor".....	51
ARRÊTÉ DU 25.11.2003	52
Constitution du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux	52
ARRÊTÉ DU 25.11.2003	54
Nomination des rapporteurs du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux.....	54

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 30.10.2003	55
Autorisation d'exploiter un bien agricole à M. William FEVRIER à Villegouge	55
ARRÊTÉ DU 30.10.2003	56
Autorisation d'exploiter un bien agricole à M. Renaud LADEPECHE à Villegouge.....	56
ARRÊTÉ DU 30.10.2003	57
Autorisation d'exploiter un bien agricole à M. Jean-Louis VALEIX à Villegouge.....	57
ARRÊTÉ DU 31.10.2003	58
Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole à M. Philippe ROTURIER à Berson	58
ARRÊTÉ DU 31.10.2003	59
Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole à la S.C.E.A. "A. de CONINCK" à Villegouge	59
ARRÊTÉ DU 31.10.2003	60
Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole à la S.C.E.A. "A. de CONINCK" à Villegouge	60
ARRÊTÉ DU 31.10.2003	61
Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole à M. Bernard COUDERT à Villegouge	61
ARRÊTÉ DU 31.10.2003	62
Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole à M. Bernard COUDERT à Villegouge	62

C I R C U L A T I O N

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 04.11.2003	63
Communes de Cubzac-les-Ponts et Saint-Vincent-de-Paul - Route Nationale N°10 - Réglementation de la circulation en raison de la prolongation des travaux de réfection de l'étanchéité des viaducs d'accès du pont "Eiffel"	63
ARRÊTÉ DU 05.11.2003	65
Commune de Cérons - Route Nationale N°113 - Limitation de vitesse à 70 km/h sur une section	65
ARRÊTÉ CONJOINT DU 07.11.2003	66
Communes de Belin-Beliet et de Saugnac & Muret - Route Nationale N°10 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de renforcement des chaussées et du diffuseur N°20 de Belin-Beliet	66

ARRÊTÉ DU 07.11.2003	67
Communes de Langon & Preignac - Route Nationale N°113 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de réparation sur réseau France Télécom.....	67
ARRÊTÉ DU 14.11.2003	68
Communes de Bordeaux et Lormont - Rocade A 630 - Pont d'Aquitaine - Réglementation de la circulation en raison des travaux de renforcement et d'élargissement du viaduc d'accès	68
ARRÊTÉ DU 25.11.2003	69
Commune de Cestas - Route Nationale N° 10 - Réglementation de la circulation en raison de travaux d'élagage sous ligne HTA.....	69
ARRÊTÉ DU 28.11.2003	71
Autoroute A 10 "l'Aquitaine" - Fermeture des bretelles d'échangeurs entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur N°45 en raison des travaux d'entretien de la signalisation horizontale.....	71

COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ DU 06.11.2003	72
Syndicat Intercommunal de Gestion des Actions Sociales pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile Hauts de Garonne -Adhésion de la commune de Bassens - Extension des compétences - Transformation en «syndicat à la carte» -	72
ARRÊTÉ CONJOINT DU 14.11.2003	74
Syndicat Mixte du Canton de Lussac (à la carte) - Retrait de la commune de Saint Christophe des Bardes -.....	74
ARRÊTÉ DU 18.11.2003	75
Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères de l'Ouest Girondin (SYTOMOG II) - Modification des membres -.....	75
ARRÊTÉ DU 18.11.2003	76
Communauté de Communes du Nord-Bassin - création -	76
ARRÊTÉ DU 20.11.2003	78
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Noaillan et Villandraut - Modification de l'article 2 des statuts -.....	78

COMMERCE

AVIS DU 07.11.2003	79
Autorisation de création d'un magasin de commerce de détail de meubles à l'enseigne "King Salons" sur la commune de Bordeaux.....	79
AVIS DU 07.11.2003	79
Autorisation d'extension d'un magasin de bricolage, équipement de la maison à l'enseigne "Weldom" sur la commune de Castillon-La-Bataille.....	79
AVIS DU 07.11.2003	80
Autorisation de création d'un ensemble commercial sur la commune de Labrède.....	80
AVIS DU 07.11.2003	80
Autorisation de création d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne "Aldi" sur la commune de Latresne.....	80
AVIS DU 07.11.2003	80
Autorisation de création, par déménagement d'activités et extension, d'un magasin à l'enseigne "Wendel" sur la commune de Mérignac.....	80
AVIS DU 07.11.2003	81
Autorisation de création d'un supermarché alimentaire à l'enseigne "Champion" sur la commune de Le Taillan-Médoc..	81
AVIS DU 07.11.2003	81
Autorisation de création d'une station-service annexée au supermarché à l'enseigne "Champion" sur la commune de Le Taillan-Médoc	81
AVIS DU 18.11.2003	82
Autorisation d'extension d'un magasin de discount alimentaire à l'enseigne "Lidl" sur la commune de Blaye.....	82
AVIS DU 18.11.2003	82
Autorisation d'extension d'un bâtiment commercial de vente d'articles d'électroménager, TV HiFi et informatique à l'enseigne "Dougados" sur la commune d'Eysines	82
AVIS DU 18.11.2003	82
Autorisation d'extension d'un magasin de vente au détail de vêtements de type "Jeannerie" sur la commune de Gradignan.....	82
AVIS DU 18.11.2003	83
Autorisation de création d'un supermarché et d'une galerie marchande à l'enseigne "Intermarché" sur la commune de Saint-Médard-En-Jalles.....	83

AVIS DU 18.11.2003	83
Autorisation de création d'une station-service annexée au supermarché à l'enseigne "Intermarché" sur la commune de Saint-Medard-En-Jalles.....	83
AVIS DU 18.11.2003	84
Autorisation de création d'un ensemble commercial de plusieurs moyennes surfaces de type non alimentaire sur la commune de Sainte-Eulalie.....	84

C O N C O U R S

AVIS DU 06.11.2003	84
Concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier d'Agen ...	84
AVIS DU 07.11.2003	84
Recrutement d'un magasinier spécialisé à l'Université "Victor Segalen" - Bordeaux II -	84
DÉCISION DU 07.11.2003	85
Recrutement par liste classée par ordre d'aptitude d'un Magasinier spécialisé des Bibliothèques à l'Université "Montesquieu" - Bordeaux IV -	85
DÉCISION DU 18.11.2003	86
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier de Dax	86
DÉCISION DU 24.11.2003	87
Examen professionnel d'ouvrier professionnel spécialisé -Spécialité plomberie, conducteur de chaudière et collecte des déchets- au Centre Hospitalier de Libourne	87
DÉCISION DU 24.11.2003	88
Concours externe sur titres en vue du recrutement de 3 ouvriers professionnels spécialisés -Spécialité plomberie, conducteur de chaudière et collecte des déchets- au Centre Hospitalier de Libourne.....	88
AVIS DU 28.11.2003	88
Concours sur titres pour le recrutement d'un Préparateur en Pharmacie Hospitalière au Centre Hospitalier de Bazas	88
AVIS NON DATÉ	89
Recrutement d'un Cadre de soins pour le service de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Blaye	89
AVIS NON DATÉ	89
Concours externe sur titre pour un poste d'ouvrier professionnel spécialisé -Secteur d'activité : Cuisine de Collectivité- à l'Institut Médico-Educatif Départemental "Jean-Elien JAMBON" à Coutras.....	89
AVIS NON DATÉ	90
Concours externe sur titre pour un poste d'ouvrier professionnel spécialisé -Secteur d'activité : Branche bâtiments option électricité générale- à l'Institut Médico-Educatif Départemental "Jean-Elien JAMBON" à Coutras.....	90
AVIS NON DATÉ	91
Concours sur titres pour le recrutement de préparateur en pharmacie de la Fonction Publique Hospitalière à l'Hôpital local de Nontron (24)	91

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

ARRÊTÉ DU 01.10.2003	92
Délégation de signature à M. Bernard CAGNAULT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques à la Préfecture de la Gironde.....	92
DÉCISION MODIFICATIVE DU 03.11.2003	96
Délégation de signature pour la délivrance des titres de recette individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées	96
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.11.2003	97
Délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire - Modificatif N°1 -	97
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.11.2003	99
Délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur Départemental de l'Équipement -Modificatif N°1-.....	99
ARRÊTÉ DU 12.11.2003	100
Délégation de signature à M. Georges BARANNE, Coordonnateur du Centre de Coopération Policière & Douanière Canfranc-Somport.....	100
ARRÊTÉ DU 12.11.2003	101
Délégation de signature à M. Paul LAFON-PLACETTE, Coordonnateur du Centre de Coopération Policière & Douanière de Melles-Pont-du-Roy	101
ARRÊTÉ DU 17.11.2003	102
Délégation de signature à M. Richard PASQUET, Chef du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Ouest.....	102
ARRÊTÉ DU 21.11.2003	104
Délégation de signature à M. Alain COLANGELO, Commandant de Police, Chef de la C.R.S. N° 22 à Périgueux.....	104

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.11.2003	105
Délégation de signature à M. Bernard CAGNAULT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques à la Préfecture de la Gironde - Modificatif N°1 -.....	105
ARRÊTÉ DU 24.11.2003	106
Délégation de signature à M. Richard MONNEREAU, Directeur Régional & Départemental de la Jeunesse & des Sports Aquitaine-Gironde.....	106
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.11.2003	108
Délégation de signature à M. Paul BUCHOUX, Directeur du Développement des Projets de l'Etat à la Préfecture de la Gironde - Modificatif N°1 -.....	108
ARRÊTÉ DU 27.11.2003	109
Délégation de signature à M. François BROUAT, Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine.....	109
DÉCISION NON DATÉE	110
Délégations de signature concernant les collaborateurs du directeur du Centre Hospitalier d'Arcachon "Jean HAMEAU" à La Teste-de-Buch	110

D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S

ARRÊTÉ DU 29.10.2003	112
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement attribuée à M. Marc LUCAS, gendarme à Bordeaux	112
ARRÊTÉ DU 17.11.2003	113
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à M. Emmanuel LASTERNAS, Gardien de la Paix à la C.R.S. 17.....	113

D O M A I N E D E L ' E T A T

ARRÊTÉ DU 03.11.2003	114
Commune de Caudrot -Biens présumés vacants et sans maître, lieu-dit "Saranson"	114
ARRÊTÉ DU 03.11.2003	115
Commune de Saint-Julien Beychevelle - Biens présumés vacants et sans maître, lieu-dit "Le Bourg"	115
ARRÊTÉ DU 07.11.2003	116
Commune Les Billaux - Cessibilité pour cause d'utilité publique de biens nécessaires aux travaux de construction de l'autoroute A 89 / Section Arveyres (33) – Saint-Julien-Puy-Lavèze (63).....	116

E D U C A T I O N

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.11.2003	117
Modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique.....	117

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTÉ DU 23.10.2003	118
Commune du Pian-Médoc - Rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration du Pian-Médoc - Construction d'une station d'épuration de 5 000 équivalents/habitants	118
ARRÊTÉ DU 27.10.2003	127
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Camblanes-&Meynac et Quinsac - Autorisation d'extension de la station d'épuration de Quinsac avec rejet des eaux usées traitées dans le ruisseau "Le Moulinan".....	127
ARRÊTÉ DU 27.10.2003	137
Réalisation d'un forage de reconnaissance sur la commune de Lège-Cap-Ferret.....	137
ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DU 27.10.2003	140
Prorogation de l'autorisation temporaire du 14 mai 2003 portant sur la réalisation de deux forages de reconnaissance sur la commune de Sainte-Hélène	140
ARRÊTÉ DU 17.11.2003	141
Autorisation d'exploitation de la station d'épuration de Beautiran avec rejet des effluents domestiques traités	141
ARRÊTÉ DU 19.11.2003	147
Travaux visant à la réalisation de la déviation de Béguey.....	147
ARRÊTÉ DU 25.11.2003	151
Approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » de Gironde.....	151

H Ô P I T A U X

DÉCISION DU 07.10.2003	152
Autorisation accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de la création d'un service universitaire d'hospitalisation pour enfants et adolescents au sein du Centre "Jean Abadie" à Bordeaux	152

DÉCISION DU 07.10.2003	155
Autorisation accordée au Centre Hospitalier "Charles Perrens" en vue de l'extension de capacité du centre de crise pour adolescents à Bordeaux	155
DÉCISION DU 07.10.2003	157
Autorisation accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue du renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un scanographe avec changement d'appareil sur le site du Groupe Hospitalier "Saint André"	157
DÉCISION DU 07.10.2003	158
Autorisation accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue du renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un scanographe sur le site du Groupe Hospitalier "Pellegrin"	158
ARRÊTÉ DU 27.10.2003	160
Renouvellement dans les fonctions de praticien consultant de M. le Professeur Eugène BAUDET, professeur des universités-praticien hospitalier	160

I N F O R M A T I Q U E & L I B E R T É S

ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 20.10.2003	161
Création au sein de la Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales Provinces d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Dépistage organisé du cancer du sein en Gironde»	161
ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 13.11.2003	162
Participation de la CPAM de la Gironde au dépistage organisé du cancer du sein	162

J U S T I C E

ARRÊTÉ CONJOINT DU 13.11.2003	163
Prix de journée modifié au 1 ^{er} janvier 1999 du Service Socio-Educatif pour Adolescents et Adolescentes à Bordeaux géré par l'Association OREAG	163
ARRÊTÉ CONJOINT DU 13.11.2003	164
Prix de journée modifié au 1 ^{er} janvier 1998 du Service Socio-Educatif pour Adolescents et Adolescentes à Bordeaux géré par l'Association OREAG	164

P Ê C H E

ARRÊTÉ DU 18.11.2003	166
Application obligatoire de la délibération N°2003-05 du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant limitation de la pêche de la Civelles dans la Darse du Verdon	166
ARRÊTÉ DU 18.11.2003	167
Application obligatoire de la délibération N°2003-06 du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la pêche du Rouget	167

P O L I C E A D M I N I S T R A T I V E

ARRÊTÉ DU 05.11.2003	168
Renouvellement d'une habilitation et ajout de nouvelles activités dans le domaine funéraire - Entreprise "LACOMBE Pascal" à Montignac	168
ARRÊTÉ DU 17.11.2003	169
Habilitation dans le domaine funéraire - SARL "Aquitaine Soins Funéraires" à Bègles	169
ARRÊTÉ DU 25.11.2003	170
Habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement "Cathya Fleurs" à Cussac-Fort-Médoc	170
ARRÊTÉ DU 27.11.2003	170
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Freddy BAHOUAGNE" à Vendays-Montalivet	170

P R I X

ARRÊTÉ DU 31.10.2003	171
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Valeyrac	171
ARRÊTÉ DU 07.11.2003	172
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Villandraut	172
ARRÊTÉ DU 25.11.2003	173
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Le Porge	173

TRANSPORTS

ARRÊTÉ DU 17.10.2003	174
Nomination des membres de la Commission Consultative Régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport.....	174
ARRÊTÉ DU 29.10.2003	176
Session 2004 de l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.....	176
ARRÊTÉ DU 03.11.2003	177
Renouvellement de la Commission Consultative Economique de l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac.....	177

TRAVAIL – EMPLOI

ARRÊTÉ DU 07.11.2003	178
Agrément de l'organisme "Association de Développement et de Financement de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics Région Aquitaine (ADFABTP)" à Bordeaux pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.....	178
ARRÊTÉ DU 07.11.2003	179
Agrément de l'organisme "Groupement pour la Formation dans l'Industrie (GFI AQUITAINE)" à Bruges pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.....	179
DÉCISION DU 07.11.2003	180
Renouvellement d'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers concernant l'Association "APR Services" à Lons (64).....	180
DÉCISION DU 07.11.2003	181
Renouvellement d'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers concernant l'Association Razacoise de services aux Personnes âgées ou handicapées" à Razac-sur-l'Isle (24).....	181
ARRÊTÉ DU 20.11.2003	182
Renouvellement des membres du Comité Régional de Prévention des Risques Professionnels.....	182
DÉCISION DU 20.11.2003	183
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers - Entreprise "Domicours" à Bordeaux.....	183
DÉCISION DU 25.11.2003	184
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers concernant l'Association "Solidarité à Domicile" à Aramitz (64).....	184
DÉCISION DU 25.11.2003	185
Emplois de services aux particuliers - Décision de non renouvellement concernant l'Association mandataire et prestataire des emplois familiaux de la "côte basque" à Bayonne.....	185
DÉCISION DU 25.11.2003	185
Emplois de services aux particuliers - Décision de non renouvellement concernant le Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques Solidarité Emploi à Bordeaux.....	185
DÉCISION DU 25.11.2003	186
Emplois de services aux particuliers - Décision de non renouvellement concernant l'Association "Bien-Etre Services 200" à Bordeaux.....	186
DÉCISION DU 25.11.2003	187
Emplois de services aux particuliers - Décision de non renouvellement concernant l'Association "Calistéa" à Bordeaux.....	187
DÉCISION DU 25.11.2003	188
Emplois de services aux particuliers - Décision de non renouvellement concernant l'Association mandataire d'Aide à Domicile du Lussacais à Lussac.....	188
DÉCISION DU 25.11.2003	189
Emplois de services aux particuliers - Décision de non renouvellement concernant l'Association "7/7" à Périgueux (24).....	189
DÉCISION DU 25.11.2003	190
Emplois de services aux particuliers - Décision de non renouvellement concernant l'entreprise "Hom'Service" à Saint-Quentin-de-Baron.....	190
DÉCISION DU 25.11.2003	190
Emplois de services aux particuliers - Décision de non renouvellement concernant l'Association de Service à Domicile de Terrasson Lavilledieu (24).....	190
DÉCISION DU 25.11.2003	191
Emplois de services aux particuliers - Décision de non renouvellement concernant l'Association de Solidarité & d'Assistance à Vergt (24).....	191

DÉCISION DU 28.11.2003**192**

Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers concernant l'Association "Atout Profs" à Capbreton (40)..... 192

U R B A N I S M E**ARRÊTÉ DU 22.07.2003****193**

Approbation de la carte communale de Bonzac..... 193

ARRÊTÉ DU 22.07.2003**194**

Approbation de la carte communale de Saint-Martin-du-Bois 194

AVIS DU 04.11.2003**195**

Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Hameau de la Hutte" à Bruges..... 195

AVIS DU 04.11.2003**195**

Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Clos du Moulin" à Créon..... 195

AVIS DU 04.11.2003**195**

Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Les Hauts du Lac" à Hostens..... 195

AVIS DU 04.11.2003**196**

Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Domaine de Camarsac" à Saint-Loubès..... 196

AVIS DU 04.11.2003**196**

Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Hameau de Nioton-Extension" à Vayres 196

AVIS DU 04.11.2003**197**

Constitution de L'Association Syndicale Libre Forestière de Vensac" 197

AVIS DU 05.11.2003**197**

Constitution de l'Association Syndicale Libre "Chemins Robinson - Château d'Eau" à Mérignac 197

AVIS DU 14.11.2003**197**

Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Villa Pauline" à Camblanes & Meynac..... 197

AVIS DU 14.11.2003**198**

Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Clos Garderat" à Sainte-Eulalie..... 198

ARRÊTÉ DU 17.11.2003**198**

Désapprobation concernant la carte communale de Le Fieu 198

AVIS DU 17.11.2003**199**

Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Domaine de Bussat" à Le Taillan-Médoc 199

AVIS DU 18.11.2003**199**

Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Clos des Prades" à Frouzins 199

AVIS DU 27.11.2003**200**

Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "30, Quai du General De Gaulle" concernant le secteur sauvegardé de la ville de Beaucaire 200

AVIS DU 27.11.2003**200**

Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Grand Cérillan" à Saint-Médard-en-Jalles 200

AVIS DU 27.11.2003**201**

Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Parc des Dunes, Boulevard Marsan de Montbrun" à Soulac sur Mer 201

V O I R I E**ARRÊTÉ DU 30.10.2003****201**

Autoroute A 660 - Liaison Mios-Arcachon A.660/RN 250, section Le Teich/La Hume - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la mise à 2 x 2 voies de l'échangeur du Teich à La Hume - Aménagement des giratoires "Césarée" et "La Hume" sur le territoire des communes de Le Teich et Gujan-Mestras et mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols de la commune de Gujan-Mestras avec les travaux 201

ARRÊTÉ DU 10.11.2003**204**Commune de Bègles - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de création d'un transport en commun en site propre (1^{ère} phase du programme) et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux..... 204

ARRÊTÉ DU 10.11.2003	206
Commune de Mérignac - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie de desserte Ouest (entre l'avenue Aristide Briand et l'échangeur 12 de la rocade) et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux.....	206
ARRÊTÉ DU 13.11.2003	209
Route Nationale N° 215 - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de déviation du Taillan - Saint-Aubin / Arsac sur le territoire des communes de Saint-Aubin-de-Médoc-Le Taillan-Médoc, Le Pian-Médoc, Arsac et à la mise en compatibilité des Plans d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes de Le Pian-Médoc et Arsac avec les travaux	209
ARRÊTÉ DU 21.11.2003	212
Commune de Saint-Mariens - RD 22 - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux d'élargissement et de renforcement de la chaussée entre la RD 18 et le futur échangeur de la RN 10.....	212



*NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL
DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 portant répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine entre les différentes organisations professionnelles et syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

VU la délibération du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon du 15 juillet 2003 portant désignation de ses représentants au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

VU les désignations formulées par les organisations professionnelles et syndicales concernées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article premier, deuxième ligne de la rubrique Comité local d'Arcachon, de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit ;

- Comité local d'Arcachon	Titulaire	Suppléant
:	ARGELAS Alain	BACHE Jean Marc

ARTICLE 2 – L'article premier, paragraphe II, quatrième ligne de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit ;

Titulaires	Suppléant
DOMEC Christophe	Martineau Francis

ARTICLE 3 – L'article premier, paragraphe V de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit ;

V- Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

a) Salariés des entreprises du premier achat :

Titulaires	Suppléants
UGARTEMENDIA Louis	ETCHEGOYEN Jean-Claude
DARGELEZ Ramuntcho	PASCASSIO Jean-Philippe

b) Salariés des entreprises de transformation :

Comité régional de la Confédération Générale du Travail d'Aquitaine

Titulaire :

ROMESTANT Daniel

Suppléant :

CANTON Frédéric

ARTICLE 3 - Le directeur régional des affaires maritimes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2003

Pour le Préfet de région
et par délégation,
L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Jean Bernard PREVOT
Directeur régional des
Affaires maritimes d'Aquitaine



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES MARITIMES

Bureau des affaires
économiques
Bureau réglementation

Arrêté du 24.11.2003

**APPLICATION OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2004 DE LA
DÉLIBÉRATION N°2003-07 DU 7 NOVEMBRE 2003 DU COMITÉ
RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS
D'AQUITAINE RELATIVE À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code des pensions et retraite des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 2003-07 du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;
- VU** les avis du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n° 2003-07 du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est rendue obligatoire pour l'année 2004.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2003

Pour le Préfet de région
et par délégation,
L'Administrateur en chef
des Affaires Maritimes
Jean-Bernard PREVOT
Directeur régional des
Affaires Maritimes d'Aquitaine



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires
économiques
Bureau réglementation

Arrêté du 24.11.2003

***APPLICATION OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2004 DE LA
DÉLIBÉRATION N°2003-08 DU 7 NOVEMBRE 2003 DU COMITÉ
RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS
D'AQUITAINE RELATIVE À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE DUE PAR LES PREMIERS ACHETEURS DES
PRODUITS DE LA MER, LES ÉLEVEURS MARINS ET
LES PÊCHEURS MARITIMES À PIED PROFESSIONNELS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 2003-08 du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;
- VU** les avis du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n° 2003-08 du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est rendue obligatoire pour l'année 2004.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2003

Pour le Préfet de région
et par délégation,
L'Administrateur en chef
des Affaires Maritimes
Jean-Bernard PREVOT
Directeur régional des
Affaires Maritimes d'Aquitaine



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES MARITIMES

Services des affaires
économiques
Bureau réglementation

Arrêté du 24.11.2003

***APPLICATION OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2004 DE LA
DÉLIBÉRATION N°01/03 DU 16 OCTOBRE 2003 DU COMITÉ LOCAL
DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'ARCACHON
RELATIVE À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE
DUE PAR LES ARMATEURS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code des pensions et retraite des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 22 septembre 2003 donnant délégation de signature au directeur départemental des Affaires maritimes ;
- VU** la délibération n° 01/03 du 16 octobre 2003 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;
- VU** les avis du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n° 01/03 du 16 octobre 2003 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon, est rendue obligatoire pour l'année 2004.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2003

Pour le Préfet de la Gironde
et par délégation,
L'Administrateur en chef
des Affaires Maritimes
Jean-Bernard PREVOT
Directeur départemental



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires
économiques
Bureau réglementation

Arrêté du 24.11.2003

***APPLICATION OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2004 DE LA
DÉLIBÉRATION N°02/03 DU 16 OCTOBRE 2003 DU COMITÉ LOCAL
DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'ARCACHON
RELATIVE À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE
DUE PAR LES PREMIERS ACHETEURS DES PRODUITS DE LA MER, LES
ÉLEVEURS MARINS ET LES PÊCHEURS MARITIMES À PIED
PROFESSIONNELS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 22 septembre 2003 donnant délégation de signature au directeur départemental des Affaires maritimes ;
- VU** la délibération n° 02/03 du 16 octobre 2003 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;
- VU** les avis du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n° 02/03 du 16 octobre 2003 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon, est rendue obligatoire pour l'année 2004.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2003

Pour le Préfet de la Gironde
et par délégation,
L'Administrateur en chef
des Affaires Maritimes
Jean-Bernard PREVOT
Directeur départemental



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires
économiques
Bureau réglementation

Arrêté du 24.11.2003

***APPLICATION OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2004 DE LA
DÉLIBÉRATION DU 15 OCTOBRE 2003 DU COMITÉ LOCAL DES
PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BORDEAUX
RELATIVE À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE
DUE PAR LES PREMIERS ACHETEURS DES PRODUITS DE LA
MER, LES ÉLEVEURS MARINS ET LES PÊCHEURS
MARITIMES À PIED PROFESSIONNELS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 22 septembre 2003 donnant délégation de signature au directeur départemental des Affaires maritimes ;
- VU** la délibération du 15 octobre 2003 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;
- VU** les avis du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération du 15 octobre 2003 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, est rendue obligatoire pour l'année 2004.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2003

Pour le Préfet de la Gironde
et par délégation,
L'Administrateur en chef
des Affaires Maritimes
Jean-Bernard PREVOT
Directeur départemental



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES MARITIMES

Bureau des affaires
économiques
Bureau réglementation

Arrêté du 24.11.2003

***APPLICATION OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2004 DE LA
DÉLIBÉRATION DU 15 OCTOBRE 2003 DU COMITÉ LOCAL DES
PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BORDEAUX
RELATIVE À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE
DUE PAR LES ARMATEURS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code des pensions et retraite des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 22 septembre 2003 donnant délégation de signature au directeur départemental des Affaires maritimes ;
- VU** la délibération du 15 octobre 2003 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;
- VU** les avis du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération du 15 octobre 2003 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, est rendue obligatoire pour l'année 2004.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2003

Pour le Préfet de la Gironde
et par délégation,
L'Administrateur en chef
des Affaires Maritimes
Jean-Bernard PREVOT
Directeur départemental



AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2003

*AUTORISATION ACCORDÉE À L'INSTITUT "BERGONIÉ" À
BORDEAUX EN VUE DU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN
SCANOGAPHE AVEC REMPLACEMENT DE MATÉRIEL*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par l'Institut Bergonié, 229, cours de l'Argonne – 33076 – BORDEAUX Cédex, en vue du remplacement du scanographe HISPEED Général Electric dont le renouvellement

d'autorisation a été délivré le 3 juillet 2001, par un scanographe de classe 3 technologie matricielle 16 canaux, au sein du Centre de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 26 septembre 2003,

CONSIDERANT que l'équipement envisagé permettra, notamment, de contribuer à l'amélioration du confort du patient et à la réduction du temps d'examen,

CONSIDERANT que cette opération de remplacement d'appareil n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des équipements matériels lourds de la Région Aquitaine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est **accordée** à l'Institut Bergonié - 229, cours de l'Argonne – 33076 – BORDEAUX Cédex, en vue du remplacement du scanographe HISPEED Général Electric dont l'autorisation a été renouvelée le 3 juillet 2001, par un scanographe de classe 3 au sein du Centre régional de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest.

N° FINESS de l'établissement : 330000662

Code catégorie : 131 "centre de lutte contre le cancer"

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est valable exclusivement pour le type d'équipement cité ci-dessus. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



CONTENTIEUX n° 2001-33-16 à 2001-33-21

PRESIDENT RAPPORTEUR : Monsieur TOURDIAS

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur DRONNEAU

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2003

AFFAIRES : ASSOCIATION "ORIENTATION ET RÉÉDUCATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DE LA GIRONDE" (INSTITUT MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUE "SAINT-NICOLAS" ; CENTRE ÉDUCATIF "ALFRED LECOCQ" ; INSTITUT D'ORIENTATION ET DE RÉÉDUCATION "MACANAN" ; CENTRE DE GUIDANCE INFANTILE ; INSTITUT DE RÉÉDUCATION PSYCHOTHÉRAPIQUE "NAZARETH" ; INSTITUT DE RÉÉDUCATION PSYCHOTHÉRAPIQUE "ROBERT GAUTIER") CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

- VU 1°** enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 novembre 2001, sous le numéro 2001-33-16, la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistré le 29 avril 2002, présentés pour l'Association "Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde" (O.R.E.A.G.) dont le siège est 85 rue de Ségur à BORDEAUX (33000), représentée par son trésorier en vertu d'une délibération de son assemblée générale du 24 octobre 2000, ladite requête tendant à : 1° - l'annulation et la réformation de l'arrêté, en date du 25 juillet 2001, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2001, à l'Institut médico-psycho-pédagogique « Saint-Nicolas » dont ladite association assure la gestion, ensemble la décision implicite de rejet au recours gracieux du 14 août 2001 ; 2° - la fixation dudit prix de journée à 706,34 F à compter du 1^{er} janvier 2001, subsidiairement à 746,03 F, à compter du 1^{er} juillet 2001 ; 3° - la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 15 000 F au titre de l'article L 761-1 du code de la justice administrative ;
- VU 2°** enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 novembre 2001, sous le numéro 2001-33-17, la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistré le 29 avril 2002, présentés pour l'Association "Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde" (O.R.E.A.G.) dont le siège est 85 rue de Ségur à BORDEAUX (33000), représentée par son trésorier en vertu d'une délibération de son assemblée générale du 24 octobre 2000, ladite requête tendant à : 1° - l'annulation et la réformation de l'arrêté, en date du 25 juillet 2001, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2001, au Centre éducatif « Alfred Lecocq » dont ladite association assure la gestion, ensemble la décision implicite de rejet au recours gracieux du 14 août 2001 ; 2° - la fixation dudit prix de journée à 1 082,87 F à compter du 1^{er} janvier 2001, subsidiairement à 1 635,53 F, à compter du 1^{er} juillet 2001 ; 3° - la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 15 000 F au titre de l'article L 761-1 du code de la justice administrative ;
- VU 3°** enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 novembre 2001, sous le numéro 2001-33-18, la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistré le 29 avril 2002, présentés pour l'Association "Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde" (O.R.E.A.G.) dont le siège est 85 rue de Ségur à BORDEAUX (33000), représentée par son trésorier en vertu d'une délibération de son assemblée générale du 24 octobre 2000, ladite requête tendant à : 1° - l'annulation et la réformation de l'arrêté, en date du 25 juillet 2001, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2001, à l'Institut d'orientation et de réadaptation « Macanan » dont ladite association assure la gestion, ensemble la décision implicite de rejet au recours gracieux du 14 août 2001 ; 2° - la fixation dudit prix de journée à 1 083,64 F à compter du 1^{er} janvier 2001, subsidiairement à 1 480,42 F, à compter du 1^{er} juillet 2001 ; 3° - la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 15 000 F (2 500 €) au titre de l'article L 761-1 du code de la justice administrative ;
- VU 4°** enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 novembre 2001, sous le numéro 2001-33-19, la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistré le 29 avril 2002, présentés pour l'Association "Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde" (O.R.E.A.G.) dont le siège est 85 rue de Ségur à BORDEAUX (33000), représentée par son trésorier en vertu d'une délibération de son assemblée générale du 24 octobre 2000, ladite requête tendant à : 1° - l'annulation et la réformation de l'arrêté, en date du 25 juillet 2001, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2001, au Centre de guidance infantile dont ladite association assure la gestion, ensemble la décision implicite de rejet au recours gracieux du 14 août 2001 ; 2° - la fixation dudit prix de journée à 867,01 F à compter du 1^{er} janvier 2001,

subsidiairement à 1 998,10 F, à compter du 1^{er} juillet 2001 ; 3° - la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 2 500 € au titre des frais irrépétibles ;

VU 5° enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 novembre 2001, sous le numéro 2001-33-20, la requête sommaire présentée par l'O.R.E.A.G. et le mémoire complémentaire enregistré le 29 avril 2002, dont le siège est 85 rue de Ségur à BORDEAUX (33000), représentée par son trésorier en vertu d'une délibération de son assemblée générale du 24 octobre 2000, ladite requête tendant à : 1° - l'annulation et la réformation de l'arrêté, en date du 25 juillet 2001, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2001, à l'Institut de rééducation psychothérapique « Nazareth » dont ladite association assure la gestion, ensemble la décision implicite de rejet au recours gracieux du 14 août 2001 ; 2° - la fixation dudit prix de journée à 1 093,27 F à compter du 1^{er} janvier 2001, subsidiairement à 1 684,49 F, à compter du 1^{er} juillet 2001 ; 3° - la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 2 500 € au titre des frais irrépétibles ;

VU 6° enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 novembre 2001, sous le numéro 2001-33-21, la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistré le 29 avril 2002, présentés pour l'Association « O.R.E.A.G. » dont le siège est 85 rue de Ségur à BORDEAUX (33000), représentée par son trésorier en vertu d'une délibération de son assemblée générale du 24 octobre 2000, ladite requête tendant à : 1° - l'annulation et la réformation de l'arrêté, en date du 25 juillet 2001, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2001, à l'Institut de rééducation psychothérapique « Robert Gautier » dont ladite association assure la gestion, ensemble la décision implicite de rejet au recours gracieux du 14 août 2001 ; 2° - la fixation dudit prix de journée à 994,27 F à compter du 1^{er} janvier 2001, subsidiairement à 1 103,26 F, à compter du 1^{er} juillet 2001 ; 3° - la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 2 500 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU le recours gracieux du 14 août 2001 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président, rapporteur en son rapport,

Maître GUILLEMIN, Avocat, représentant l'association requérante, en ses observations,

Monsieur DRONNEAU, Conseiller au Tribunal administratif de BORDEAUX, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur la jonction :

Considérant que les six requêtes susvisées sont dirigées contre un même arrêté du Préfet de la Gironde ; qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

Sur les fins de non recevoir opposées par le Préfet de la Gironde :

Considérant, d'une part, qu'il résulte des pièces du dossier que, par délibération du 24 octobre 2000, le Conseil d'administration de l'Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » (O.R.E.A.G.) a autorisé son Président à ester dans les présentes instances ; que, si dans les requêtes sommaires, ladite association indique qu'elle est représentée par son trésorier, en vertu d'une délibération de son assemblée générale, il s'agit d'une double erreur matérielle ; qu'elle a, d'ailleurs, régularisé ses requêtes dans son mémoire en réplique en précisant qu'elle était, en réalité, représentée par son Président en exercice conformément à l'article 9 de ses statuts, habilité par une délibération du 24 octobre

2000 de son Conseil d'administration ; que, dans ces conditions, la fin de non recevoir opposée par le Préfet ne peut qu'être écartée ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que les mémoires complémentaires ont été enregistrés les 26 et 29 avril 2002, soit avant l'expiration du délai imparti par le secrétaire et fixé au 30 avril 2002 ; qu'ainsi et contrairement à ce que soutient le Préfet, ils ont été produits dans le délai ;

Considérant, enfin, que le Préfet soutient que dans les mémoires ampliatifs les demandes dépassent les premières contestations ;

Considérant que les abattements se font dans le cadre des différents comptes de l'établissement ; qu'il s'en suit que la contestation portant sur un abattement d'un compte, qui n'a pas figuré dans le mémoire sommaire, constitue une conclusion nouvelle irrecevable dès lors qu'elle a été formulée hors du délai d'un mois ;

Considérant, par ailleurs, que l'association requérante ne peut, après l'expiration dudit délai, modifier en plus sa demande ;

En la forme :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués en la forme :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, ainsi que le soutient l'association requérante, que le Préfet ne lui a pas fait connaître, de manière détaillée et concrète, les abattements qu'il projetait d'opérer sur ses prévisions de dépenses pour lui permettre d'exposer utilement les raisons qui lui paraissent devoir faire admettre le bien fondé des propositions qu'elle avait formulées ; que, par suite, ladite association est fondée à soutenir que l'arrêté collectif attaqué, en date du 25 septembre 2001, est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière et qu'il encourt, pour ce motif, l'annulation ; qu'il en va de même pour la décision implicite, en date du 14 octobre 2001, à son recours gracieux ;

Au fond :

En ce qui concerne la requête n° 2001-33-16, Institut médico-psycho-pédagogique « Saint-Nicolas » :

Considérant que l'association requérante a, pour la première fois, contesté les abattements opérés sur les dépenses de personnel et sur la reprise de la provision concernant les fonds dédiés à la réduction du temps de travail dans un mémoire ampliatif, enregistré au secrétariat de la présente juridiction, après l'expiration du délai de recours contentieux ; que, dès lors, sa demande est, sur ce point, tardive et, par suite, irrecevable ;

Considérant, d'autre part, qu'en l'absence de justifications précises et détaillées de demandes en forte hausse sur le surplus des dépenses, c'est à bon droit que le Préfet a procédé à des abattements sur le surplus des dépenses et alors que la requérante ne conteste pas l'existence ni de clôtures d'exercice excédentaire ni d'une pratique courante de suractivité ;

Considérant, par contre, que l'abattement sur les frais de siège a été contesté dans la requête sommaire ; qu'elle a fait l'objet de la part de l'association de justifications développées et non contestées par le Préfet ; qu'il y a donc lieu de faire droit, sur ce point, à la requête en majorant le montant des charges de l'établissement de 43 215 F ;

En ce qui concerne la requête n° 2001-33-17, Centre éducatif « Alfred Lecocq » :

Considérant que l'association intéressée n'a contesté l'abattement opéré sur les dépenses de personnel que dans le mémoire ampliatif, enregistré le 29 avril 2002, soit au delà du délai d'un mois du recours contentieux ; qu'en conséquence, la requête ne peut être qu'écartée, sur ce point, comme tardive ;

Considérant, par ailleurs, qu'en l'absence de modification de l'activité de l'établissement et à défaut de justifications suffisantes sur le surplus des autres dépenses en forte augmentation, le Préfet a pu procéder aux abattements contestés ;

Considérant, toutefois, que sur les frais de siège au prorata de la part de l'établissement, le Préfet n'établit pas le caractère abusif de telles dépenses ; qu'il convient, par suite, de majorer le montant des charges du Centre éducatif « Alfred Lecocq » de 80 000 F ;

En ce qui concerne la requête n° 2001-33-18, Institut d'orientation et de réadaptation « Macanan » :

Considérant que, comme il a été dit ci-dessus pour la requête n° 2001-33-17 et, pour les mêmes motifs, le chef de demande portant sur les dépenses de personnel doit être écarté comme irrecevable ; qu'il en va de même pour le surplus de dépenses comme non fondé ; mais qu'il convient de faire droit au chef de demande concernant les frais de siège pour un montant non contesté de 66 158 F ;

En ce qui concerne la requête n° 2001-33-19, Centre de guidance infantile :

Considérant, en premier lieu, que le poste budgétaire relatif à la reprise de provision sur fonds dédiés R.T.T. constitue une conclusion nouvelle irrecevable, dès lors qu'il n'a pas été contesté dans le délai d'un mois du recours contentieux ;

Considérant, en deuxième lieu, que la requérante a chiffré, dans son mémoire sommaire, l'abattement contesté sur les charges de personnel et a développé ses moyens dans son mémoire ampliatif ; que le Préfet n'a pas contesté les différents points précis avancés par la demanderesse ; que, dans ces conditions, il échet de lui donner satisfaction sur ce chef de demande en limitant, toutefois, le montant de la majoration correspondante au montant initial chiffré à 753 077 F, dès lors qu'après l'expiration du délai de recours contentieux, celui-ci ne peut plus être augmenté ;

Considérant, en troisième lieu, que pour le surplus des dépenses et, pour les mêmes motifs que ceux développés dans la requête n° 2001-33-16, il convient de rejeter la demande ;

Considérant, en quatrième lieu, et pour les mêmes motifs que ceux avancés dans cette dernière requête, il y a lieu de majorer les charges de l'établissement sur les frais de siège d'un montant de 28 312 F ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les crédits du Centre de guidance infantile doivent donc être abondés d'une somme totale de : 753 077 F + 28 312 F = 781 389 F ;

En ce qui concerne la requête n° 2001-33-20, Institut de rééducation psychothérapique « Nazareth » :

Considérant que le poste budgétaire reprise sur fonds dédiés R.T.T. constitue une conclusion nouvelle irrecevable, dès lors qu'il ne figurait pas dans la requête sommaire ;

Considérant, par ailleurs, que comme dans la requête précédente n° 2001-33-19, le Préfet ne conteste pas les demandes précises formulées par la requérante en ce qui concerne les dépenses de personnel ; qu'il y a donc lieu de faire droit, sur ce point, à la requête ; que, toutefois, la somme à abonder doit se limiter au montant figurant dans la requête sommaire soit 538 840 F ; qu'en effet, après l'expiration du délai d'un mois de recours contentieux, l'association ne peut augmenter sa demande ;

Considérant que, pour le surplus des dépenses, il convient de rejeter la demande pour les mêmes motifs que ceux figurant dans la requête précédente n° 2001-33-16 ;

Considérant, par contre, qu'il convient de faire droit à l'abondement concernant les frais de siège pour les mêmes considérants que ceux développés à ladite requête, soit, en l'espèce, à un montant de 66 199 F ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que les crédits de l'Institut médico-psychothérapique « Nazareth » doivent être abondés d'un montant total de 538 840 F + 66 129 F = 604 969 F ;

En ce qui concerne la requête n° 2001-33-21, Institut de rééducation psychothérapique « Robert Gautier » :

Considérant qu'à propos des dépenses de personnel, l'Association O.R.E.A.G. a augmenté sa demande de 5 637 F dans la requête sommaire, à 357 958 F dans le mémoire ampliatif ; qu'ainsi qu'il a été déjà dit plusieurs fois, une augmentation du montant demandé constitue une conclusion nouvelle irrecevable lorsqu'elle est, comme en l'espèce, formulée après l'expiration du délai d'un mois du recours contentieux ;

Considérant, d'autre part, que le moyen tiré de l'insuffisance de crédits, d'un montant de 5 637 F de charges de personnel n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier la portée ;

Considérant que, pour le surplus des dépenses, le rejet de la demande est décidé, pour les mêmes motifs que ceux développés dans la requête n° 2001-33-16 ;

Considérant, toutefois et pour les mêmes motifs que dans la requête n° 2001-33-16, il y a lieu d'admettre la demande d'un abondement de 32 433 F sur les frais de siège ;

Considérant que l'état du dossier ne permet pas au Tribunal de céans de fixer les prix de journée des six établissements en cause, gérés par l'association requérante, pour 2001 ; que, par suite, celle-ci est renvoyée devant le Préfet de la Gironde aux fins de fixation de ces prix au 1^{er} janvier 2001, sur les bases définies par le présent jugement ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, il y a lieu de condamner l'Etat, partie perdante, à verser à l'association requérante une somme de 800 € ;

Sur la demande de condamnation de l'Association « O.R.E.A.G. » à supporter les frais d'instance pour recours abusif :

Considérant qu'aucune disposition législative ne prévoit une telle condamnation devant le juge tarifaire ; que, dès lors, la demande susvisée du Préfet doit être rejetée ;

D E C I D E

Article 1er : L'arrêté susvisé du Préfet de la Gironde, en date du 25 juillet 2001, ensemble les décisions implicites de rejet aux recours gracieux sont annulés.

Article 2 : L'Association « O.R.E.A.G. » est renvoyée devant le Préfet de la Gironde aux fins de fixation du prix de journée des six établissements I.R. « Macanan », I.R. « Alfred Lecocq », I.R. « Saint-Nicolas », I.R. « Nazareth », I.R. « Robert Gautier », Centre de guidance infantile, sur les bases définies par le présent jugement, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 3 : Le surplus des six requêtes est rejeté.

Article 4 : L'Etat est condamné au paiement d'une somme de huit cents euros, au profit de l'association requérante.

Article 5 : La demande de condamnation de l'Association « O.R.E.A.G. » par le Préfet de la Gironde, aux frais de l'instance pour recours abusif est rejetée.

Article 6 : Le présent jugement est notifié à la S.C.P. DELAPORTE et BRIARD, à la S.C.P. LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ, à l'Association "Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde", au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et au Ministre de la Santé, de la famille et des personnes handicapées.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 24 SEPTEMBRE 2003, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Monsieur CHEMIN, Madame TAMARIT, Messieurs MARQUE, DOMERGUE, ANGLAS, RAMI, CAZENAVE et MODOLO.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Secrétaire,
P. DECAP



TRIBUNAL INTERREGIONAL
de la TARIFICATION SANITAIRE
& SOCIALE de BORDEAUX

Lecture en séance publique du 22.10.2003

CONTENTIEUX n° 2001-33-1

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Monsieur TOURDIAS

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur DRONNEAU

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2003

AFFAIRE : ASSOCIATION "ORIENTATION ET RÉÉDUCATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DE LA GIRONDE" (SERVICE SOCIO-ÉDUCATIF POUR ADOLESCENTS ET ADOLESCENTES) CONTRE PRÉFET ET PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

- VU** enregistrée au Secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification de Bordeaux, le 16 janvier 2001, la requête présentée par l'Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » (O.R.E.A.G.), dont le siège est 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000), représentée par son Trésorier, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté conjoint, en date du 29 novembre 2000, par lequel le Préfet et le Président du Conseil Général de la Gironde ont fixé le prix de journée applicable, en 2000, au Service socio-éducatif pour adolescents et adolescentes dont ladite association assure la gestion à TALENCE et à MERIGNAC ;
- VU** l'arrêté attaqué ;
- VU** en date du 28 juin 2002, la mise en demeure adressée au Préfet de la Gironde ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- VU** la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU** le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur en son rapport,

Maître GUILLEMIN, Avocat, représentant l'association requérante, en ses observations,

Madame LEBEAU, représentant le Président du Conseil Général de la Gironde, en ses observations,

Monsieur DRONNEAU, Premier Conseiller au Tribunal administratif de BORDEAUX, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur la fin de non recevoir opposée par le Département de la Gironde :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale que les recours doivent être enregistrés devant le présent Tribunal, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que ledit arrêté a été notifié à l'association requérante, le 16 décembre 2000 ; que, dès lors, le recours enregistré, sous le numéro 2001-33-1, le 16 janvier 2001 a été présenté dans le délai requis d'un mois ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la fin de non recevoir opposée par le Département de la Gironde ;

En la forme :

Considérant, en premier lieu, que si l'Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » (O.R.E.A.G.) soutient qu'il n'est pas établi que Monsieur Albert Dupuy, Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde serait compétent pour cosigner l'arrêté incriminé, il résulte de l'arrêté de délégation, en date du 21 juillet 2000, du Préfet de la Gironde et produit au dossier, que celui-ci a reçu compétence pour signer tous actes administratifs entrant dans les attributions de l'Etat ; que cette délégation a été, d'autre part, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde n° 14 de juillet 2000 ;

Considérant, en second lieu, que la signature du Secrétaire général de la Gironde a été authentifiée par Monsieur Christian Goutel, chef de bureau à la Préfecture, qui a signé pour ampliation ;

Considérant, en troisième lieu, qu'hormis le cas où le prix de journée de l'exercice précédent est supérieur à celui fixé pour l'exercice en cours, l'organisme gestionnaire d'un établissement est sans intérêt et, par suite, irrecevable à se prévaloir de la rétroactivité d'un arrêté fixant sa tarification ; que, par suite, les conclusions du présent recours, qui tend à cette fin, doivent être rejetées dès lors qu'il n'est ni soutenu ni même allégué que les tarifs applicables à l'établissement en cause, en 1999, étaient supérieurs à ceux fixés par l'arrêté litigieux, pour l'exercice 2000 ;

Au fond :

Sur les dépenses de personnel :

En ce qui concerne les crédits alloués au titre de la réduction du temps de travail :

Considérant que l'association requérante fait valoir que si les tarificateurs ont admis la création d'un E.T.P. d'éducateur spécialisé et de 0,326 E.T.P. de surveillant de nuit, au titre des dépenses résultant de la R.T.T., ils n'ont pas inscrits les crédits correspondants au budget ;

Considérant que la demanderesse ne conteste pas que les dates de recrutement du personnel ainsi créé ne pouvaient être connues avec précision lors de l'élaboration du budget prévisionnel ; que, dès lors, cette circonstance justifie la non inscription desdites dépenses au budget ;

Considérant, par contre, que l'Administration se devait, pour faire face au charges de la R.T.T., d'inscrire une provision relative au gel de la valeur du point ; que la requérante n'en critique pas le montant ;

Considérant, enfin, qu'il était prévu que les recettes et les dépenses en découlant seraient identifiées lorsqu'elles seraient connues de façon exacte, c'est-à-dire, au compte administratif de l'exercice 2000 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient de rejeter la demande sur ce point ;

En ce qui concerne les créations d'emploi :

a) 0,13 E.T.P. surveillant de nuit :

Considérant, d'une part, que si la requérante soutient qu'elle disposait seulement d'un poste E.T.P. de surveillant de nuit, il résulte des éléments statistiques fournis par l'établissement que le nombre était, en réalité, de 2,7 E.T.P. ;

Considérant, d'autre part, qu'en présence d'un taux d'occupation de 95,42 % des foyers en cause, les tarificateurs ont pu, à bon droit, refuser la création de 0,13 E.T.P. de surveillant de nuit dont, en tout état de cause, l'association intéressée ne justifie pas la nécessité en se bornant à affirmer que l'Administration aurait accordé, en 1998, cinq mois de remplacement de veilleur de nuit ;

b) 2,1 E.T.P. éducateurs spécialisés :

Considérant qu'en tenant compte d'un taux d'encadrement de 3,5 enfants par éducateurs et non contesté, l'Administration a valablement justifié la création de 2,1 E.T.P. éducateurs spécialisés dont, en tout état de cause, l'association intéressée ne démontre pas la nécessité en faisant état d'allocations de remplacement pour congés payés en 1998 et 1999 ;

c) 0,5 E.T.P. ouvrier d'entretien :

Considérant qu'en soutenant que les ouvriers d'entretien interviennent assez fréquemment dans les studios loués en ville, alors que l'établissement a contracté des assurances, l'O.R.E.A.G. n'établit pas la nécessité de la création de 0,5 E.T.P. d'ouvrier d'entretien ; qu'au surplus, ceux-ci n'interviennent que dans deux internats de huit places chacun ;

d) 0,5 E.T.P. secrétaire dactylo :

Considérant que la surveillance de l'emploi du temps d'une trentaine d'agents ne relève pas des attributions d'une secrétaire dactylo ; que c'est donc, à bon droit, que les tarificateurs ont pu refuser la création de 0,5 E.T.P. de poste de secrétaire dactylo ;

En ce qui concerne le taux de charges sociales :

Considérant que l'abattement opéré sur les charges sociales est justifié par les taux effectivement réalisés en 1998 et 1999 ; qu'il convient, dès lors, de rejeter la demande sur ce point ;

Sur les frais de siège :

Considérant que l'association intéressée conteste l'abattement opéré sur le compte 655 frais de siège de son budget ;

Considérant que le montant des dépenses et des recettes relatives auxdits frais est celui arrêté par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde au compte administratif du siège pour 1998 ;

Considérant que la demanderesse admet qu'une partie desdits produits financiers provient de la gestion des excédents antérieurement réalisés par ses divers établissements ;

Considérant que si elle sollicite une différence d'affectation budgétaire, pour tenir compte des produits financiers générés par ses fonds propres et les autres, elle ne produit, tant dans la phase administrative, que dans celle contentieuse, aucun élément permettant d'établir la réalité des deux origines ;

Considérant qu'il s'en suit que la totalité des produits financiers réalisés doit être considérée comme résultant de plus-values résultant de fonds publics ; qu'à défaut de dispositions législatives ou réglementaires contraires, ces plus-values doivent être intégrées dans le budget du siège ; qu'en conséquence, le recours doit être rejeté sur ce point ;

Sur la provision de 75 945 F :

Considérant que la provision susvisée ne présente pas un caractère arbitraire contrairement à ce que soutient l'O.R.E.A.G. ; qu'en effet, le département en a exposé le calcul de façon précise dans son mémoire en défense, alors que la demanderesse s'est abstenue de toute critique ; que, dès lors, la demande doit être rejetée sur ce point ;

Sur les produits en atténuation :

Considérant que l'O.R.E.A.G. admet que l'abattement contesté provient de la décision de ne pas inscrire le montant des aides prévues au titre de la réduction du temps de travail en raison des incertitudes relatives aux dates de recrutement du personnel concerné et, comme il a été déjà dit précédemment ;

Considérant, au demeurant, que l'association requérante ne saurait faire état pour l'établissement en cause que, d'une création de 1,326 E.T.P. au titre de ladite réduction et à condition d'établir, ce qu'elle ne fait pas, la réalité des embauches ; qu'il s'en suit que la demande doit, aussi, être rejetée sur ce point ;

Sur le compte administratif du Service socio-éducatif pour adolescents et adolescentes (S.S.E.A.), pour 1998 :

Considérant qu'en se bornant à indiquer que la provision de 242 361 F a été prévue pour congés payés, sans identifier le risque précis en prévision duquel elle était constituée, l'O.R.E.A.G. n'a pas suffisamment justifié le bien fondé de cette provision ; qu'en conséquence, le recours doit être rejeté sur ce point ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, il y a lieu de condamner l'Association O.R.E.A.G. à verser au Département de la Gironde, une somme de huit cents euros ;

Considérant, par contre, que le Département de la Gironde n'ayant pas la qualité de partie perdante, les conclusions de l'Association O.R.E.A.G. tendant à ce qu'il soit condamné à lui verser une somme de 15 000 F ne sauraient être accueillies ;

D E C I D E

Article 1er : Le recours de l'Association O.R.E.A.G., enregistré sous le numéro 2001-33-1, est rejeté.

Article 2 : L'Association O.R.E.A.G. est condamnée à verser une somme de huit cents euros au Département de la Gironde.

Article 3 : Les conclusions de la demande de l'O.R.E.A.G. à ce que le Département de la Gironde soit condamné à lui verser une somme de 15 000 F, sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement est notifié à la S.C.P. DELAPORTE et BRIARD, à la S.C.P. LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ, à l'Association "Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde", au Préfet de la Gironde, au Président du Conseil Général de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et au Ministre de la Santé, de la famille et des personnes handicapées.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 24 SEPTEMBRE 2003, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Monsieur CHEMIN, Madame TAMARIT, Messieurs MARQUE, DOMERGUE, ANGLAS, RAMI, CAZENAVE et MODOLO.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Secrétaire,
P. DECAP



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Arrêté du 27.10.2003

**REPRÉSENTATIVITÉ DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE
L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déterminer, en application de l'article R. 712-26-I du décret du 30 décembre 1992, la liste des associations des Présidents de Conseil Général et des Maires, représentatives au plan national, des organisations d'hospitalisation, des syndicats médicaux, des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers et de la coordination des associations de malades et handicapés d'Aquitaine les plus représentatifs au plan régional,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déterminer, en application de l'article R. 712-26-II du décret du 30 décembre 1992, la liste des associations des Présidents de Conseil Général et des Maires, représentatives au plan national, des organisations représentatives des institutions sociales et médico-sociales, des syndicats médicaux, des organisations syndicales des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales et des organisations de consommateurs les plus représentatifs au plan régional,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont fixées comme suit la liste des associations des présidents de conseil général et des maires, représentatives au plan national et celle des organisations d'hospitalisation, des syndicats médicaux, des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers et de la coordination des associations de malades et handicapés d'Aquitaine les plus représentatifs au plan régional, appelés à siéger au sein de la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale, au titre de l'article R. 712-26-I du décret du 30 décembre 1992 ainsi que le nombre de sièges attribués à chacun d'eux :

➤ **AU TITRE DU 5^{ème} ALINEA**

- **Un Conseiller Général titulaire et un Conseiller Général suppléant**, désignés sur proposition de l'Assemblée des Départements de France.

➤ **AU TITRE DU 6^{ème} ALINEA**

- **Un Maire titulaire et un Maire suppléant**, désignés sur proposition de :
 - l'Association des Maires de France,
 - l'Association des Maires des villes moyennes,
 - l'Association des Maires des grandes villes de France.

➤ **AU TITRE DU 9^{ème} ALINEA**

- **Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique** les plus représentatives au plan régional.

	NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES	
	Titulaires	Suppléants
• La Fédération Hospitalière de France	4	4

➤ **AU TITRE DU 11^{ème} ALINEA**

- **Quatre représentants des organisations d'hospitalisation privée** les plus représentatives au plan régional, dont au moins un au titre des établissements privés participant au service public hospitalier et un médecin exerçant dans un établissement de santé privé ne participant pas au service public hospitalier.

	NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES	
	Titulaires	Suppléants
• La Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine (FHP) dont un médecin	3	3
• La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP)	1	-
• L'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)	-	1

➤ **AU TITRE DU 12^{ème} ALINEA**

- **Quatre représentants des syndicats médicaux** les plus représentatifs au plan régional, dont au moins deux au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics.

	NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES	
	Titulaires	Suppléants
SYNDICATS DE MEDECINS HOSPITALIERS PUBLICS		
• La Confédération des Hôpitaux Généraux	1	1
• L'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers	1	1
SYNDICATS MEDICAUX DU SECTEUR PRIVE		
• La Confédération des Syndicats Médicaux Français	2	-
• Le Syndicat des Médecins Libéraux	-	2

➤ **AU TITRE DU 14^{ème} ALINEA**

- **Deux représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers** les plus représentatives au plan régional, dont un représentant des personnels hospitaliers publics.

	NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES	
	Titulaires	Suppléants
ORGANISATION SYNDICALE REPRESENTANT LES PERSONNELS NON MEDICAUX HOSPITALIERS PUBLICS <ul style="list-style-type: none"> L'Union Syndicale CGT de la Santé et de l'Action Sociale La Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé FO 	1 -	- 1
ORGANISATION SYNDICALE REPRESENTANT LES PERSONNELS NON MEDICAUX HOSPITALIERS PRIVES <ul style="list-style-type: none"> L'Union Professionnelle Régionale des Syndicats des Services de la Santé et des Services Sociaux d'Aquitaine CFDT L'Union Syndicale CGT de la Santé et de l'Action Sociale 	1 -	- 1

- **AU TITRE DU 15^{ème} ALINEA**
- Un représentant des usagers des établissements de santé

	NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES	
	Titulaires	Suppléants
ORGANISATION REPRESENTANT LES USAGERS DES ETABLISSEMENTS DE SANTE <ul style="list-style-type: none"> La Coordination des Associations de Malades et Handicapés d'Aquitaine (CAMHA) 	1	1

ARTICLE 2 - Sont fixées comme suit la liste des associations des Présidents de conseil général et des maires, représentatives au plan national et celle des organisations représentatives des institutions sociales et médico-sociales, des syndicats médicaux et des organisations syndicales des personnes non médicaux des organisations de consommateurs les plus représentatifs au plan régional, appelés à siéger au sein de la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale, au titre de l'article R.712.26 II du décret du 30 décembre 1992, ainsi que le nombre de sièges attribués à chacun d'eux.

- **AU TITRE DU 5^{ème} ALINEA**
- ? **Deux Présidents ou Vice-Présidents de Conseil Général titulaires, deux Présidents ou Vice-Présidents de Conseil Général suppléants** désignés sur proposition :
- de l'Assemblée des Départements de France.
- **AU TITRE DU 6^{ème} ALINEA**
- ? **Un Maire titulaire, un Maire suppléant**, désignés sur proposition :
- de l'Association des Maires de France,
 - de l'Association des Maires des grandes villes de France,
 - de l'Association des Maires des villes moyennes.
- **AU TITRE DU 9^{ème} ALINEA**
- ? **Quinze représentants des organisations les plus représentatives des institutions sociales et médico-sociales, dont cinq représentants des institutions accueillant des personnes handicapées, 5 représentants des institutions accueillant des personnes inadaptées et cinq représentants des institutions accueillant des personnes âgées. Les institutions publiques comptent deux représentants au sein de chacune de ces trois catégories.**

	NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES	
	Titulaires	Suppléants
CINQ REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS ACCUEILLANT DES PERSONNES HANDICAPEES DONT DEUX REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS PUBLIQUES INSTITUTIONS PUBLIQUES <ul style="list-style-type: none"> Le Groupe National des Etablissements et Services Sociaux (GEPSE) INSTITUTIONS PRIVEES <ul style="list-style-type: none"> L'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) L'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) L'Union Régionale des Adhérents à l'Association Nationale des Communautés Educatives (URANCE) La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP) 	2 1 2 1	2 1 1
	NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES	
	Titulaires	Suppléants
CINQ REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS ACCUEILLANT DES PERSONNES INADAPTEES DONT DEUX REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS PUBLIQUES INSTITUTIONS PUBLIQUES <ul style="list-style-type: none"> Le Groupe National des Etablissements et Services Sociaux (GEPSE) INSTITUTIONS PRIVEES <ul style="list-style-type: none"> L'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP) L'Union Régionale des Adhérents à l'Association Nationale des Communautés Educatives (URANCE) La Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réadaptation Sociale (FNARS) 	2 2 1	2 1 1 1
	NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES	
	Titulaires	Suppléants
CINQ REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS ACCUEILLANT DES PERSONNES ÂGEES DONT DEUX REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS PUBLIQUES INSTITUTIONS PUBLIQUES <ul style="list-style-type: none"> Union Hospitalière du Sud-Ouest (UHSO) INSTITUTIONS PRIVEES <ul style="list-style-type: none"> L'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP) Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes âgées (SYNERPA) 	2 1 2	2 1 1 1

➤ **AU TITRE DU 10^{ème} ALINEA**

? **Deux représentants des syndicats médicaux** les plus représentatifs dans la région

	NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES	
	Titulaires	Suppléants
SYNDICATS MEDICAUX		
• La Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF)	1	1
• La Fédération Française des Médecins Généralistes	1	1

➤ **AU TITRE DU 11^{ème} ALINEA**

? **Deux représentants des organisations syndicales** les plus représentatives, au plan régional, des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales, dont un au titre des personnels des institutions publiques.

	NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES	
	Titulaires	Suppléants
ORGANISATION SYNDICALE REPRESENTANT LES PERSONNELS DES INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES PUBLIQUES		
• La Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé « F.O »	1	-
• L'Union Syndicale « CGT » de la Santé et de l'Action Sociale	-	1
ORGANISATION SYNDICALE REPRESENTANT LES PERSONNELS DES INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES PRIVEES		
• L'Union Syndicale « CGT » de la Santé et de l'Action Sociale	1	-
• L'Union Professionnelle Régionale des Syndicats des Services de la Santé et des Services Sociaux d'Aquitaine CFDT	-	1

➤ **AU TITRE DU 12^{ème} ALINEA**

? **Un représentant des Usagers des Institutions Sociales et Médico-Sociales.**

	NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES	
	Titulaires	Suppléants
ORGANISATION REPRESENTANT LES USAGERS DES INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES		
• Le Centre Technique Régional de la Consommation	1	1

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2003

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



TRANSFERT D'ADRESSE DU CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE À BLAYE

Service Offre de Soins

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000,
VU le décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative modifié par les décrets n° 2000.1219 et 2000.1220 du 13 décembre 2000 relatifs aux centres de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,
VU la décision du Préfet de Région du 23 septembre 2002, autorisant la création d'un centre de santé dentaire comportant un fauteuil situé 7, rue Saint Simon – 33390 – BLAYE,
VU la demande présentée le 7 avril 2003 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde en vue du transfert géographique du centre de santé dentaire du 7, rue Saint Simon à la rue des Maçons à BLAYE,
VU l'avis du médecin inspecteur de santé publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde en date du 6 octobre 2003, suite à la visite du nouveau centre du 17 septembre 2003,

CONSIDERANT que les locaux, les installations matérielles, les conditions de fonctionnement et les personnels sont conformes aux normes techniques définies par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6323-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde – Place de l'Europe – 33085 – BORDEAUX Cédex, en vue du transfert du centre de santé dentaire du 7, rue Saint Simon à la rue des Maçons à BLAYE – 33390.

N° FINESS du Centre : 330009648

Code catégorie : 125 « centre de santé dentaire »

ARTICLE 2 - La capacité de ce centre de santé dentaire reste fixée à un fauteuil dentaire.

ARTICLE 3 - Les conditions techniques d'agrément prévues par l'annexe XXVIII du décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 devront être respectées.

ARTICLE 4 - Cette décision a pris effet à compter du 11 septembre 2003.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées – Direction de la Sécurité Sociale – 8, avenue de Ségur à PARIS.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux , le 27 octobre 2003

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT



*NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE
L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 portant détermination :

d'une part :

- des associations représentatives au plan national des Maires et des Présidents de Conseils Généraux,

d'autre part :

- des organisations d'hospitalisation, des syndicats médicaux, des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers,

- des organisations des institutions sociales et médico-sociales, des organisations syndicales des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales,

- de la coordination des Associations de malades et handicapés d'Aquitaine,

- de l'organisation de consommateurs,

les plus représentatifs au plan régional, appelés à être représentés au sein du CROSS, au titre de l'article R. 712-26, paragraphes I et II du décret du 30 décembre 1992,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à la présidence du CROSS, section sanitaire et sociale, pour une durée de cinq ans :

PRESIDENT	PRESIDENT-SUPPLEANT
M. Philippe LERUSTE Conseiller Hors Classe à la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine	Mme Mireille HEERS Vice-Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX

ARTICLE 2 - Sont nommés membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale, pour une durée de cinq ans :

SECTION SANITAIRE

MEMBRE DESIGNÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 31 DE L'ORDONNANCE N° 96.346 du 24 AVRIL 1996

- M. Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

MEMBRES DESIGNÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-1° et 2° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, vice-président, ou son représentant
- Le Médecin Inspecteur Régional, ou son représentant
- Le Trésorier Payeur Général de la région, ou son représentant.

MEMBRES DESIGNÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-3° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

- □ Deux fonctionnaires des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Michèle COIFFE Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne	Mme Violette MONTAMAT Inspectrice Principale DDASS de la Dordogne
M. Hugues De CHALUP Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde	M. Jean Marc TOURANCHEAU Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-4° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➤ **Un Conseiller régional**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Pauline NEVE	M. le Docteur Charles VERITE

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-5° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➤ **Un Conseiller général**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Dominique ROUSSEAU Conseiller Général de la Dordogne	M. Bernard GIMENEZ Conseiller Général des Pyrénées-Atlantiques

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-6° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➤ **Un maire**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Docteur Alain VEYRET Maire d'AGEN (47)	M. Alain COURNIL Maire d'ATUR (24)

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-7° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➤ **Quatre représentants de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés dont :**

- □ Le Directeur ou son représentant
- □ Le Médecin-Conseil Régional ou son représentant

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Marcel LESCA M. Jacques SAUGER	M. Jean-Claude DARRAMBIDE M. Bernard CAUMONT

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-8° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➤ **Deux représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Pierre GUIGNARD Administrateur A.R.A.M.S.A. (Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole)</p> <p>M. Pierre CASTRO Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Aquitaine</p>	<p>M. le Docteur Christian DOUET Médecin Coordonnateur Régional Caisse de Mutualité Sociale Agricole</p> <p>Mme le Docteur Marie-Noëlle VIBET Médecin Conseil Régional de la CRACA</p>

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-9° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➤ **Quatre représentants des Organisations d'Hospitalisation Publique**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Alain HERIAUD Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX</p> <p>M. Philippe LAVEAU Directeur du Centre Hospitalier de PERIGUEUX</p> <p>M. Jean-Paul LOTTERIE Directeur du Centre Hospitalier de LIBOURNE</p> <p>M. Angel PIQUEMAL Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque à BAYONNE</p>	<p>M. Philippe VIGOUROUX Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX</p> <p>M. Christian BRIFFA Directeur du Centre Hospitalier de CADILLAC</p> <p>M. Michel GLANES Directeur du Centre Hospitalier d'AGEN</p> <p>M. Francis SALLES Directeur du Centre Hospitalier de DAX</p>

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-10° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➤ **Trois Présidents de Commission Médicale d'Etablissement Public de Santé**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. le Professeur Gérard JANVIER Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX</p> <p>M. le Docteur Jean-Marie CAZAURAN Centre Hospitalier de PERIGUEUX</p> <p>M. le Docteur Jean-Paul CORS Centre Hospitalier de La Candélie à AGEN</p>	<p>-</p> <p>M. le Docteur Gilles CHAUVIN Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN</p> <p>M. le Docteur Jacques DURAND Centre Hospitalier des Pyrénées à PAU</p>

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-11° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➤ **Quatre représentants des organisations d'hospitalisation privée dont un médecin**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Gérard ANGOTTI Clinique Saint-Hilaire à AGEN</p>	<p>Mme Lise DABAN Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine à BORDEAUX</p>
<p>M. Daniel BORDAS Polyclinique Francheville à PERIGUEUX</p>	<p>M. Cédric PAASCHE Clinique Saint-Martin à PESSAC</p>
<p>M. le Docteur Jean-Claude DARRACQ-PARIES Polyclinique Les Chênes à AIRE-SUR-L'ADOUR</p>	<p>M. le Docteur Raoul COLBERT Centre de Pneumologie Les Terrasses à CAMBO-LES-BAINS (64)</p>
<p>M. Jean Nicolas FICHET Fondation John Bost – LA FORCE</p>	<p>Mlle Marie-Thérèse VILLARS Maison de repos et de convalescence « L'Ajoncière » à CESTAS</p>

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-12° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

- **Quatre représentants des Syndicats médicaux dont deux au titre des Syndicats de Médecins Hospitaliers Publics**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Docteur Pierre FARAGGI Centre Hospitalier de CADILLAC	M. le Docteur Philippe SKAWINSKI Centre Hospitalier de BERGERAC
M. le Docteur Patrick NIVET Centre Hospitalier de LIBOURNE	M. le Docteur Pierre VAIDA Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX
M. le Docteur Daniel CHOURAQUI Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à BORDEAUX	M. le Docteur Dominique MASSEYS 37, rue Baradat 64000 PAU
M. le Docteur Pierre NONET Polyclinique Francheville à PERIGUEUX	M. le Docteur Christian JEAMBRUN 30, allées Paulmy 64100 BAYONNE

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-13° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

- **Un médecin salarié, exerçant dans un établissement privé participant au service public hospitalier**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Professeur Guy KANTOR Institut Bergonié à BORDEAUX	M. le Docteur François PIGOT Maison de Santé Protestante de Bordeaux à TALENCE

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-14° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

- **Deux représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers dont un représentant des personnels hospitaliers publics**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M.	M. Jean Marie MESNIER (FO) 5 le Bouccara 33230 SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE
Mme Martine BISAUTA (CFDT) 60, chemin Lestanquet 64100 BAYONNE	M.

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-15° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

- **Un représentant des usagers des établissements de santé**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Valérie AUBOUIN	M. Lucien ROUGIER

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 3-I-16° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

- **Deux personnalités qualifiées**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Docteur Pierre PASCAREL Union Régionale de la Mutualité d'Aquitaine	M. René MARTIN Union Régionale de la Mutualité d'Aquitaine
Mme Martine GROCC Directrice du service des soins infirmiers au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (Hôpital Pellegrin)	Mme Marie-Thérèse FITON Directrice du service des soins infirmiers au Centre Hospitalier d'AGEN

ARTICLE 3 - Sont nommés membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale pour une durée de cinq ans :

SECTION SOCIALE

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 4-2 – 1°, 2° et 3° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

- **Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Vice-président ou son représentant**
- **Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique, ou son représentant**
- **Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou son représentant**
- **Le Trésorier Payeur Général de la Région, ou son représentant**
- **Un Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pierre SOLETTI Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes.	M. Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne.

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 4-II – 4° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➔ **Un Conseiller Régional**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Pauline NEVE 82, route de Bayonne 64170 ARTIX	M. le Docteur Charles VERITE Conseil Régional d'Aquitaine Rue François de Sourdis 33000 BORDEAUX

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 4-II – 5° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➔ **Deux Présidents ou Vice-Présidents de Conseil Général**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean TOUZEAU Vice-Président du Conseil Général de la Gironde	M. Jean-Claude DEYRES 1er Vice-Président du Conseil Général des Landes
M. Jean-Louis DOMERGUE Conseiller Général des Pyrénées-Atlantiques	M. Michel DIEFENBACHER Vice-Président du Conseil Général du Lot-et-Garonne

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 4-II – 6° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➔ **1 Maire**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gilbert ROUSSELOT Mairie 33140 CADAUJAC	M. André CASTRO Mairie 64110 GELOS

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 4-II – 7° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➔ **Quatre représentants de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés dont :**

- le Directeur, ou son représentant
- le Médecin Conseil Régional, ou son représentant

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Bernard CAUMONT Administrateur de la C.R.A.M. 11, rue Auguin 33000 BORDEAUX</p> <p>M. Guy VESSAT Administrateur de la C.R.A.M. Meycourby 24330 BASSILLAC</p>	<p>M. Didier ALLAIN Administrateur de la C.R.A.M. 45, rue Manon Cormier 33000 BORDEAUX</p> <p>M. Jean-Claude DARRAMBIDE Administrateur de la C.R.A.M. 157, route de La Taouziolle 40400 TARTAS</p>

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 4-II – 8° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➔ **Deux représentants des régimes d'Assurance Maladie autres que le régime général.**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Pierre GUIGNARD Administrateur A.R.A.M.S.A. (Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole) 13, rue Ferrère 33000 BORDEAUX</p> <p>M. Claude CARCALY Administrateur de la C.R.A.C.A. (Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Aquitaine) 48, avenue du Général Leclerc 33600 PESSAC</p>	<p>M. le Docteur Christian DOUET Médecin Coordonnateur Régional Caisse de Mutualité Sociale Agricole 13, rue Ferrère 33000 BORDEAUX</p> <p>M. Jean-Louis EYMA Administrateur de la C.R.A.C.A. (Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Aquitaine) Domaine des Ombrières 22, rue Pierre Mendès France 33320 EYSINES</p>

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 4-II – 9° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➔ **Quinze représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales.**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Institutions accueillant des Personnes Inadaptées	
<p>M. Pierre WEISSENBURGER (G.E.P.S.O.) Directeur du Centre d'Hébergement et Réadaptation Sociale « Nansouty » 6, Cité Leydet 33000 BORDEAUX</p> <p>M. Marcel TOULLIER (G.E.P.S.O.) Centre Départemental de l'Enfance B.P. 413 40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX</p> <p>M. Jean-Marie FRANCOIS (U.R.I.O.P.S.S.) Directeur de la Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque 1, avenue Louise Darracq 64100 BAYONNE</p> <p>M. Jean-Pierre MENDIBOURE (U.R.I.O.P.S.S.) Président de l'Association Rénovation 68, rue des Pins Francs – B.P. 19 33019 BORDEAUX CEDEX</p> <p>Mme Magalie BEZIADE (U.R.A.N.C.E.) A.L.G.E.I. – FOL 47 108, rue des Fumadelles - 47000 AGEN</p>	<p>M. Gérard MICHELITZ (G.E.P.S.O.) Directeur de l'I.M.E. départemental 78 Z.I. Eygreteau – B.P. 61 33230 COUTRAS</p> <p>M. Daniel DESSESSARD (G.E.P.S.O.) Institut Médico-Educatif Départemental 78 ZI Eygreteau – B.P. 61 33230 COUTRAS</p> <p>M. Michel BLANCHARD (F.N.A.R.S.) 23, avenue du Mirail 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX</p> <p>Mme Danielle BONADONA (F.E.H.A.P.) Présidente A.L.G.E.E.I. 47 Chemin de Lamoulière 47390 LAYRAC</p> <p>M. Jean-Claude AURY (U.R.A.N.C.E.) P.E.P. 64 5, rue de l'Enfant Jésus - 64000 PAU</p>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Institutions accueillant des Personnes Âgées</p> <p>M. Jacques BERBESSOU (U.H.S.O.) Directeur de la Maison de Retraite 40120 ROQUEFORT</p> <p>M. POUYADE (U.H.S.O.) Directeur de la Maison de Retraite Rue de la Boétie 24260 LE BUGUE</p> <p>M. Christian RENEIX (S.Y. N.E.R.P.A.) Président Départemental de la Gironde du S.Y.N.E.R.P.A. 8, avenue Maurice Lacoste 33920 SAINT-SAVIN</p> <p>M. Pascal JANNOT (S.Y. N.E.R.P.A.) Maison de Retraite « La Maison Dorée » 21, avenue du Président Wilson 24100 BERGERAC</p> <p>M. Alexandre SOUBEYRAT (U.R.I.O.P.S.S.) 16, rue Masson 33200 BORDEAUX</p>	<p>Mme Geneviève TERRIEN (U.H.S.O.) Directrice de l'Hôpital Local 47140 PENNE D'AGENAIS</p> <p>Mme Bernadette CAPELLE-DUHEM (U.H.S.O.) Directrice de la Maison de Retraite 33670 CREON</p> <p>M. Yannick GARCIA (F.E.H.A.P.) Directeur Santé Service DAX Rue des Frênes B.P. 136 40103 DAX CEDEX</p> <p>M. Max DUBOIS (S.Y. N.E.R.P.A.) « Le Bourgailh » 46, avenue du Bourgailh 33600 PESSAC</p> <p>M. Marc MACABEO (U.R.I.O.P.S.S.) Président du Bon Pasteur Bruges le Vigean Ste Germaine 2-6, rue de la Chapelle 33520 BRUGES</p>

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 4-II – 10° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➔ Deux représentants des syndicats médicaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. le Docteur Philippe SOULEAU 62, rue du Loup 33000 BORDEAUX</p> <p>M. le Docteur Philippe MOREAUD 14 bis, avenue du Général Leclerc 33600 PESSAC</p>	<p>M. le Docteur Jean-Luc HERVOUËT 116, rue Emile Counord 33300 BORDEAUX</p> <p>M. le Docteur</p>

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 4-II – 11° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➔ Deux représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Jean-Philippe BOYE (Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé « FO ») 26, rue Bahus 33400 TALENCE</p> <p>M. (Union Syndicale « CGT » de la Santé et de l'Action Sociale)</p>	<p>M. (Union Syndicale « CGT » de la Santé et de l'Action Sociale)</p> <p>M. Bernard BORDESSOULLES (Union Professionnelle Régionale des Services de la Santé et des Services Sociaux d'Aquitaine « CFDT ») Rue Mallet 40090 BASCON</p>

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 4-II – 12° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➔ Un représentant des usagers des institutions sociales et médico-sociales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Gisèle PELAGE 62, rue Deveaux 33200 BORDEAUX	Mme Christine LANGLADE 6, rue Du Port 33850 LEOGNAN

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'ARTICLE 4-II – 13° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992

➔ **Le Recteur ou son représentant et trois personnalités qualifiées**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel GUIBERT Vice-Président de l'Union Régionale de la Mutualité d'Aquitaine Mutualité de la Gironde 11, Terrasse du Front du Médoc 33054 BORDEAUX CEDEX	M. Michel SAINT-MARC Vice-Président de l'Union Régionale de la Mutualité d'Aquitaine Mutualité des Landes 11, avenue Sadi Carnot – B.P. 76 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Mme Maguy BELLOT 68, rue Léo Lagrange 33000 BORDEAUX	M. Jean SACHET 2-110, allée Ronsard 33520 BRUGES
M. Jacques CHRETIEN Directeur du C.R.E.A.H.I. d'Aquitaine Espace Rodesse 103 ter, rue Belleville 33000 BORDEAUX	M.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 Octobre 2003

LE PREFET DE REGION,
Alain GEHIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service de Lutte contre les
Exclusions

Arrêté du 04.11.2003

*DOTATION GLOBALE POUR L'EXERCICE 2003 ATTRIBUÉE À
L'ASSOCIATION "CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE" POUR
ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL POUR
DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ À VILLENAVE D'ORNON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les article 112.2, L. 345.1 à L 345.4 et L 351.1 à L 351.4 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU la Loi n° 2002.2 du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
- VU le Décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

- VU la circulaire MES/DPM n° 99-399 du 8 juillet 1999 relative aux procédures d'admission dans le dispositif national d'accueil (DNA) des réfugiés et des demandeurs d'asile,
- VU la circulaire n° 2003-36 du 16/01/2003 relative aux plans d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS et DDASS en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2003, notamment aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale pour les réfugiés de la Gironde, sur le chapitre 46-81 article 60, selon les indications de M. le Préfet de Région,
- VU la Convention du 25 juillet 2002 passée entre l'Etat et le Centre d'Orientation Sociale pour le fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Villenave d'Ornon, modifiée par l'avenant du 15/10/2003 fixant la capacité à 177 places (+25)
- VU les propositions budgétaires présentées par l'association Centre d'Orientation Sociale (COS),
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale attribuée, pour l'exercice 2003, à l'Association Centre d'Orientation Sociale – 52 rue de l'Arbre Sec – 75001 PARIS pour assurer le fonctionnement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) 25 avenue de Lattre de Tassigny – 33140 VILLENAVE d'ORNON, est modifiée comme suit :

- Dotation globale : 1.402.371 €
- Dotation mensuelle : 116.864,25 €

ARTICLE 2 – Le recours prévu à l'article 351.1 à 351.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 950 – 33063 BORDEAUX Cedex, par toute personne physique ou morale intéressée par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 Novembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le DDASS
Pour le DDASS
L'Inspecteur Principal
Jean GOUDENEGE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES

Service Lutte Contre les
Exclusions

Arrêté modificatif du 05.11.2003

*DOTATION GLOBALE POUR L'EXERCICE 2003 ATTRIBUÉE À LA
"SONACOTRA SUD-OUEST" POUR ASSURER LE
FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS
D'ASILE D'EYSINES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles 112.2, L 345.1 à L 345.4 et L 351.4 du Code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2002.2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
VU la circulaire MES/DPM n° 99/399 du 8 juillet 1999 relative aux procédures d'admission dans le dispositif national d'accueil (DNA) des réfugiés et des demandeurs d'asile,
VU la circulaire n° 2003-36 du 16/01/2003 relative aux plans d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS et DDASS en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2003, notamment aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale pour les réfugiés de la Gironde, sur le chapitre 46-81 article 60, selon les indications de M. le Préfet de Région,
VU la convention du 25 novembre 2003 passée entre l'Etat et la SONACOTRA Sud-Ouest pour le fonctionnement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile d'EYSINES doté de 62 places,
VU l'arrêté préfectoral du 29/04/2003 fixant pour 2003 la dotation globale du CADA d'EYSINES,
VU les propositions budgétaires présentées par la SONACOTRA Sud-Ouest,
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 29/04/2003 susvisé est modifié de la sorte :

La dotation globale attribuée, pour l'exercice 2003, à la SONACOTRA Sud-Ouest pour assurer le fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé Résidence Les Miroirs 31 rue Dubrana – 33320 EYSINES, est arrêtée comme suit :

- dotation globale : 555.860 €
- dotation mensuelle : 46.321,67 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article 351.1 à 351.4 du Code de l'action sociale et des familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, par toute personne physique ou morale intéressée par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs ou , à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 novembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal
Jean GOUDENEGE



*DOTATION GLOBALE POUR L'EXERCICE 2003 ATTRIBUÉE AU
CENTRE D'ACCUEIL, D'INFORMATION & D'ORIENTATION À
BORDEAUX POUR ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU CHRS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles 112.2, L 345.1 à L 345.4 et L 351.1 à L. 351.4 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2002.2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU la circulaire n° 2003-36 du 16/01/2003 relative aux plans d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS et DDASS en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2003, notamment aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale de la Gironde, sur le chapitre 46-81 article 30, selon les indications de M. le Préfet de Région,

VU la circulaire DGAS-PILE/LCE 1 A n° 2003/144 du 24/03/2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 03/03/2003 pris en application de l'article 314.4 de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU l'arrêté préfectoral du 22/04/2003 fixant pour 2003 la dotation globale du financement pour le CHRS du CAIO

VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration du Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation (CAIO), située 6 rue du Noviciat - 33800 BORDEAUX,

VU la lettre ministérielle du 26/09/2003 notifiant notamment une dotation non reconductible pour les CHRS au titre de 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 22/04/2003 susvisé est modifié de la sorte :

La dotation globale de financement, pour l'exercice 2003, pour le Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation (CAIO), est arrêtée comme suit :

- dotation globale : 229.172 €
- dotation mensuelle : 19.097,67 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article 351.1 à 351.4 du Code de l'action sociale et des familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, par toute personne physique ou morale intéressée par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs ou , à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 Novembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Pour Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal
Jean GOUDENEGE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES
SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Lutte Contre les
Exclusions

Arrêté du 13.11.2003

***DOTATION GLOBALE POUR L'EXERCICE 2003 ATTRIBUÉE À
L'ASSOCIATION "DIACONAT" À BORDEAUX POUR ASSURER LE
FONCTIONNEMENT DES CHRS
"LES CAPUCINS" ET "PORTE DE LA MONNAIE"***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles 112.2, L 345.1 à L 345.4 et L 351.1 à L. 351.4 du Code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2002.2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
VU la circulaire n° 2003-36 du 16/01/2003 relative aux plans d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS et DDASS en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2003, notamment aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale de la Gironde, sur le chapitre 46-81 article 30, selon les indications de M. le Préfet de Région,
VU la circulaire DGAS-PILE/LCE 1 A n° 2003/144 du 24/03/2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
VU l'arrêté du 03/03/2003 pris en application de l'article 314.4 de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,
VU l'arrêté préfectoral du 22/04/2003 fixant pour 2003 la dotation globale du financement pour les CHRS Les Capucins - Porte de la Monnaie du DIACONAT de BORDEAUX,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration de l'Association DIACONAT, située 32 Rue du Commandant Arnould - 33000 BORDEAUX,
VU la lettre ministérielle du 26/09/2003 notifiant notamment une dotation non reconductible pour les CHRS au titre de 2003,
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 22/04/2003 susvisé est modifié de la sorte :

La dotation globale de financement, pour l'exercice 2003, pour les CHRS Les Capucins - Porte de la Monnaie gérée par l'association DIACONAT de Bordeaux, est arrêtée comme suit :

- dotation globale : 513.811,61 €

- dotation mensuelle : 42.817,63 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article 351.1 à 351.4 du Code de l'action sociale et des familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, par toute personne physique ou morale intéressée par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 Novembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Pour Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal
Jean GOUDENEGE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Lutte Contre les
Exclusions

Arrêté du 13.11.2003

***DOTATION GLOBALE POUR L'EXERCICE 2003 ATTRIBUÉE À
L'ASSOCIATION POUR LA RÉADAPTATION & LA RÉINSERTION
SOCIALE (APPRES) À BORDEAUX POUR ASSURER LE
FONCTIONNEMENT DU CHRS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles 112.2, L 345.1 à L 345.4 et L 351.1 à L. 351.4 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2002.2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU la circulaire n° 2003-36 du 16/01/2003 relative aux plans d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS et DDASS en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2003, notamment aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale de la Gironde, sur le chapitre 46-81 article 30, selon les indications de M. le Préfet de Région,

VU la circulaire DGAS-PILE/LCE 1 A n° 2003/144 du 24/03/2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 03/03/2003 pris en application de l'article 314.4 de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU l'arrêté préfectoral du 22/04/2003 fixant pour 2003 la dotation globale du financement pour le CHRS de l'Association APRRES

VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration de l'Association Pour la Réadaptation et la Réinsertion Sociale (APRRES), située 55 Rue St Joseph - 33000 BORDEAUX

VU la lettre ministérielle du 26/09/2003 notifiant notamment une dotation non reconductible pour les CHRS au titre de 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 22/04/2003 susvisé est modifié de la sorte :

La dotation globale de financement, pour l'exercice 2003, pour l'Association pour la Réadaptation et la Réinsertion Sociale (APRES), est arrêtée comme suit :

- dotation globale : 402.606,46 €
- dotation mensuelle : 33.550,54 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article 351.1 à 351.4 du Code de l'action sociale et des familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, par toute personne physique ou morale intéressée par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs ou , à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 Novembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Pour Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'inspecteur Principal
Jean GOUDENEGE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Lutte Contre les
Exclusions

Arrêté du 13.11.2003

***DOTATION GLOBALE POUR L'EXERCICE 2003 ATTRIBUÉE À
L'ASSOCIATION "REVIVRE" À BORDEAUX POUR ASSURER LE
FONCTIONNEMENT DES CHRS
"OZANAM" ET "SAINT-VINCENT-DE-PAUL"***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles 112.2, L 345.1 à L 345.4 et L 351.1 à L 351.4 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2002.2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU la circulaire n° 2003-36 du 16/01/2003 relative aux plans d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS et DDASS en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2003, notamment aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale de la Gironde, sur le chapitre 46-81 article 30, selon les indications de M. le Préfet de Région,

VU la circulaire DGAS-PILE/LCE 1 A n° 2003/144 du 24/03/2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 03/03/2003 pris en application de l'article 314.4 de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU l'arrêté préfectoral du 22/04/2003 fixant pour 2003 la dotation globale du financement pour les CHRS de l'Association REVIVRE,

VU le jugement du 23/04/2003 du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux,

VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration de l'association REVIVRE, située 154 Rue de Turenne à BORDEAUX (33000),

VU la lettre ministérielle du 26/09/2003 notifiant notamment une dotation non reconductible pour les CHRS au titre de 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 22/04/2003 susvisé est modifié de la sorte :

La dotation globale de financement, pour l'exercice 2003, pour l'association REVIVRE (CHRS Ozanam et St Vincent de Paul), est arrêtée comme suit :

- dotation globale : 1.134.045,29 €
- dotation mensuelle : 94.503,77 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article 351.1 à 351.4 du Code de l'action sociale et des familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, par toute personne physique ou morale intéressée par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 Novembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Pour Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal
Jean GOUDENEGE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Lutte Contre les
Exclusions

Arrêté du 13.11.2003

*DOTATION GLOBALE POUR L'EXERCICE 2003 ATTRIBUÉE À
L'ASSOCIATION "SOLIDARITÉ JEUNESSE" À BORDEAUX POUR
ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU CHRS "JONAS"*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles 112.2, L 345.1 à L 345.4 et L 351.1 à L 351.4 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2002.2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU la circulaire n° 2003-36 du 16/01/2003 relative aux plans d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS et DDASS en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2003, notamment aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale de la Gironde, sur le chapitre 46-81 article 30, selon les indications de M. le Préfet de Région,

VU la circulaire DGAS-PILE/LCE 1 A n° 2003/144 du 24/03/2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 03/03/2003 pris en application de l'article 314.4 de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU l'arrêté préfectoral du 22/04/2003 fixant pour 2003 la dotation globale du financement pour le CHRS de l'Association SOLIDARITE JEUNESSE "Jonas"

VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration de l'Association SOLIDARITE JEUNESSE, située 13 Impasse St Jean - 33800 BORDEAUX

VU la lettre ministérielle du 26/09/2003 notifiant notamment une dotation non reconductible pour les CHRS au titre de 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 22/04/2003 susvisé est modifié de la sorte :

La dotation globale de financement, pour l'exercice 2003, pour le CHRS JONAS gérée par l'Association "Solidarité Jeunesse", est arrêtée comme suit :

- dotation globale : 411.029,90 €
- dotation mensuelle : 34.252,49 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article 351.1 à 351.4 du Code de l'action sociale et des familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, par toute personne physique ou morale intéressée par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs ou , à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 Novembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Pour Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal
Jean GOUDENEGE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Lutte Contre les
Exclusions

Arrêté du 13.11.2003

**DOTATION GLOBALE POUR L'EXERCICE 2003 ATTRIBUÉE À
L'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX FEMMES EN DIFFICULTÉ
(APAFED) À CENON POUR ASSURER LE
FONCTIONNEMENT DU CHRS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles 112.2, L 345.1 à L 345.4 et L 351.1 à L 351.4 du Code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2002.2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
VU la circulaire n° 2003-36 du 16/01/2003 relative aux plans d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS et DDASS en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2003, notamment aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale de la Gironde, sur le chapitre 46-81 article 30, selon les indications de M. le Préfet de Région,
VU la circulaire DGAS-PILE/LCE 1 A n° 2003/144 du 24/03/2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
VU l'arrêté du 03/03/2003 pris en application de l'article 314.4 de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,
VU l'arrêté préfectoral du 22/04/2003 fixant pour 2003 la dotation globale du financement pour le CHRS de l'APAFED,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration de l'APAFED, située BP 63 - 33151 CENON Cedex,
VU la lettre ministérielle du 26/09/2003 notifiant notamment une dotation non reconductible pour les CHRS au titre de 2003,
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 22/04/2003 susvisé est modifié de la sorte :

La dotation globale de financement, pour l'exercice 2003 pour le CHRS de l'APAFED, est arrêtée comme suit :

- dotation globale : 314.328,99 €
- dotation mensuelle : 26.194,08 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article 351.1 à 351.4 du Code de l'action sociale et des familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, par toute personne physique ou morale intéressée par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs ou , à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Pour Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal,
Jean GOUDENEGE



**DOTATION GLOBALE POUR L'EXERCICE 2003 ATTRIBUÉE À
L'ASSOCIATION "LE PETIT ERMITAGE" À LÉOGNAN POUR
ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU CHRS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles 112.2, L 345.1 à L 345.4 et L 351.1 à L. 351.4 du Code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2002.2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
VU la circulaire n° 2003-36 du 16/01/2003 relative aux plans d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS et DDASS en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2003, notamment aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale de la Gironde, sur le chapitre 46-81 article 30, selon les indications de M. le Préfet de Région,
VU la circulaire DGAS-PILE/LCE 1 A n° 2003/144 du 24/03/2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
VU l'arrêté du 03/03/2003 pris en application de l'article 314.4 de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,
VU l'arrêté préfectoral du 22/04/2003 fixant pour 2003 la dotation globale du financement pour le CHRS de l'association Le Petit Ermitage
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration de l'association Le Petit Ermitage, située 75 Chemin du Psych - 33850 LEOGNAN,
VU la lettre ministérielle du 26/09/2003 notifiant notamment une dotation non reconductible pour les CHRS au titre de 2003,
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 22/04/2003 susvisé est modifié de la sorte :

La dotation globale de financement, pour l'exercice 2003, pour le CHRS "Petit Ermitage", est arrêtée comme suit :

- dotation globale : 425.994,58 €
- dotation mensuelle : 35.499,55 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article 351.1 à 351.4 du Code de l'action sociale et des familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, par toute personne physique ou morale intéressée par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs ou , à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Pour Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal
Jean GOUDENEGE



**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE À BORDEAUX EXPLOITÉ PAR
LA SELARL "LABORATOIRE BIONOR"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le chapitre 1er du titre III du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 75- 1344 du 30 novembre 1975 modifié relatif aux directeurs et aux directeurs-adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

VU le décret n° 76- 1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU la loi n° 90- 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé,

VU le décret n° 92- 545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs-adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

VU la demande en date du 15 septembre 2003 présentée par M. CHABROL Jérôme, docteur en médecine en vue de:

- la création d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 18 rue Henri Guillemin à BORDEAUX
- l'agrément d'une société d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ayant pour objet l'exploitation dudit laboratoire

VU la visite préalable du laboratoire d'analyses de biologie médicale en date du 13 novembre 2003,

VU le certificat d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens en date du 7 novembre 2003,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde sous le n° 33-172, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 18 rue Henri Guillemin 33000 BORDEAUX à compter du 1er décembre 2003.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale est exploité par la SELARL LABORATOIRE BIONOR dont le siège est 18 rue Henri Guillemin à BORDEAUX.

Directeur :

Monsieur CHABROL Jérôme

Directeur Adjoint :

Monsieur DE PERETTI Jean François

Catégorie des actes pratiqués :

- . Hématologie
- . Immunologie
- . Biochimie
- . Toxicologie
- . Parasitologie

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence du Médicament, Direction des laboratoires et des contrôles,
- Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la Caisse des Commerçants et Artisans de la Gironde,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine
- Monsieur le Maire de BORDEAUX,
- Monsieur CHABROL, Directeur,
- Monsieur DE PERETTI, Directeur Adjoint
- Associés de la SEL :
- Madame FISCHER-DEGUINE Isabelle représentant la SEL RUFFIE ET ASSOCIES, 17 allée de Tourny à Bordeaux
- Monsieur MARSAN Jean Bernard représentant la SELARL MARSAN, TEYNIE, RASPAUD, DUTILH, 218 rue Mandron à Bordeaux

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



TRIBUNAL
INTERRÉGIONAL DE LA
TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE

Arrêté du 25.11.2003

**CONSTITUTION DU TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA
TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 351-1 et L 351-3 ;
- VU** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler les membres du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Conseiller d'Etat, Président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, des Présidents des tribunaux administratifs du ressort du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, des chefs de service, des associations et organismes compétents ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux :

1°) *en qualité de membres des juridictions administratives du ressort ;*

Monsieur Jean-Marc DUDEZERT

Président assesseur à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX - Titulaire

Monsieur Olivier TAOUMI

Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX - Suppléant

2°) *Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ou son représentant :*

Mademoiselle Joséphine TAMARIT

Inspecteur hors classe, responsable du service
« Politiques sociales et médico-sociales »

à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

3°) *en qualité de médecins de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ;*

Madame Anne-Marie DE BELLEVILLE

Médecin inspecteur de santé publique à la Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - Titulaire

Madame Jocelyne ARMOUGON

Médecin inspecteur régional à la Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - Suppléant

4°) *Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine ou son représentant :*

Monsieur Jean-Pierre MARQUE

Inspecteur du Trésor Public

5°) *Monsieur le Directeur Régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant :*

Monsieur Guy LERICHE

Directeur régional adjoint à la Direction régionale
de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine

6°) *en qualité de représentants de l'Assemblée des présidents des conseils généraux de France ;*

Monsieur Jean TOUZEAU

Vice-Président du Conseil Général de la Gironde - Titulaire

Monsieur Jean-Louis DOMERGUE

Conseiller Général des Pyrénées-Atlantiques - Titulaire

Monsieur Bernard GARANDEAU

Vice-Président du Conseil Général de la Gironde - Suppléant

Monsieur Jean-François DOUARD

Conseiller Général de Charente-Maritime - Suppléant

7°) *en qualité de représentants des organismes gestionnaires de régimes obligatoires d'assurance maladie ;*

. désignés par la Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine :

Monsieur Michel DOMINGOS

Chef du service gestion du risque à la Caisse régionale
d'assurance maladie d'Aquitaine - Titulaire

Madame Sylvie DUCOURNEAU

Chargée d'études au service gestion du risque à la
Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine - Suppléant

. désignés par la Caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde :

Monsieur Bernard BLOUIN

Sous-directeur de la Caisse de mutualité sociale agricole
de la Gironde - Titulaire

Monsieur Alain ODIN

Responsable adjoint du service « Santé »
de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde - Suppléant

8°) *en qualité de représentants des groupements mutualistes régis par le code de la mutualité ;*

Monsieur Maurice ANGLAS

Administrateur de l'Union régionale
de la Mutualité Française de Midi-Pyrénées - Titulaire

Monsieur Francis LACOSTE

Vice-Président du Conseil d'administration
de l'Union régionale de la Mutualité Française d'Aquitaine - Suppléant

9°) en qualité de représentants des établissements publics d'hospitalisation, désignés par la Fédération hospitalière de France ;

Monsieur Bernard DEIXONNE
Directeur-adjoint au Centre hospitalier spécialisé
« Charles Perrens » de Bordeaux - Titulaire

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE
Directeur du Centre hospitalier de Blaye - Suppléant

10°) en qualité de représentants de l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;

Monsieur Henri RAMI
Directeur de l'Union régionale interfédérale des œuvres
et organismes privés sanitaires et sociaux Aquitaine - Titulaire

Monsieur Sébastien POMMIER
Directeur de l'Union régionale interfédérale des œuvres
et organismes privés sanitaires et sociaux Languedoc-Roussillon - Suppléant

11°) en qualité de représentants des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif, désignés par la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif ;

Monsieur Gérard MODOLO
Directeur Général de l'Association pour la sauvegarde
des enfants invalides à Ramonville Saint-Agne - Titulaire

Monsieur Jean-Pierre DUPONT
Directeur Général adjoint de la Fondation « Bon Sauveur d'Albi » à ALBI - Suppléant

ARTICLE 2 - Les membres du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sont nommés pour une période de six ans renouvelable.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Président du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfetures des régions du ressort du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



TRIBUNAL
INTERRÉGIONAL DE LA
TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE

Arrêté du 25.11.2003

***NOMINATION DES RAPPORTEURS DU TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 351-1 et L 351-3 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En application des articles 16 et 17 du décret du 11 avril 1990 susvisé, sont nommés rapporteurs auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux :

Madame Françoise LEFORE
Greffier en chef à la Cour administrative d'appel
de BORDEAUX

Monsieur Pierre DECAP
Secrétaire du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire
et sociale de BORDEAUX

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Président du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



AGRICULTURE & FORÊT

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET

Service de l'Economie
Agricole

Arrêté du 30.10.2003

**AUTORISATION D'EXPLOITER UN BIEN AGRICOLE
À M. WILLIAM FEVRIER À VILLEGOUGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par la S.C.E.A. A. de CONINCK dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 2 ha 22 de vigne à Villegouge, enregistrée le 12.05.2003,

VU la demande présentée par M. William FEVRIER sollicitant l'autorisation d'exploiter les dits biens en concurrence avec la S.C.E.A. A. de CONINCK, enregistrée le 12.06.2003,

VU les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, les 21.05.03, 25.06.03, 30.07.03, 27.08.03, 24.09.03, et 29.10.03,

CONSIDÉRANT qu'en fonction de la superficie des biens convoités par les demandeurs, inférieure à 0,5 unité de référence dans le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.),

- les demandes d'autorisation d'exploiter s'inscrivent dans le cas n°2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT la situation de M. William FEVRIER, agriculteur de 37 ans, disposant d'une exploitation de 6 ha 88 de vigne, inférieure à 1 unité de référence, correspondant à la priorité n°2 du cas n° 2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT la situation de la S.C.E.A. A. de CONINCK, exploitant 38 ha 61 de vigne, s'intégrant dès lors sous la priorité n° 4 des autres agrandissements du cas n° 2 du S.D.D.S.A.

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande de M. William FEVRIER est prioritaire au regard du S.D.D.S.A. de la Gironde et de la réglementation du contrôle des structures agricoles et de la demande d'autorisation d'exploiter concurrente,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. William FEVRIER est autorisé à exploiter les biens convoités référencés comme suit sur la commune de Villegouge :

• section et n°:AE 1, 4 ; AH 50.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villegouge et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et Madame le Maire de Villegouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30.10.2003

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, absent
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef du Service de l'Economie Agricole
Ph. ROGER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET

Service de l'Economie
Agricole

Arrêté du 30.10.2003

**AUTORISATION D'EXPLOITER UN BIEN AGRICOLE
À M. RENAUD LADEPECHE À VILLEGOUGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par la S.C.E.A. A. de CONINCK dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 4 ha 50 de vigne sur la commune de Villegouge, enregistrée le 12.05.2003,

VU la demande concurrente présentée par M. Bernard COUDERT dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 5 ha 39 de vigne à Villegouge, enregistrée le 12.05.2003,

VU la demande présentée par M. Renaud LADEPECHE sollicitant l'autorisation d'exploiter 4 ha 59 en concurrence avec M. COUDERT, et 2 ha 28 en concurrence avec la S.C.E.A. A. de CONINCK, enregistrée le 2.06.2003

VU les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, les 21.05.03, 25.06.03, 30.07.03, 27.08.03, 24.09.03, et 29.10.03

CONSIDÉRANT qu'en fonction de la superficie des biens convoités par les demandeurs, inférieure à 0,5 unité de référence dans le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.),

- les demandes d'autorisation d'exploiter s'inscrivent dans le cas n°2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter sollicitée par M. Renaud LADEPECHE est une demande d'installation et que l'étude économique intervenue dans ce cadre démontre la viabilité d'une exploitation sur les biens convoités,

CONSIDÉRANT également la capacité professionnelle de M. Renaud LADEPECHE,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la demande de M. LADEPECHE s'inscrit dans la priorité n° 1 du cas n° 1 du S.D.D.S.A. favorisant l'installation d'un agriculteur à titre principal répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation,

et correspondant aux orientations du S.D.D.S.A. privilégiant les jeunes agriculteurs répondant aux conditions de capacité professionnelle et de viabilité et à l'article L 331-1 alinéa 3 du Code Rural regardant l'installation comme prioritaire au regard de la réglementation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT les demandes de M. Bernard COUDERT et de la S.C.E.A. A. de CONINCK, exploitant respectivement 45 ha 18 de vigne et 38 ha 61 de vigne, s'inscrivant sous la rubrique des autres agrandissements (cas n°2, priorité 4),

CONSIDÉRANT dès lors que la demande de M. Renaud LADEPECHE est prioritaire au regard du S.D.D.S.A. de la Gironde et de la réglementation du contrôle des structures agricoles et des demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. Renaud LADEPECHE est autorisé à exploiter les biens convoités référencés comme suit sur la commune de Villegouge :

• section et n°: AH 35 (partie) ; AL 128 ; AK 50, 51, 52, 256, 258 ; AI 246, 251, 253, 265, 266, 269, 270, 290.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villegouge et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et Madame le Maire de Villegouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30.10.2003

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, absent
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricole
Chef du Service de l'Economie Agricole
Ph. ROGER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET

Service de l'Economie
Agricole

Arrêté du 30.10.2003

**AUTORISATION D'EXPLOITER UN BIEN AGRICOLE
À M. JEAN-LOUIS VALEIX À VILLEGOUGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par M. Bernard COUDERT dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 0 ha 80 de vigne à Villegouge, enregistrée le 12.05.2003,

VU la demande présentée par M. Jean-Louis VALEIX sollicitant l'autorisation d'exploiter lesdits biens en concurrence avec M. COUDERT, enregistrée le 13.06.2003,

VU les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, les 21.05.03, 25.06.03, 30.07.03, 27.08.03, 24.09.03, et 29.10.03

CONSIDÉRANT qu'en fonction de la superficie des biens convoités par les demandeurs, inférieure à 0,5 unité de référence dans le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.),

- les demandes d'autorisation d'exploiter s'inscrivent dans le cas n°2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT la situation de M. Jean-Louis VALEIX, agriculteur de 46 ans, disposant d'une exploitation de 10 ha 13 de vigne, correspondant à la priorité n°3 du cas n° 2 du S.D.D.S.A,

CONSIDÉRANT la situation de M. Bernard COUDERT, agriculteur de 50 ans, exploitant 45 ha 18 de vigne, s'intégrant sous la priorité n° 4 des autres agrandissements du cas n° 2 du S.D.D.S.A.

CONSIDÉRANT que les biens convoités sont attenants à l'exploitation VALEIX alors qu'ils sont éloignés de l'exploitation COUDERT,

CONSIDÉRANT dès lors que l'effet restructurant sur le parcellaire de l'exploitation VALEIX et la superficie de celle-ci justifient également l'agrandissement de l'exploitation de M. Jean-Louis VALEIX,

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande de M. Jean-Louis VALEIX est prioritaire au regard du S.D.D.S.A. de la Gironde et de la réglementation du contrôle des structures agricoles et de la demande d'autorisation d'exploiter concurrente,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. Jean-Louis VALEIX est autorisé à exploiter les biens convoités référencés comme suit sur la commune de Villegouge:

• section et n° : AI 274 et 354.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villegouge et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et Madame le Maire de Villegouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30.10.2003

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, absent
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricole
Chef du Service de l'Economie Agricole
Ph. ROGER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET

Service de l'Economie
Agricole

Arrêté du 31.10.2003

**REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN BIEN AGRICOLE
À M. PHILIPPE ROTURIER À BERSON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par M. Philippe ROTURIER dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 0 ha 79 de vigne à Berson, enregistrée le 07.07.2003,

VU la demande présentée par l'E.A.R.L. des vignobles FOURCADE, enregistrée le 24.09.2003, non soumise à autorisation d'exploiter mais entrant en concurrence avec la demande M. ROTURIER,

VU la demande présentée par M. Cyril MARCE, enregistrée le 17.10.2003, non soumise également à autorisation d'exploiter mais entrant en concurrence avec M. ROTURIER, enregistrée le 17.10.2003,

VU les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, les 30.07.03, 27.08.03, 24.09.03, et 29.10.03,

CONSIDÉRANT qu'en fonction de la superficie des biens convoités par les demandeurs, inférieure à 0,5 unité de référence dans le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.),

- les demandes d'autorisation d'exploiter s'inscrivent dans le cas n°2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT la situation de M. ROTURIER, agriculteur pluri-actif de 49 ans, disposant d'une exploitation de 9 ha 75 de vigne, inférieure à 1 unité de référence, et correspondant dès lors à la priorité n°3 du cas n° 2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT la situation de M. MARCE, agriculteur de 30 ans, disposant d'une exploitation de 14 ha de vigne, inférieure à 1 unité de référence, s'intégrant sous la priorité n° 2 du cas n° 2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT la situation de l'E.A.R.L. des vignobles FOURCADE, où M. Franck FOURCADE est l'unique associé exploitant, âgé de 30 ans, disposant d'une exploitation de 6 ha 15 de vigne, inférieure à 1 unité de référence, s'intégrant également sous la priorité n° 2 du cas n° 2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande de M. Philippe ROTURIER n'est pas prioritaire au regard du S.D.D.S.A. de la Gironde et de la réglementation du contrôle des structures agricoles et des demandes de M. MARCE et de l'E.A.R.L. des vignobles FOURCADE,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. Philippe ROTURIER n'est pas autorisé à exploiter les biens convoités référencés comme suit sur la commune de Berson :

• section et n°: A 1198, 1202 et 1207.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Berson et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et Monsieur le Maire de Berson sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31.10.03

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET

Service de l'Economie
Agricole

Arrêté du 31.10.2003

**REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN BIEN AGRICOLE
À LA S.C.E.A. "A. DE CONINCK" À VILLEGOUGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par la S.C.E.A. A. de CONINCK dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 4 ha 50 de vigne sur la commune de Villegouge, enregistrée le 12.05.2003

VU la demande présentée par M. Renaud LADEPECHE sollicitant l'autorisation d'exploiter 2 ha 28 en concurrence avec la S.C.E.A. A. de CONINCK, enregistrée le 2.06.2003

VU les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, les 21.05.03, 25.06.03, 30.07.03, 27.08.03, 24.09.03, et 29.10.03

CONSIDÉRANT qu'en fonction de la superficie des biens convoités par les demandeurs, inférieure à 0,5 unité de référence dans le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.),

- les demandes d'autorisation d'exploiter s'inscrivent dans le cas n°2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter sollicitée par M. Renaud LADEPECHE est une demande d'installation et que l'étude économique intervenue dans ce cadre démontre la viabilité d'une exploitation sur les biens convoités,

CONSIDÉRANT également la capacité professionnelle de M. Renaud LADEPECHE,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la demande de M. LADEPECHE s'inscrit dans la priorité n° 1 du cas n° 1 du S.D.D.S.A. favorisant l'installation d'un agriculteur à titre principal répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation, et correspondant aux orientations du S.D.D.S.A. privilégiant les jeunes agriculteurs répondant aux conditions de capacité professionnelle et de viabilité et à l'article L 331-1 alinéa 3 du Code Rural regardant l'installation comme prioritaire au regard de la réglementation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT la demande de la S.C.E.A. A. de CONINCK, exploitant 38 ha 61 de vigne, s'inscrivant ainsi sous la rubrique des autres agrandissement (cas n°2, priorité 4),

CONSIDÉRANT dès lors que la demande de la S.C.E.A. A. de CONINCK n'est pas prioritaire au regard du S.D.D.S.A. de la Gironde et de la réglementation du contrôle des structures agricoles et de la demande d'autorisation d'exploiter concurrente,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La S.C.E.A. A. de CONINCK n'est pas autorisée à exploiter les biens convoités référencés comme suit sur la commune de Villegouge:

• section et n°: AH 35 (partie) ; AL 128 ; AK 50, 51, 52, 256, 258.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villegouge et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et Madame le Maire de Villegouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31.10.03

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET

Service de l'Economie
Agricole

Arrêté du 31.10.2003

**REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN BIEN AGRICOLE À LA
S.C.E.A. "A. DE CONINCK" À VILLEGOUGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par la S.C.E.A. A. de CONINCK dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 2 ha 22 de vigne à Villegouge, enregistrée le 12.05.2003,

VU la demande présentée par M. William FEVRIER sollicitant l'autorisation d'exploiter les dits biens en concurrence avec la S.C.E.A. A. de CONINCK, enregistrée le 12.06.2003,

VU les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, les 21.05.03, 25.06.03, 30.07.03, 27.08.03, 24.09.03, et 29.10.03,

CONSIDÉRANT qu'en fonction de la superficie des biens convoités par les demandeurs, inférieure à 0,5 unité de référence dans le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.),

- les demandes d'autorisation d'exploiter s'inscrivent dans le cas n°2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT la situation de M. William FEVRIER, agriculteur de 37 ans, disposant d'une exploitation de 6 ha 88 de vigne, inférieure à 1 unité de référence, correspondant à la priorité n°2 du cas n° 2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT la situation de la S.C.E.A. de CONINCK, exploitant 38 h 61 de vigne, s'intégrant dès lors sous la priorité n° 4 des autres agrandissements du cas n° 2 du S.D.D.S.A.

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande de la S.C.E.A. de CONINCK n'est pas prioritaire au regard du S.D.D.S.A. de la Gironde et de la réglementation du contrôle des structures agricoles et de la demande d'autorisation d'exploiter concurrente,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La S.C.E.A. A. de CONINCK n'est pas autorisée à exploiter les biens convoités référencés comme suit sur la commune de Villegouge :

• section et n° :AE 1, 4 ; AH 50.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villegouge et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et Madame le Maire de Villegouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31.10.03

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET

Service de l'Economie
Agricole

Arrêté du 31.10.2003

**REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN BIEN AGRICOLE
À M. BERNARD COUDERT À VILLEGOUGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par M. Bernard COUDERT dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 0 ha 80 de vigne à Villegouge, enregistrée le 12.05.2003,

VU la demande présentée par M. Jean-Louis VALEIX sollicitant l'autorisation d'exploiter lesdits biens en concurrence avec M. COUDERT, enregistrée le 13.06.2003,

VU les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, les 21.05.03, 25.06.03, 30.07.03, 27.08.03, 24.09.03, et 29.10.03

CONSIDÉRANT qu'en fonction de la superficie des biens convoités par les demandeurs, inférieure à 0,5 unité de référence dans le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.),

- les demandes d'autorisation d'exploiter s'inscrivent dans le cas n°2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT la situation de M. Jean-Louis VALEIX, agriculteur de 46 ans, disposant d'une exploitation de 10 ha 13 de vigne, correspondant à la priorité n°3 du cas n° 2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT la situation de M. Bernard COUDERT, agriculteur de 50 ans, exploitant 45 ha 18 de vigne, s'intégrant sous la priorité n° 4 des autres agrandissement du cas n° 2 du S.D.D.S.A.

CONSIDÉRANT que les biens convoités sont attenants à l'exploitation VALEIX alors qu'ils sont éloignés de l'exploitation COUDERT,

CONSIDÉRANT dès lors que l'effet restructurant sur le parcellaire de l'exploitation VALEIX et la superficie de celle-ci justifient également l'agrandissement de l'exploitation de M. Jean-Louis VALEIX,

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande de M. Bernard COUDERT n'est pas prioritaire au regard du S.D.D.S.A. de la Gironde et de la réglementation du contrôle des structures agricoles et de la demande d'autorisation d'exploiter concurrente,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. Bernard COUDERT n'est pas autorisé à exploiter les biens convoités référencés comme suit sur la commune de Villegouge:

• section et n°: AI 274 et 354.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villegouge et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et Madame le Maire de Villegouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31.10.2003

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET

Service de l'Economie
Agricole

Arrêté du 31.10.2003

**REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN BIEN AGRICOLE
À M. BERNARD COUDERT À VILLEGOUGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée M. Bernard COUDERT dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 5 ha 39 de vigne sur la commune de Villegouge, enregistrée le 12.05.2003,

VU la demande présentée par M. Renaud LADEPECHE sollicitant l'autorisation d'exploiter 4 ha 59 en concurrence avec M. Bernard COUDERT, enregistrée le 2.06.2003,

VU les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Cooperatives, les 21.05.03, 25.06.03, 30.07.03, 27.08.03, 24.09.03, et 29.10.03

CONSIDÉRANT qu'en fonction de la superficie des biens convoités par les demandeurs, inférieure à 0,5 unité de référence dans le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.),

- les demandes d'autorisation d'exploiter s'inscrivent dans le cas n°2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter sollicitée par M. Renaud LADEPECHE est une demande d'installation et que l'étude économique intervenue dans ce cadre démontre la viabilité d'une exploitation sur les biens convoités,

CONSIDÉRANT également la capacité professionnelle de M. Renaud LADEPECHE,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la demande de M. LADEPECHE s'inscrit dans la priorité n° 1 du cas n° 1 du S.D.D.S.A. favorisant l'installation d'un agriculteur à titre principal répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation, et correspondant aux orientations du S.D.D.S.A. privilégiant les jeunes agriculteurs répondant aux conditions de capacité professionnelle et de viabilité et à l'article L 331-1 alinéa 3 du Code Rural regardant l'installation comme prioritaire au regard de la réglementation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT la demande de M. Bernard COUDERT, exploitant 45 ha 18 de vigne, s'inscrivant ainsi sous la rubrique des autres agrandissements (cas n°2, priorité 4),

CONSIDÉRANT dès lors que la demande de M. Bernard COUDERT n'est pas prioritaire au regard du S.D.D.S.A. de la Gironde et de la réglementation du contrôle des structures agricoles et de la demande d'autorisation d'exploiter concurrente,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. Bernard COUDERT n'est pas autorisé à exploiter les biens convoités référencés comme suit sur la commune de Villegouge:

• section et n°: AI 246, 251, 253, 265, 266, 269, 270, 290 ; AH 35 (partie)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villegouge et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et Madame le Maire de Villegouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31.10.2003

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



CIRCULATION

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté modificatif du 04.11.2003

**COMMUNES DE CUBZAC-LES-PONTS ET SAINT-VINCENT-DE-PAUL
- ROUTE NATIONALE N°10 - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION EN RAISON DE LA PROLONGATION DES
TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'ÉTANCHÉITÉ DES
VIADUCS D'ACCÈS DU PONT "EIFFEL"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'arrêté en date du 8 octobre 2003 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, à Monsieur le Directeur de l'Équipement de la Gironde,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de CUBZAC LES PONTS,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT VINCENT DE PAUL,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- VU l'avis de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
- VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- VU l'avis de Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie d'AMBES,
- VU le dossier d'exploitation
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- VU l'arrêté du **27 mai 2003** réglementant la circulation sur la **R.N. 10** au droit de l'ouvrage du Pont Eiffel pour la période du **10 juin 2003 au 16 juillet 2003** et du **28 juillet 2003 au 7 octobre 2003**,
- VU l'arrêté du **10 juillet 2003** réglementant la circulation sur la **R.N. 10** au droit de l'ouvrage du Pont Eiffel pour la période du **10 juillet 2003 au 22 juillet 2003** et du **28 juillet 2003 au 7 octobre 2003**,
- VU l'arrêté du **30 septembre 2003** réglementant la circulation sur la **R.N. 10** au droit de l'ouvrage du Pont Eiffel pour la période du **7 octobre 2003 au 14 novembre 2003**
- CONSIDERANT** les difficultés de chantier rencontrées par le groupement d'entreprises B.T.P.S./COLAS pour achever la première phase de travaux au 16 juillet 2003
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 10 juillet 2003 sont modifiées comme suit :

- Les périodes de travaux au cours desquelles il convient de réglementer la circulation sont fixées du **14 novembre 2003 au 30 novembre 2003**.

ARTICLE 2 – Toutes clauses de l'arrêté du **30 septembre 2003**, non modifiées par le présent arrêté, sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Maire de CUBZAC LES PONTS,
- Monsieur le Maire de SAINT VINCENT DE PAUL,
- Monsieur le Maire de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Société des Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'AMBES,
- Groupement d'entreprises B.T.P.S./COLAS – Espace Mérignac Phare – 19 rue Alessandro Volta – B.P. 91 – 33704 MERIGNAC CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 05.11.2003

**COMMUNE DE CÉRONS - ROUTE NATIONALE N°113 -
LIMITATION DE VITESSE À 70 KM/H SUR UNE SECTION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU la demande de la Mairie de Cérons en date du 7 janvier 2003,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du commandant de la brigade de Gendarmerie de Podensac,

VU le rapport du directeur départemental de l'Equipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison de la présence de quelques immeubles bâtis le long de la section de route visée à l'article 1 nécessite de limiter la vitesse dans cette zone afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h sur la RN 113, voie classée à grande circulation, du PR 39+350 au PR 39+940, section située hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CERONS par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Maire de CERONS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de PODENSAC),
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Podensac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté conjoint du 07.11.2003

**COMMUNES DE BELIN-BELIET ET DE SAUGNAC & MURET - ROUTE
NATIONALE N°10 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN
RAISON DE TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES CHAUSSÉES ET DU
DIFFUSEUR N°20 DE BELIN-BELIET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la Route et notamment les articles R110.2 et R411-8,
VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
VU le dossier d'exploitation,
VU l'avis du capitaine, commandant l'escadron de sécurité routière de la Gironde,
VU l'avis de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,
VU l'avis du président du conseil général de la Gironde,
VU l'avis des maires de BELIN-BELIET et de SAUGNAC ET MURET,
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux de renforcement des chaussées de la RN.10 entre les PR. 96 et 98 + 620 et du diffuseur n°20 de BELIN-BELIET, il convient de réglementer la circulation,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER -.Durant la période comprise entre le 17 Novembre 2003 et le 22 Novembre 2003, la circulation du sens BAYONNE / BORDEAUX de la RN.10 sera déviée, entre les PR. 0 + 500 (LANDES) et 96 + 660 (GIRONDE), sur la chaussée opposée, sens BORDEAUX / BAYONNE qui sera en exploitation bidirectionnelle.

ARTICLE 2 - .En cas d'intempéries ou de problèmes techniques durant la période du 17 au 22 Novembre 2003, les mêmes dispositions seront reconduites durant la période du 24 au 29 Novembre 2003.

ARTICLE 3 - La RN.10 sera fermée à la circulation au niveau du diffuseur n°20 de BELIN-BELIET, sens BELIN-BELIET / BAYONNE PR.95 + 100, sens BAYONNE / BELIN-BELIET PR. 96 + 000, durant la période comprise entre le 24 Novembre et le 28 Novembre 2003.

ARTICLE 4 - Un itinéraire de déviation sera jalonné depuis BELIN-BELIET et depuis le diffuseur n° 20. Cet itinéraire empruntera la RN 10, l'Autoroute A.63 et la RD.3.

ARTICLE 5 - En cas d'intempéries ou de problèmes techniques durant la période du 24 au 28 Novembre 2003, les dispositions prévues à l'article 3 seront reconduites durant la période du 1er Décembre au 5 Décembre 2003.

ARTICLE 6 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967 modifié par arrêtés successifs. La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront à la charge de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS)

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BELIN-BELIET (GIRONDE) et de SAUGNAC ET MURET (LANDES) par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par la Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS.

ARTICLE 8 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Président du Conseil Général de la Gironde,

M. le Capitaine, commandant l'Escadron de Sécurité Routière de la Gironde,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS),

MM. les Maires de BELIN-BELIET et de SAUGNAC ET MURET

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 novembre 2003

P/Le Préfet,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service de la Route,
B. RODARY

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2003

P/Le Préfet,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 07.11.2003

**COMMUNES DE LANGON & PREIGNAC - ROUTE NATIONALE N°113
- RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX
DE RÉPARATION SUR RÉSEAU FRANCE TÉLÉCOM**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT que les travaux de réparation sur réseau France Télécom, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 113,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la RN 113, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 30+950 et 31+350, hors agglomération dans les communes de LANGON et PREIGNAC, les travaux se feront sous alternat par feux ne dépassant pas 220 m, avec limitation de vitesse, interdiction de doubler pendant la période du **24/11/03 au 28/11/2003** selon les besoins du chantier.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise SOGETREL – Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LANGON et PREIGNAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Sous Préfète de Langon,
 - Mrs. les Maires de LANGON et PREIGNAC,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de S.D.I.S. – caserne des pompiers de LANGON
 - Monsieur le Directeur du S.I.S.S. – ZA des Dumes – 33210 LANGON
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL – Z.I. Lagrange – 33650 MARTILLAC
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
de l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 14.11.2003

**COMMUNES DE BORDEAUX ET LORMONT - ROCADE A 630 - PONT
D'AQUITAINE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON
DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'ÉLARGISSEMENT DU
VIADUC D'ACCÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté en date du 8 octobre 2003 de M. le préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU le dossier d'exploitation sous chantier en date du 6 novembre 2003,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°14,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de renforcement et d'élargissement du viaduc d'accès au Pont d'Aquitaine, il convient de réglementer la circulation dans sa section comprise entre les PR 2+415 et 4+1300,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour les besoins des travaux susvisés, la section de la Rcade A630, comprise entre les PR 2+415 et 4+1300, sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit pour les poids lourds, à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2005,

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, et les textes qui l'ont modifiés,

ARTICLE 3 - La mise en place, et la maintenance de la signalisation réglementaire sus visée, seront assurées par le Groupement d'Entreprise DODIN – FREYSSINET – EIFFEL - EUROVIA adjudicataire des travaux de renforcement et d'élargissement du viaduc d'accès au Pont d'Aquitaine,

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les Communes de Bordeaux et de Lormont, par les soins des Maires, et aux extrémités du chantier par le Groupement d'Entreprise DODIN – FREYSSINET – EIFFEL – EUROVIA.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Monsieur le Maire de Bordeaux,

Monsieur le Maire de Lormont,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°14,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision de Bordeaux Rive Gauche, Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Lormont, Subdivision du Pont d'Aquitaine),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2003

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.

Chargé du Service Gestion de la Route

Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 25.11.2003

**COMMUNE DE CESTAS - ROUTE NATIONALE N° 10 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE
TRAVAUX D'ÉLAGAGE SOUS LIGNE HTA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 octobre 2003 modifié le 7 novembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'élagage sous ligne HTA réalisés par l'entreprise ABELJADE pour le compte d'ELECTRICITE DE FRANCE, il convient de réglementer la circulation sur la RN 10, dans la commune de CESTAS,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N.10, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 64 + 800 et 65 + 200, hors agglomération, dans la commune de CESTAS la circulation sera alternée par piquets K. 10 et la vitesse sera limitée à 50 km/Heure, du 8/12/03 au 12/12/03, de 8 H 30 à 16 H 30, du lundi au vendredi, sauf les week-ends, les jours fériés et les jours classés hors chantiers. La longueur de l'alternat sera de 100 mètres maximum.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise ABELJADE.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CESTAS, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de CESTAS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise ABELJADE – 55, avenue Foch BP 31 - 44250 BREVINS LES PINS,
- ELECTRICITE DE FRANCE - Agence des Graves - Allée Carthon Ferrière - BP 110 - 33170 GRADIGNAN CEDEX.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route

Jean OYARZABAL



**AUTOROUTE A 10 "L'AQUITAINE" - FERMETURE DES BRETELLES
D'ÉCHANGEURS ENTRE LA BARRIÈRE DE PÉAGE DE VIRSAC ET
L'ÉCHANGEUR N°45 EN RAISON DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA
SIGNALISATION HORIZONTALE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-9, R411-18,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1.
VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la Route,
VU l'avis de la Direction Départementale de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux d'entretien de la signalisation horizontale, il importe de fermer les bretelles d'échangeurs sur l'Autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur n° 45,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les travaux de balayage sont à réaliser entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur n° 45 entre le 1^{er} décembre 2003 et le 5 décembre 2003.

ARTICLE 2 - En raison des travaux indiqués ci-dessus à réaliser entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur n° 45, la circulation des usagers sera interrompue pour une durée de 0 h 30 et 2 h maximum, la nuit entre 21 h 00 et 6 h 00 dans les bretelles des échangeurs de :

- 39 a : Libourne / St Antoine
- 40 a : Blaye
- 40 b : St André de Cubzac/Blaye
- 41 : Ambès
- 42 : Ambarès / St Loubès
- 43 : Ste Eulalie
- 44 : Carbon Blanc
- 45 : Lormont

ARTICLE 3 - Deux entrées ou deux sorties consécutives dans le même sens de circulation ne pourront pas être fermées dans la même période.

ARTICLE 4 - Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux seront reportés la première journée rencontrée sans intempérie ou incident.

ARTICLE 5 - La signalisation des travaux sur chantier conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France",

ARTICLE 6 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroute du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de radio trafic sur la fréquence de 107.7

ARTICLE 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,
Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,
Monsieur le Directeur de l'entreprise Onyx Aquitaine, 19 avenue du périgord 33370 Pompignac
Monsieur le Maire de la commune de Ambarès,
Monsieur le Maire de la commune de Virsac,
Monsieur le Maire de la commune de Aubie et Espessas,
Monsieur le Maire de la commune de St Antoine,
Monsieur le Maire de la commune de St André de Cubzac,
Monsieur le Maire de la commune de St Vincent de Paul,
Monsieur le Maire de la commune de Ambares et Lagrave,
Monsieur le Maire de la commune de St Eulalie,
Monsieur le Maire de la commune de Carbon Blanc,
Monsieur le Maire de la commune de Lormont,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,
La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 06.11.2003

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES ACTIONS SOCIALES
POUR LE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE HAUTS DE
GARONNE -ADHÉSION DE LA COMMUNE DE BASSENS -
EXTENSION DES COMPÉTENCES - TRANSFORMATION
EN «SYNDICAT À LA CARTE» -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

14 novembre 1983 - Création

05 janvier 2000 - Adhésion de la commune de Lormont et changement de dénomination

22 juin 2000 - Modification des statuts et changement de dénomination

VU les délibérations de la commune de BASSENS datées respectivement du 30/6/2003 et du 1^{er}/10/2003 demandant son adhésion au syndicat et approuvant ses nouveaux statuts,

VU les délibérations du comité syndical datées du 2/7/2003 acceptant cette demande d'adhésion et décidant d'étendre les compétences du groupement et de le transformer en « syndicat à la carte » après approbation de nouveaux statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CENON - FLOIRAC - LORMONT -

VU le projet de statuts,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées, pour le Syndicat intercommunal de Gestion des Actions Sociales pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile Hauts de Garonne

- l'extension des compétences à la création d'un « Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)»

- la modification des statuts et la transformation en « syndicat à la carte »

- l'adhésion de la commune de Bassens pour la compétence CLIC

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents

ARTICLE 2 - Le syndicat prend la dénomination suivante : : « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES ACTIONS SOCIALES HAUTS DE GARONNE ».

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

. M. le Président du groupement,

. Madame et Messieurs les Maires des 4 communes concernées,

. Monsieur le Président du Conseil Général,

. M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

. M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

. M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,

. M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,

. M. le Trésorier de : **CENON.**

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2003

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Arrêté conjoint du 14.11.2003

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

SYNDICAT MIXTE DU CANTON DE LUSSAC (À LA CARTE)
- RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DES BARDES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

&

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-19 et L5214-21,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :
24 septembre 1965 - Création
08 janvier 1973 - Modification des Compétences - Extension au ramassage et au traitement des ordures ménagères
27 mars 1974 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de ST MEDARD DE GUIZIERES
29 mai 1974 - Modification - Exploitation du service Ordures Ménagères en Régie
15 mars 1977 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de LA ROCHE CHALAIS pour les ordures ménagères
12 mai 1978 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de LE FIEU
02 juin 1982 - Modification des Membres - Adhésion des communes de CHENAUD et PARCOUL pour les ordures ménagères
06 décembre 1982 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de MOULIN NEUF pour les ordures ménagères
29 juillet 1983 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de PUYMANGOU pour les ordures ménagères
21 janvier 1998 - Modification des Compétences - Article 2 modifié
18 février 1999 - Adhésion de CAMPS SUR L'ISLE ; Retrait de LE FIEU ; Transformation en syndicat "à la carte"
13 décembre 2001 - Modification - sans arrêté -GOURS -LUSSAC -ST CHRISTOPHE DES BARDES abandonnent des compétences
08 juillet 2002 - Modification - sans arrêté -CAMPS, PUISSEGUIN, FRANCS modifient leurs compétences
23 mai 2003 - Transformation - Constatation de la transformation en syndicat mixte
VU l'arrêté préfectoral du 13/10/2003 autorisant la communauté de communes du Pays de Coutras à se doter de la compétence
« Elimination et valorisation des déchets »,
VU les délibérations de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES datées respectivement du 5/11/2001 et du
12/9/2002 demandant son retrait définitif du SIVOM de Lussac et fixant les modalités de participation au remboursement
de la dette du SIVOM,
VU la délibération du comité syndical en date du 15 novembre 2001,
VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :
MOULIN NEUF - PARCOUL - PUYMANGOU - LA ROCHE CHALAIS - LES ARTIGUES DE LUSSAC - LUSSAC -
MONTAGNE -NEAC - PUISSEGUIN - SAINT CIBARD - SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND - TAYAC
qui ont donné leur accord,

VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE en date du 28 octobre 2002 et de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 23 septembre 2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES du **SYNDICAT MIXTE DU CANTON DE LUSSAC**.

ARTICLE 2 - Il est pris acte de la substitution de la communauté de communes du Pays de Coutras aux communes de Camps, Gours, Puynormand et Saint Médard de Guizières au sein du Syndicat mixte, pour l'exercice des compétences optionnelles collecte et traitement des ordures ménagères.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du Syndicat mixte,
- . Messieurs les Présidents des 3 communautés de communes concernées,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LUSSAC**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2003

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Albert DUPUY

Fait à Périgueux, le 14 novembre 2003

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Frédéric BENET-CHAMBELLAN



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 18.11.2003

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE
L'OUEST GIRONDIN (SYTOMOG II)
- MODIFICATION DES MEMBRES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1 et L5214-21,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

12 décembre 1991 - Création -

21 octobre 1993 - Modification des statuts -

17 septembre 1998 - Modification des Statuts -

11 février 2003 - Retrait de la commune de Le Porge et Modification des Statuts -

VU l'arrêté préfectoral daté de ce jour autorisant la création de la communauté de communes du Nord-Bassin et constatant la substitution de ce nouveau groupement au Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du canton d'Audenge en tant que membre du syndicat mixte,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD-BASSIN au Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Canton d'Audenge en tant que membre du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères de l'Ouest Girondin (SYTOMOG II).

Le SYTOMOG II comprend donc les membres suivants :

1) Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BASSIN D'ARCACHON SUD-POLE ATLANTIQUE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD-BASSIN
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CESTAS-CANEJAN

2) Communes :

- MARTIGNAS – SAINT JEAN D'ILLAC.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement du BASSIN D'ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Présidents des E.P.C.I. concernés,
- . Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **ARCACHON.**

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2003

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 18.11.2003

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD-BASSIN - CREATION -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-5 et R5214-1,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2003 fixant le périmètre de la communauté de communes,
VU les délibérations des communes suivantes :
- ARES - AUDENGE - LANTON - LEGE-CAP-FERRET - MIOS - MARCHEPRIME qui ont demandé la création du groupement et qui ont approuvé ses statuts,
VU les délibérations défavorables des communes d'ANDERNOS-LES-BAINS et de BIGANOS,
VU le projet de statuts,
VU l'avis favorable du Sous-Préfet du BASSIN D'ARCACHON en date du 12/11/2003,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communes suivantes : - ANDERNOS-LES-BAINS - ARES - AUDENGE - BIGANOS - LANTON - LEGE-CAP-FERRET - MIOS - MARCHEPRIME -la création du groupement : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD-BASSIN**.

ARTICLE 2 - Ce groupement exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences mentionnées à l'article 4 des statuts ci-annexés.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : **domaine de Certes 33980 AUDENGE**.

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception d'Audenge.

ARTICLE 6 - La communauté de communes se substitue au Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du canton d'Audenge qui est dissous de plein droit à la date de signature du présent arrêté. Les modalités de liquidation de ce syndicat seront fixées par délibération du comité syndical.

ARTICLE 7 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement du BASSIN D'ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . M. le Président du S.I.R.T.O.M. du canton d'Audenge,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : AUDENGE.

ARTICLE 9 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 20.11.2003

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GROUPEMENT PÉDAGOGIQUE
DE NOAILLAN ET VILLANDRAUT - MODIFICATION DE
L'ARTICLE 2 DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

01 septembre 1995 - Création -

07 juillet 2003 - Modification des Statuts - Modification de l'article 2 : Objet du syndicat

VU la délibération du comité syndical en date du 1^{er}/10/2003 décidant de compléter l'article 2 (Objet du syndicat) alinéa 3 des statuts,

VU les délibérations des communes suivantes :

- NOAILLAN - VILLANDRAUT -

qui ont donné leur accord,

VU l'avis de la Sous-Préfète de LANGON en date du 6/11/2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 2 (Objet du syndicat) alinéa 3 des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Noaillan et Villandraut conformément à la délibération du comité syndical du 1^{er}/10/2003.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Maires des 2 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **NOAILLAN**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2003

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



C O M M E R C E

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 07.11.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

***AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN DE COMMERCE DE
DÉTAIL DE MEUBLES À L'ENSEIGNE "KING SALONS" SUR LA
COMMUNE DE BORDEAUX***

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 15 octobre 2003 et a décidé d'accorder à la SCI CODA, l'autorisation de création d'un magasin de commerce de détail de meubles à l enseigne KING SALONS d'une surface de vente de 880,00 m² sur la commune de BORDEAUX

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 07.11.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

***AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE,
ÉQUIPEMENT DE LA MAISON À L'ENSEIGNE "WELDOM" SUR LA
COMMUNE DE CASTILLON-LA-BATAILLE***

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 15 octobre 2003 et a décidé d'accorder à la SARL QUINCAILLERIE NOUVELLE, l'autorisation d'extension d'un magasin de bricolage, équipement de la maison à l enseigne WELDOM d'une surface de vente de 1127,00 m² sur la commune de CASTILLON-LA-BATAILLE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 07.11.2003

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL SUR
LA COMMUNE DE LABRÈDE**

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mercredi 15 octobre 2003 et a décidé d'accorder à la S.C.I. B-G, l'autorisation de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 665,00 m² sur la commune de LA BREDE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 07.11.2003

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN À DOMINANTE
ALIMENTAIRE À L'ENSEIGNE "ALDI" SUR LA COMMUNE DE
LATRESNE**

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mercredi 15 octobre 2003 et a décidé d'accorder à la S.A.R.L. ALDI MARCHE, l'autorisation de création d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne ALDI d'une surface de vente de 622,00 m² sur la commune de LATRESNE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 07.11.2003

**AUTORISATION DE CRÉATION, PAR DÉMÉNAGEMENT D'ACTIVITÉS
ET EXTENSION, D'UN MAGASIN À L'ENSEIGNE "WENDEL" SUR LA
COMMUNE DE MÉRIGNAC**

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 15 octobre 2003 et a décidé d'accorder à la SC JAMBLET et SA WENDEL MERIGNAC, l'autorisation de création par déménagement d'activités et extension d'un magasin à l enseigne WENDEL d'une surface de vente de 1390,00 m² sur la commune de MERIGNAC

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 07.11.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SUPERMARCHÉ ALIMENTAIRE À
L'ENSEIGNE "CHAMPION" SUR LA COMMUNE
DE LE TAILLAN-MÉDOC**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 15 octobre 2003 et a décidé d'accorder à la SCI CARTAILLAN, l'autorisation de création d'un supermarché alimentaire à l enseigne CHAMPION d'une surface de vente de 2000,00 m² sur la commune de LE TAILLAN-MEDOC

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 07.11.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE STATION-SERVICE ANNEXÉE
AU SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE "CHAMPION" SUR LA COMMUNE
DE LE TAILLAN-MÉDOC**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 15 octobre 2003 et a décidé d'accorder à la SCI CARTAILLAN, l'autorisation de création d'une station-service à six positions de ravitaillement annexée au supermarché à l enseigne CHAMPION d'une surface de vente de 200,00 m² sur la commune de LE TAILLAN-MEDOC

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE DISCOUNT
ALIMENTAIRE À L'ENSEIGNE "LIDL" SUR LA COMMUNE DE BLAYE**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mercredi 5 novembre 2003 et a décidé d'accorder à la SNC LIDL, l'autorisation d'extension d'un magasin de discount alimentaire sur la commune de BLAYE.

- Surface de vente initiale : 299,00 m²,
- Surface de vente demandée : 371,00 m² .
- Enseigne :LIDL.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL DE
VENTE D'ARTICLES D'ÉLECTROMÉNAGER, TV HiFi ET
INFORMATIQUE À L'ENSEIGNE "DOUGADOS" SUR LA COMMUNE
D'EYSINES**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mercredi 5 novembre 2003 et a décidé d'accorder à la SCI DOUMACO, l'autorisation d'extension d'un bâtiment commercial de vente d'articles d'électroménager,TV HiFi et d'informatique sur la commune d'EYSINES.

- Surface de vente initiale : 382,00 m²,
- Surface de vente demandée : 173,00 m² .
- Enseigne :DOUGADOS.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE VENTE AU DÉTAIL
DE VÊTEMENTS DE TYPE "JEANNERIE" SUR LA COMMUNE DE
GRADIGNAN**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mercredi 5 novembre 2003 et a décidé d'accorder à la SA ROUMEGOUX ET GILLES, l'autorisation d'extension d'un magasin de vente au détail de vêtements de type "jeannerie" sur la commune de GRADIGNAN.

- Surface de vente initiale : 780,00 m²,
- Surface de vente demandée : 257,00 m².

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 18.11.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SUPERMARCHÉ ET D'UNE
GALERIE MARCHANDE À L'ENSEIGNE "INTERMARCHÉ" SUR LA
COMMUNE DE SAINT-MEDARD-EN-JALLES**

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mercredi 5 novembre 2003 et a décidé d'accorder à la SA JYC, l'autorisation de création par transfert avec extension d'un supermarché et création par transfert avec extension d'une galerie marchande à l enseigne INTERMARCHE d'une surface de vente de 2392,00 m² pour le supermarché et 525 m² pour la galerie marchande sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 18.11.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE STATION-SERVICE ANNEXÉE
AU SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE "INTERMARCHÉ" SUR LA
COMMUNE DE SAINT-MEDARD-EN-JALLES**

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mercredi 5 novembre 2003 et a décidé d'accorder à la SA JYC, l'autorisation de création par transfert avec extension d'une station-service annexée au supermarché à l enseigne INTERMARCHE d'une surface de vente de 246,00 m² avec huit positions de ravitaillement sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL DE
PLUSIEURS MOYENNES SURFACES DE TYPE NON ALIMENTAIRE SUR
LA COMMUNE DE SAINTE-EULALIE**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mercredi 5 novembre 2003 et a décidé d'accorder à la SNC BORDEAUX SAINTE EULALIE, l'autorisation de création d'un ensemble commercial de plusieurs moyennes surfaces de type non alimentaire d'une surface de vente de 5945,00 m² sur la commune de SAINTE-EULALIE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



C O N C O U R S

CENTRE HOSPITALIER
d'AGEN

Avis du 06.11.2003

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE
MÉDICALE AU CENTRE HOSPITALIER D'AGEN**

Un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier d'AGEN en janvier 2004.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et possédant l'un des titres figurant à l'article 19 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne, au Centre Hospitalier d'AGEN (Direction des Ressources Humaines) 47923 AGEN Cédex 9, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.



UNIVERSITE "Victor SEGALEN"
BORDEAUX II

Division des personnels IATOS

Avis du 07.11.2003

**RECRUTEMENT D'UN MAGASINIER SPÉCIALISÉ
À L'UNIVERSITÉ "VICTOR SEGALEN" - BORDEAUX II -**

Objet : recrutement externe sans concours de magasinier spécialisé

Organisme recruteur : Université Victor Segalen Bordeaux II - Service commun de la documentation - 146 rue Léo Saignat - 33076 BORDEAUX CEDEX

Référence de l'avis national : avis du 30/10/2003 paru au BOEN n° 41 du 06/11/2003

Nombre de postes à pourvoir : 1

Modalités de recrutement : - examen des candidatures par une commission de sélection - audition des candidats retenus par la même commission

Dates d'ouverture et de clôture des inscriptions :

- ouverture : le 10/11/2003

- fermeture : le 10/12/2003 (16h à l'adresse indiquée plus loin ou par courrier à minuit cachet de la poste faisant foi)

Constitution du dossier : lettre de motivation et CV détaillé

Conditions : se reporter au BOEN n° 41 du 06/11/2003. Aucune condition de diplôme ou titre, être âgé de 55 ans au plus au 01/01/2003

Coordonnées du service chargé de la réception des candidatures :

Université Victor Segalen Bordeaux 2
Division du personnel IATOS – Annick JOUSSET
Bâtiment ED – rez de chaussée - porte 13
146 rue Léo Saignat – 33076 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.57.57.11.48 – Mél : annick.jousset@u-bordeaux2.fr

La Chef de Division,
Régine LACOUR



UNIVERSITE
MONTESQUIEU
BORDEAUX IV

Direction des ressources
humaines

Décision du 07.11.2003

**RECRUTEMENT PAR LISTE CLASSÉE PAR ORDRE D'APTITUDE D'UN
MAGASINIER SPÉCIALISÉ DES BIBLIOTHÈQUES À L'UNIVERSITÉ
"MONTESQUIEU" - BORDEAUX IV -**

Le Président de l'université,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement de la fonction publique (JO du 4 janvier 2001)

VU la circulaire n° 2002-050 (B.O.E.N. du 14 mars 2002)

VU l'avis national publié au B.O.E.N. n°41 du 6 novembre 2003

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - un recrutement par liste classée par ordre d'aptitude d'un (1) Magasinier spécialisé des Bibliothèques pour le Service interétablissements de coopération documentaire (SICOD) est organisé au titre de l'année 2003.

ARTICLE 2 - le registre des inscriptions sera ouvert du 7 novembre 2003 (retrait des dossiers jusqu'au 1^{er} décembre 2003) au 5 décembre 2003, date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers.

Adresse de dépôt et retrait des dossiers :

Université Montesquieu Bordeaux IV
-Direction des ressources humaines -
avenue Léon Duguit
33608 Pessac cedex

ARTICLE 3 - conditions d'inscription :

Justifier avoir été en fonctions ou en congé, au sens du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, pendant au moins deux mois au cours de la période du 10 juillet 1999 au 9 juillet 2000, en qualité d'agent non titulaire de droit public de l'Etat, des

établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics de l'Etat autres que les établissements publics à caractère industriel et commercial, recruté à titre temporaire et ayant exercé des missions dévolues aux fonctionnaires titulaires.

La période de deux mois s'entend d'un contrat couvrant deux mois du calendrier, mais le service au cours de ces deux mois peut avoir été effectué à temps complet, à temps partiel ou à temps incomplet.

Justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Aucune condition de diplôme n'est requise.

ARTICLE 4 - le dossier sera constitué d'une lettre, d'un curriculum vitae détaillé indiquant la formation initiale et continue suivies par le candidat, du parcours professionnel avec copie des contrats de travail et du rapport d'aptitude professionnelle du supérieur hiérarchique.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2003

Le Président de l'université,
Professeur Gérard HIRIGOYEN



Décision du 18.11.2003

***OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX MANIPULATEURS
D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX***

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu le décret n° 89-613 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20/12/1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,

Vu la vacance de deux postes de Manipulateur d'Electroradiologie médicale au tableau de l'effectif du personnel,

D E C I D E

Article 1er - Un concours sur titres pour le recrutement de 2 manipulateurs d'électroradiologie médicale est ouvert au Centre Hospitalier de DAX.

Article 2 - Ce concours aura lieu en 2004.

Article 3 - Les demandes d'admission au concours doivent parvenir :

- avant le 23 janvier 2004

à Monsieur Marc LESPARRE,
Directeur des Ressources Humaines,
Centre Hospitalier de DAX,
- B.P. 323 -
40107 DAX Cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;

➤ un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 18 novembre 2003

Le Directeur des
Ressources Humaines,
M. LEPARRE



CENTRE HOSPITALIER de
LIBOURNE

Direction des Ressources
Humaines

Décision du 24.11.2003

***EXAMEN PROFESSIONNEL D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ
-SPÉCIALITÉ PLOMBERIE, CONDUCTEUR DE CHAUDIÈRE ET
COLLECTE DES DÉCHETS- AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE***

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991

DE C I D E

ARTICLE 1 - Un examen professionnel d'ouvrier professionnel spécialisé, spécialité plomberie, conducteur de chaudière et collecte des déchets, est organisé au Centre Hospitalier de LIBOURNE afin de pourvoir **1 poste d'ouvrier professionnel** vacant dans cette spécialité.

ARTICLE 2 - Cet examen professionnel est ouvert aux **fonctionnaires hospitaliers** comptant au moins **deux ans** de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

ARTICLE 3 - Les candidatures doivent être adressées, par écrit, sur papier libre, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX, assorties d'un état de situation administrative, avant le **31 DECEMBRE 2003**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 - Cet examen professionnel sera publié et affiché dans les locaux de l'établissement, de la Préfecture de la GIRONDE et de chaque sous-préfecture du département, et inséré au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 24 novembre 2003

Le Directeur.
J.P. LOTTERIE



**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT DE 3
OUVRIERS PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS -SPÉCIALITÉ
PLOMBERIE, CONDUCTEUR DE CHAUDIERE ET COLLECTE DES
DECHETS- AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière,
VU la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991

D É C I D E

ARTICLE 1 - Un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé, spécialité plomberie, conducteur de chaudière et collecte des déchets, est organisé au Centre Hospitalier de LIBOURNE afin de pourvoir **3 postes d'ouvrier professionnel** vacants dans cette spécialité.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les titulaires, soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur l'arrêté précité.

ARTICLE 3 - Les candidatures doivent être adressées, par écrit, sur papier libre, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX, assorties du diplôme requis, avant le **31 DECEMBRE 2003**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 - Cet examen professionnel sera publié et affiché dans les locaux de l'établissement, de la Préfecture de la GIRONDE et de chaque sous-préfecture du département, et inséré au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 24 novembre 2003

Le Directeur.
J.P. LOTTERIE



Avis du 28.11.2003

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PRÉPARATEUR EN PHARMACIE
HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de Bazas, en application du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de Préparateur en Pharmacie Hospitalière vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les personnes titulaires du diplôme de Préparateur en Pharmacie Hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Madame le Directeur du Centre Hospitalier de Bazas, 4 chemin dit de Marmande, 33430 BAZAS, dans un délai de 2 mois, soit pour le 28 janvier 2003.

A l'appui de chaque demande devront être jointes les pièces suivantes :

Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Préparateur en Pharmacie Hospitalière;

- Un curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre.
- Un justificatif de nationalité
- Un certificat médical

Bazas, le 28 novembre 2003

Le Directeur,
M. MARQUANT



Avis non daté

**RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SOINS POUR LE SERVICE
DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

Le Centre Hospitalier de Blaye, 246 lits, recrute pour son service de soins de longue durée, un cadre de soins.

Ce poste est disponible à compter du 1er juin 2004

Les candidatures sont à adresser à:

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier - B.P. 90 - 33390 blaye



Avis non daté

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRE POUR UN POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ -
SECTEUR D'ACTIVITÉ : CUISINE DE COLLECTIVITÉ- À L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF
DÉPARTEMENTAL "JEAN-ELIEN JAMBON" À COUTRAS**

**L'INSTITUT MEDICO-ÉDUCATIF DÉPARTEMENTAL
Jean Elien JAMBON
à COUTRAS (Gironde)
ORGANISE
UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE
POUR UN POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE (OPS)**

1) PROFIL DU POSTE

- Secteur d'activité : Cuisine de Collectivité
- Missions principales : liaison froide, remise en température, garnissage des plats
- Autres missions : règles d'hygiène et de traçabilité en cuisine, entretien des locaux de cuisine, relations avec les usagers.

2) CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- Les conditions générales sont celle mentionnées aux articles 5 et 5 Bis de la Loi 83- 634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :
- Article 5 nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire.
- 1° S'il ne possède la nationalité française ;
- 2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 3 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions ;
- 4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- 5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.
- **Limite d'âge** : avoir 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2004. Les demandes de recul de la limite d'âge seront examinées par l'autorité investie du pouvoir de nomination en application de la réglementation existante.

• Titres et diplômes requis : Etre titulaire soit d'un Certificat d'Aptitude professionnelle (CAP) soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) soit d'un diplôme équivalent (article 17 du décret 91-45 du 14 Janvier 1991).

3) PIECES A FOURNIR AU PLUS TARD LE 05 JANVIER 2004

- Copie certifiée conforme du ou des diplômes ;
- Photocopie du Livret de Famille ;
- Curriculum vitae ;
- Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) à présenter au plus tard à la date du concours ;
- Lettre de motivation.

4) CONDITIONS DU CONCOURS SUR TITRE

- > Le concours consistera en un entretien avec le Jury d'une durée de vingt minutes.
- > Lieu : Institut Médico-Educatif Départemental Jean Elie JAMBON à COUTRAS
- > Date du concours : 02 FEVRIER 2004

Les candidatures sont à adressées au plus tard le 05 JANVIER 2004 par courrier (recommandé avec avis de réception)

A Monsieur le Directeur
Institut Médico-Educatif
Départemental
Jean Elie JAMBON
BP 61
33230-COUTRAS



Avis non daté

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRE POUR UN POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ -
SECTEUR D'ACTIVITÉ : BRANCHE BÂTIMENTS OPTION ÉLECTRICITÉ GÉNÉRALE- À L'INSTITUT
MÉDICO-ÉDUCATIF DÉPARTEMENTAL "JEAN-ÉLIE JAMBON" À COUTRAS**

**L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DEPARTEMENTAL
Jean Elie JAMBON à COUTRAS (Gironde)
ORGANISE
UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE
POUR UN POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE (OPS)**

1) PROFIL DU POSTE

- Secteur d'activité : Branche bâtiments option électricité générale
- Missions principales : surveillance et entretien des installations électrique de l'établissement et de ses services
- Autres missions : conduite des véhicules TC et véhicules légers.

2) CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- Les conditions générales sont celle mentionnées aux articles 5 et 5 Bis de la Loi 83- 634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :
- Article 5 nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire.
- 1° S'il ne possède la nationalité française ;
- 2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 3 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions ;
- 4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- 5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.
- Limite d'âge : avoir 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2004. Les demandes de recul de la limite d'âge seront examinées par l'autorité investie du pouvoir de nomination en application de la réglementation existante.
- Titres et diplômes requis : Etre titulaire soit d'un Certificat d'Aptitude professionnelle (CAP) soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) soit d'un diplôme équivalent (article 17 du décret 91-45 du 14 Janvier 1991).

3) PIECES A FOURNIR AU PLUS TARD LE 12 JANVIER 2004

- Copie certifiée conforme du ou des diplômes ;
- Photocopie du Livret de Famille ;
- Curriculum vitae ;

- Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) à présenter au plus tard à la date du concours ;
- Lettre de motivation.

4) CONDITIONS DU CONCOURS SUR TITRE

- > Le concours consistera en un entretien avec le Jury d'une durée de vingt minutes.
- > Lieu : Institut Médico-Educatif Départemental Jean Elie JAMBON à COUTRAS
- > Date du concours : 11 FEVRIER 2004

Les candidatures sont à adressées au plus tard le 12 JANVIER 2004 par courrier (recommandé avec avis de réception)

A Monsieur le Directeur
Institut Médico-Educatif
Départemental
Jean Elie JAMBON
BP 61
33230-COUTRAS



Avis non daté

***CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE À L'HÔPITAL LOCAL DE NONTRON (24)***

Un concours sur titres aura lieu à l'hôpital local de Nontron (Dordogne) en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie de classe normale de la fonction publique hospitalière vacant dans l'établissement suivant :

Un poste à l'hôpital local de Nontron.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers de personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois avant la date des épreuves à Madame la Directrice de l'hôpital local 24300 NONTRON auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées avant le 30 janvier 2004 à Madame la Directrice de l'hôpital local 24300 NONTRON.

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

une lettre de motivation ;

un justificatif de nationalité ;

- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;

le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ;

un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 ;

Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives.

Un curriculum vitae établi sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.



- - R E C T I F I C A T I F - -

"Le texte de l'arrêté de délégation de signature du 1er octobre 2003 en faveur de M Bernard CAGNAULT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques à la Préfecture de la Gironde, publié au recueil des actes administratifs N°13 - 1er au 31 octobre 2003, comporte une erreur de numérotation des articles.

Le texte publié ci après rétablit la numérotation des articles conformément à celle de l'arrêté original."

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 01.10.2003

Bureau de la Coordination

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. BERNARD CAGNAULT,
DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES À LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et notamment son article 16, alinéa V ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
VU la note du 5 avril 1993 relative à l'organisation de la préfecture de la Gironde ;
VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
VU la décision d'affectation en date du 5 août 2003, nommant M. Bernard CAGNAULT, Chef de service administratif, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à compter du 6 octobre 2003 ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Bernard CAGNAULT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

- Etats de liquidation des dépenses
- Pièces justificatives et ordres de remboursement
- Ordres de recettes, pièces comptables de la Régie des Recettes départementales
- Arrêtés prononçant l'annulation de titres inutilisables détenus par la Régie des Recettes
- Arrêtés autorisant les épreuves et manifestations sportives sur la voie publique et sur les terrains privés
- Arrêtés portant homologation des terrains d'épreuves sportives

Circulation :

- Permis de conduire
- Permis de conduire internationaux
- Cartes grises et décisions de retrait de cartes grises
- Certificats de gage et attestation de non-gage
- Agrément et retrait d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles de plus de cinq ans
- Agrément et retrait d'agrément des gardiens de fourrière

- Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.)
- Autorisations d'enseigner délivrées aux moniteurs d'auto-école
- Agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs
- Agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite
- Agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes
- Décisions en matière de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de présenter l'examen du permis de conduire après avis des Commissions prévues par le Code de la Route, ou du délégué permanent de la Commission (article R. 269 du Code de la Route)
- Décisions en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire (article L. 18-1 du Code de la Route)
- Décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis de conduire après visite médicale
- Décisions d'annulation du permis de conduire par défaut de points
- Décisions d'annulation de permis de conduire frauduleusement obtenu
- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses
- Autorisations de circulation des remorques porte-bâteaux non freinées
- Autorisations de circulation des petits trains routiers
- Autorisations exceptionnelles de circulation sur les plages du littoral
- Autorisations de transport d'enfants debout dans les autobus et autocars
- Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier
- Attestations de validité médicale délivrées aux conducteurs de voitures de place
- Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière

Nationalité :

- Avis du Préfet en matière de naturalisation et de réintégration
- Décisions de classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration
- Cartes nationales d'identité
- Passeports
- Autorisations collectives de sortie du territoire de mineurs
- Certificats de non-expulsion et de non-assignation à résidence

Etrangers :

- Arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 en l'absence de tout membre du corps préfectoral habilité à les signer et si, compte tenu des délais réglementaires, il y a nécessité de prendre ces décisions
- Délivrance de titres de séjour et décisions de refus de séjour
- Mémoire en défense devant les Tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français
- Regroupement familial
- Titres de voyage - sauf-conduits- titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs; visas
- Certificats de non-expulsion et de non-assignation à résidence
- Arrêté de mise en rétention initiale pendant 48 heures, pris en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée
- Les requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention tendant à la prolongation ou à la prorogation du maintien en rétention d'un étranger visé à l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

Police Générale :

- Arrêtés autorisant les dépôts d'explosifs et débits de cartouches de chasse de 3e catégorie
- Commission autorisant la vente des poudres et cartouches chargées pour la chasse
- Délivrance de la Carte Européenne d'armes à feu
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes par les communes
- Autorisations de port d'armes
- Autorisation individuelle de port d'armes pour les agents de police municipale
- Récépissés de déclaration de détention d'armes,
- Arrêtés autorisant les tombolas
- Avis du Préfet en matière de libération conditionnelle
- Arrêtés portant autorisation de création d'aérodromes privés ou autorisés
- Arrêtés autorisant les manifestations aériennes
- Autorisations individuelles permanentes d'utiliser les hélisurfaces
- Légalisation de signatures
- Attestations provisoires et récépissés de déclaration d'exercice des professions ou activités ambulantes
- Titres de circulation des personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe
- Arrêtés de rattachement à une commune des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

- Arrêtés d'agrément des sociétés exerçant des activités privées de surveillance, gardiennage, transport de fonds et protection de personnes
- Agrément des agents de sûreté dans les aéroports
- Arrêtés autorisant la présence sur la voie publique de gardiens privés
- Récépissés de déclaration d'ouverture de ball-trap
- Autorisations d'installation de vidéosurveillance.
- Délivrance de dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CAGNAULT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée - à l'exclusion de l'avis du Préfet en matière de libération conditionnelle, de création d'aéroports privés ou autorisés, d'autorisations de port d'armes, d'autorisations d'installation de vidéosurveillance, et de la signature des mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français, et de la signature des arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 en l'absence de tout membre du corps préfectoral habilité à les signer et si, compte tenu des délais réglementaires, il y a nécessité de prendre ces décisions - par :

- Mme Marie-Hélène GRELIER, attaché, chef du bureau des cartes grises,
- si Mme Marie-Hélène GRELIER est absente ou empêchée, par Mme Michèle PASCO, attaché, chef du bureau des étrangers, ou par Mme Fabienne NIVARD, attaché, chef du bureau de la police générale, ou par M. Maurice VEPIERRE, attaché, chef du bureau de la circulation, ou par Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de la nationalité.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de la nationalité, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Passeports
- Cartes nationales d'identité
- Autorisations collectives de sortie du territoire des mineurs
- Certificats de non-expulsion et de non-assignation à résidence

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MORAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Jocelyne MARRIER, secrétaire administratif de classe supérieure, et par Mme Anne LAFARGOUILLE secrétaire administratif de classe normale et Mme Edith BIAS,, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Michelle PASCO, attaché, chef du bureau des étrangers, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Arrêté de mise en rétention initiale pendant 48 heures, pris en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée
- Délivrance de titres de séjour
- Certificats de non-expulsion et non-assignation à résidence
- Regroupement familial
- Titres de voyage - sauf-conduits - titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs, visas
- les requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention tendant à la prolongation ou à la prorogation du maintien en rétention d'un étranger visé à l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert DUPUY, secrétaire général, et de M. Bernard CAGNAULT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation est également donnée à Mme Michelle PASCO, à l'effet de signer les mémoires en défense devant les Tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michelle PASCO, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Rosine AGUERRE-CHARIOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et par M. Gérard LABADENS, secrétaire administratif de classe supérieure, et, à l'exclusion des arrêtés de mise en rétention initiale pendant 48 heures pris en application de l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, et des requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention tendant à la prolongation ou à la prorogation du maintien en rétention d'un étranger visé à l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, par Mme Claudie DIEZ, secrétaire administratif de classe normale, Mme Catherine DEZEZ, secrétaire administratif de classe normale, M. Jean-Luc HILAIREAU, secrétaire administratif de classe normale et M. Jean-Marc LARRUE, secrétaire administratif de classe normale. »

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène GRELIER, attaché, chef du bureau des Cartes Grises, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Cartes grises et décisions de retrait de cartes grises
- Certificats de gage et attestations de non-gage
- Etat de liquidation des dépenses

- Pièces justificatives exécutoires et ordre de remboursement
- Ordres de recettes, pièces comptables de la Régie des Recettes de la Préfecture
- Agrément des contrôleurs des centres de contrôle technique
- Agrément des gardiens de fourrière.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène GRELIER, attaché, chef du bureau des cartes grises, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Jeanne CAURET, secrétaire administratif de classe normale et par M. Gérard VALETTE, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 9 - Délégation de signature est donnée à M. Maurice VEPIERRE, attaché, chef du bureau de la circulation, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Permis de conduire
- Permis de conduire internationaux
- Brevets pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.)
- Autorisations d'enseigner délivrées aux moniteurs d'auto-école
- Arrêtés autorisant les épreuves et manifestations sportives sur la voie publique et sur les terrains privés
- Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier
- Attestations de validité médicale délivrée aux conducteurs de voitures de place
- Décisions en matière de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de présenter l'examen du permis de conduire après avis des commissions prévues par le code de la route ou du délégué permanent de la commission
- Décisions en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire (article L. 18-1 du code de la route)
- Décisions en matière de suspension ou de validité des permis de conduire après visite médicale
- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses
- Autorisations de transport d'enfants debout dans les autobus et les autocars
- Autorisations de circulation des remorques porte-bateaux non freinées.

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice VEPIERRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 du présent arrêté, sera exercée par Mme Viviane BAUER, contractuelle de catégorie B, M. Marcel SALAMITOU, secrétaire administratif de classe supérieur, Mme Monique SOUQUET, secrétaire administratif de classe normale, et en ce qui concerne les pièces énumérées ci-après :

- Permis de conduire
- Permis de conduire internationaux
- Brevets pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.)
- Autorisations d'enseigner délivrées aux moniteurs d'auto-école
- Arrêtés autorisant les courses cyclistes, pédestres et de patins à roulettes
- Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier
- Attestations de validité médicale délivrées aux conducteurs de voitures de place

ARTICLE 11 - Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne NIVARD, attaché, chef du bureau de la police générale, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Arrêtés autorisant les dépôts d'explosifs et débits de cartouches de chasse de 3e catégorie
- Commissions autorisant la vente des poudres et cartouches chargées pour la chasse
- Délivrance de la Carte Européenne d'armes à feu
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes par les communes
- Récépissés de déclaration de détention d'armes
- Arrêtés autorisant les tombolas
- Légalisation de signature
- Attestations provisoires et récépissés de déclaration d'exercice des professions ou activités ambulantes
- Titres de circulation des personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe,
- Arrêtés de rattachement à une commune des personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe
- Récépissés de déclaration d'ouverture de ball-trap.

ARTICLE 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne NIVARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 11 du présent arrêté sera exercée par Mme Cécile MONCE, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Attestations provisoires et récépissés de déclaration d'exercice des professions ou activités ambulantes
- Titres de circulation des personnes ayant en France ni domicile, ni résidence fixe
- Délivrance de la Carte Européenne d'arme à feu
- Récépissés de déclaration de détention d'armes

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes par les communes.

ARTICLE 13 - Délégation est donnée à :

- M. Bernard CAGNAULT, directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- Mme Marie-Hélène GRELIER, attaché, chef du bureau des cartes grises,
- Mme Michelle PASCO, attaché, chef du bureau des étrangers,
- Mme Fabienne NIVARD, attaché, chef du bureau de la police générale,
- M. Maurice VEPIERRE, attaché, chef du bureau de la circulation,
- Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de la nationalité,
- Mme Rosine AGUERRE-CHARIOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en fonction au bureau des étrangers
- Mme Jocelyne MARRIER, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau de la nationalité,
- Mme Cécile MONCE, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau de la police générale,
- M. Gérard LABADENS, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau des étrangers,
- M. Marcel SALAMITOU, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau de la circulation,
- Mme Monique SOUQUET, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau de la circulation,
- Mle Viviane BAUER, contractuelle de catégorie B, en fonction au bureau de la circulation,
- Mme Claudie DIEZ, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
- Mme Marie-Jeanne CAURET, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des cartes grises,
- Mme Catherine DEZES, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
- Mme Anne LAFARGOUILLE, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau de la nationalité,
- Mme Edith BIAS, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau de la nationalité,
- M. Jean-Luc HILAIREAU, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
- M. Jean-Marc LARRUE, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
- M. Gérard VALETTE, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des cartes grises,
- Mme Sylvie GUERIN, adjoint administratif, en fonction au bureau des étrangers,

en ce qui concerne la signature des ampliements des arrêtés préfectoraux et la certification conforme des documents administratifs.

ARTICLE 14 - Du vendredi à 16h00 au lundi 8h00, et les jours fériés, délégation est donnée au sous-préfet de permanence, au fonctionnaire du bureau des étrangers d'astreinte pour signer les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français.

ARTICLE 15 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA
GIRONDE

Service des Ressources
Humaines – Bureau
Administratif et Courrier

Décision modificative du 03.11.2003

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE
RECETTE INDIVIDUELS OU COLLECTIFS EN MATIÈRE DE TAXE
LOCALE D'ÉQUIPEMENT ET DE TAXES ASSIMILÉES***

**Le Directeur Départemental
de l'Équipement de la Gironde,**

- VU** l'article 14-I de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 donnant compétence exclusive au Directeur Départemental de l'Équipement pour signer les titres de recette ;
- VU** l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998, n° 98-1267 du 30 décembre 1998, qui dispose que l'autorité compétente pour signer les titres de recette, peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- VU** la décision donnant délégation de signature pour la délivrance des titres de recettes individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées, en date du 1^{er} septembre 2003.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La décision en date du 1^{er} septembre 2003 susvisée, est modifiée dans les conditions suivantes :

Article 4 :

Rajouter : "M. MARQUES Arnaud, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, chargé de la Subdivision de LANGON".

Remplacer : "M. LESPES Jean-Michel..." par "M. LESPES Jean-Michel, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la subdivision de BAZAS".

ARTICLE 2 - Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 novembre 2003

Le Directeur Départemental
de l'Équipement
de la Gironde,
Yves MASSENET



DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances de l'État

Arrêté modificatif du 05.11.2003

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE à M. YVES MASSENET, DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE,
EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR SECONDAIRE
- MODIFICATIF N°1 -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par les décrets 92.1369 et 92.1370 du 29 décembre 1992 et le décret 97.775 du 31 juillet 1997 ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment les articles 15 & 17 ;
- VU** le décret n° 90.232 du 15 mars 1990, relatif à l'ouverture et à l'organisation administrative et financière d'un compte de commerce intitulé "opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement" ;
- VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;

- VU le décret n° 92.1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80 ;
- VU le décret n° 92.1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;
- VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;
- VU le décret du 15 mai 2003 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Alain GEHIN, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués pour le budget des ministères :
- de l'urbanisme et du logement,
 - de l'éducation nationale,
 - des transports
 - de la mer.
- VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 du ministre de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et du budget portant règlement de comptabilité public pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville;
- VU l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de la jeunesse et des sports ;
- VU les arrêtés des 15 janvier 1996 et 20 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de la culture;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier ;
- VU l'arrêté du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté du 18 février 1983 portant règlement de comptabilité publique par la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services du Premier Ministre et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant Monsieur Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MASSENET, directeur départemental de l'équipement, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MASSENET, directeur départemental de l'équipement, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué est modifié comme suit en ce qui concerne les subventions d'investissement (titre VI du budget) :

« 3/4 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (opérations d'investissement indirect de l'Etat)

(Titre VI du budget)

A l'exception :

- des actes d'engagement juridique de l'Etat (arrêtés attributifs de subvention ou décisions d'octroi) exceptées les subventions pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés, à soumettre à la signature du Préfet ;
- de la signature des actes incombant à l'ordonnateur secondaire du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche pour le chapitre 6633 (maîtrise d'ouvrage Etat) ;
- de la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire du ministère de l'écologie et du développement durable sur le chapitre 6720 art. 92 et 97 "protection de la nature" ;

- de la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire pour les chapitres 6400 article 10 aide à la localisation d'activités créatrices d'emplois, et 65.00 FNADT ;
- de la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité pour le chapitre 6710 - article 10 (contrat de ville : opérations antérieures à 2000, engagées sur l'ancien article 20) ;
- de la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (code 05 : tourisme) pour le chapitre 66.03 : " fonds d'interventions touristiques et contrat de plan Etat/Région". »

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 - le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental de l'équipement, le trésorier payeur général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 05 novembre 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté modificatif du 07.11.2003

Bureau de la Coordination

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE à M. YVES MASSENET, DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT -MODIFICATIF N°1-***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 17,
 - VU** les décrets n° 86.351 du 6 mars 1986, n° 88.2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel,
 - VU** le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
 - VU** le décret n° 99.895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 - VU** la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,
 - VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
 - VU** le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,
 - VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
 - VU** la demande du directeur de l'équipement en date du 29 octobre 2003 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral sus-visé en date du 8 octobre 2003, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, est modifié ainsi qu'il suit :

- 1°) L'ARTICLE I, Section B, Paragraphe B5, page 6, est remplacé par :
« **Instruction des dossiers de déclaration d'utilité publique, y compris la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des projets** »
- 2°) L'ARTICLE I, Section B, paragraphe B6, page 6, est remplacé par :
« **Instruction des dossiers d'enquête parcellaire, y compris la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes parcellaires** »
- 3°) L'ARTICLE I, Section B, paragraphe B13 bis, page 7 **est supprimé.**
- L'ARTICLE I, Section D, un paragraphe **D5bis est créé** et rédigé ainsi qu'il suit :
« **Agrément des dépanneurs sur autoroutes** » **références : article R317-21 du code de la route**
- 4°) L'ARTICLE 3, page 16 : **rajouter :**
M. Michel BLANCHARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire général
- 5°) L'ARTICLE 4, page 17
rajouter : « M. MARQUES Arnaud, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de LANGON »
remplacer : « M. LESPES ... » par « M. LESPES Jean-Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de BAZAS »
Page 18 : rajouter : « M. MARQUES Arnaud, subdivisionnaire de LANGON »
remplacer : M. LESPES... » par « M. LESPES Jean-Michel, subdivisionnaire de BAZAS ».
- 6°) L'ARTICLE 5 : page 19 : **remplacer :**
« M.BLANCHARD... » par « Mme Véronique MICHEL, attachée des services déconcentrés et M. Jean-François ELION, attaché des services déconcentrés à la direction régionale de l'équipement pour les matières reprises sous les n° de code suivants :
A1 à A16, A18 à A28 pour le personnel DDE positionné à la DRE
D2 à D4
- 7°) **Page 21 : entre** « M. Frankie JEANNEAU » et « Mme Françoise ROSE » **rajouter :** « Mme Carolyne HERSENT, secrétaire administratif des services déconcentrés, adjointe au bureau d'administration générale du service d'aménagement territorial Ouest pour les matières reprises sous les N° de code suivants : A9 et A27 partielles, cette délégation étant limitée à l'octroi des congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C, en l'absence de M. Frankie JEANNEAU.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL
pour l'ADMINISTRATION
de la POLICE SUD-OUEST

Direction de l'Administration
Générale & des Finances

Arrêté du 12.11.2003

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. GEORGES BARANNE, COORDONNATEUR DU CENTRE DE
COOPÉRATION POLICIÈRE & DOUANIÈRE CANFRANC-SOMPORT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1982 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté interministériel du 8 Décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'ordre de mutation de Mme la Ministre de la Défense en date du 24 décembre 2002 nommant M. Georges BARANNE, chef d'Escadron de Gendarmerie, coordonnateur du Centre de Coopération Policière et Douanière à compter du 01 juillet 2003.
VU les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C, du 15 décembre 1995 ;
VU la demande présentée par M. le coordonnateur du Centre de Coopération Policière et Douanière CANFRANC-SOMPORT en date du 12 septembre 2003 ;
SUR la proposition de M. le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P.Sud-Ouest;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation commune de signature est donnée à

- M. **Georges BARANNE**, chef d'Escadron de Gendarmerie, coordonnateur du Centre de Coopération Policière et Douanière CANFRANC-SOMPORT , pour :
- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité du Centre de Coopération Policière et Douanière et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 € dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 22 du budget du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Georges BARANNE**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée uniquement par M. **Jean-Jacques PERRON**, capitaine de police.

ARTICLE 3 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest, le coordonnateur du Centre de Coopération Policière et Douanière CANFRANC-SOMPORT et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

Le Préfet,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL
pour l'ADMINISTRATION
de la POLICE SUD-OUEST

Direction de l'Administration
Générale & des Finances

Arrêté du 12.11.2003

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PAUL LAFON-PLACETTE, COORDONNATEUR DU CENTRE DE
COOPÉRATION POLICIÈRE & DOUANIÈRE DE MELLES-PONT-DU-ROY*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1982 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté interministériel du 8 Décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'ordre de mutation de Mme la Ministre de la Défense en date du 18 juin 2003 nommant M. Paul LAFON-PLACETTE, capitaine de Gendarmerie, coordonnateur du Centre de Coopération Policière et Douanière à compter du 01 septembre 2003.
VU les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C, du 15 décembre 1995 ;
VU la demande présentée par M. le coordonnateur du Centre de Coopération Policière et Douanière de MELLES-PONT-DU-ROY en date du 21 octobre 2003 ;
SUR la proposition de M. le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P.Sud-Ouest;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation commune de signature est donnée à

- M. **Paul LAFON-PLACETTE**, capitaine de Gendarmerie, coordonnateur du Centre de Coopération Policière et Douanière de MELLES-PONT-DU-ROY, pour :
- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité du Centre de Coopération Policière et Douanière et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 € dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 22 du budget du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest, le coordonnateur du Centre de Coopération Policière et Douanière de MELLES-PONT-DU-ROY et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

Le Préfet,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination

Arrêté du 17.11.2003

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. RICHARD PASQUET, CHEF DU
SERVICE SPÉCIAL DES BASES AÉRIENNES DU SUD-OUEST**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF)
- VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- VU le code de l'Aviation Civile, et notamment ses articles L321-7, R321-3, R321-4, R321-5 concernant les agréments en matière de sécurisation du fret ;
- VU le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Aviation Civile ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
- VU le décret en conseil d'Etat n° 2000-257 du 15 mars 2000 sur le principe de rémunération des prestations d'ingénierie publique ;
- VU la circulaire du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ;
- VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2003 nommant M. Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest à compter du 18 novembre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest ;
- VU les demandes du Chef du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Ouest en date du 2 septembre 2003 et du 16 octobre 2003 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Richard PASQUET, ingénieur des Ponts-et-Chaussées, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest, en ce qui concerne les attributions spécifiques exercées dans le département de la Gironde, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE :

- faire acte de candidature et remettre une offre pour les prestations d'ingénierie publique pour les opérations découlant d'une procédure d'avis d'appel public à la concurrence (AAPC)
- Remettre une offre pour les prestations d'ingénierie publique pour les opérations découlant d'une procédure de consultation sans formalité préalable
- Engager l'Etat dans les marchés d'ingénierie publique

EN MATIERE DE SURETE :

- les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité,
- les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard PASQUET, la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Jean-Marie CALBET, Chef du Département Technique
- M. Serge KOROBOFF, chef du département environnement et urbanisme
- M. Pierre RIBAUTE, chef du département local infrastructure
- Mme Isabelle GORCE, Secrétaire général, chef du département administration générale

ARTICLE 3- M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le Chef du service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une ampliation sera adressées à :

- M. le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine
- M. le Trésorier payeur général

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2003

Le Préfet
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL
pour l'ADMINISTRATION
de la POLICE SUD-OUEST

Direction de l'Administration
Générale & des Finances

Arrêté du 21.11.2003

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE à M. ALAIN COLANGELO,
COMMANDANT DE POLICE, CHEF DE LA C.R.S. N° 22 à PÉRIGUEUX*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1982 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 Décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur nommant M. Alain COLANGELO, commandant de police, chef de la C.R.S. n° 22 à Périgueux à compter du 1^{er} septembre 1997 ;
- VU** les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C, du 15 décembre 1995 ;
- VU** la demande présentée par M. Alain COLANGELO en date du 16 octobre 2003 ;
- SUR** la proposition de M. le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. **Alain COLANGELO**, commandant de police, chef de la C.R.S. n° 22 à Périgueux, pour :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la C.R.S. n° 22 à Périgueux et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de

45 800 € dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 21 du Budget du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Alain COLANGELO**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par :

M. **Jean-Marc PLATEL**, capitaine de police, adjoint,

M. **Frédéric SEVERINO**, lieutenant de police, responsable de la cellule budgétaire

➤ pour *la liquidation des dépenses* et pour *l'engagement juridique* jusqu'à 2 300 € seulement par :

M. **Christian LOUBET**, gardien de la paix

ARTICLE 3 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest, le commandant de la C.R.S. n° 22 à Périgueux et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2003

Le Préfet,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté modificatif du 24.11.2003

Bureau de la Coordination

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE à M. BERNARD CAGNAULT,
DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES à LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE
- MODIFICATIF N°1 -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et notamment son article 16, alinéa V ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;

VU la note du 5 avril 1993 relative à l'organisation de la préfecture de la Gironde ;

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003, donnant délégation de signature à M. Bernard CAGNAULT, Chef de service administratif, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
à la rubrique « Police générale », page 3, la rubrique « **Récépissé de déclaration d'ouverture de ball-trap** » est supprimée ;

Le reste sans changement

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

Arrêté du 24.11.2003

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. RICHARD MONNEREAU,
DIRECTEUR RÉGIONAL & DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE &
DES SPORTS AQUITAINE-GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** le décret n° 60.94 du 29 janvier 1960 modifié, concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;
- VU** le décret n°62.1321 du 7 novembre 1962 règlementant l'organisation des manifestations publiques de boxe ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment l'article 17 ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 94.169 du 25 février 1994 modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 mars 1984 portant réglementation des centres de loisirs sans hébergement ;
- VU** l'arrêté de Mme la Ministre de la Jeunesse et des Sports du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions de direction et d'animation éducatives des centres de vacances où sont hébergés, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, des mineurs âgés de six à dix huit ans ;
- VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** les décrets n° 97.1208 du 19 décembre 1997 et n° 97.1209 du 24 décembre 1997 pris pour l'application, au ministère de la jeunesse et des sports, des 1° et 2° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'article L.227 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté de M. le Ministre délégué à la jeunesse et aux sports du 2 janvier 1996, fixant le regroupement fonctionnel des directions régionales et départementales de la Jeunesse et des Sports dans la région Aquitaine au 1^{er} janvier 1996 ;
- VU** l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 6 août 2002 détachant M. Richard MONNEREAU, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- VU** le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Richard MONNEREAU, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports Aquitaine-Gironde,

VU la demande du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports Aquitaine – Gironde en date du 16 octobre 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Richard MONNEREAU, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, pour signer les décisions et les actes administratifs relevant de ses attributions dans les matières énumérées ci-après :

- Décisions d'injonction et de fermeture d'un établissement d'activités physiques ou sportives.
- Décisions d'interdiction temporaire d'exercice d'une personne enseignant les activités physiques et sportives.
- Récépissés et décisions concernant les déclarations d'établissements d'activités physiques et sportives, décisions concernant les déclarations d'éducateur sportif et délivrance des cartes professionnelles.
- Décisions d'opposition à la déclaration d'ouverture des centres de vacances.
- Décisions de fermeture d'un centre de vacances.
- Délivrance de récépissés des déclarations des intermédiaires du sport.
- Décisions de dérogation aux conditions d'encadrement dans les centres de vacances.
- Décisions d'habilitation des centres de loisirs sans hébergement, d'opposition au fonctionnement et de dérogation aux conditions d'encadrement.
- Mesures de suspension d'urgence prise à l'encontre des personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs pour mise en péril de la santé ou de la sécurité physique ou morale des mineurs hébergés en centres de vacances et de loisirs.
- Décisions de suspension d'interdiction d'exercer quelque fonction que ce soit en centre de vacances ou de loisirs ou d'exploiter des locaux accueillant des mineurs, prises à l'égard de toute personne responsable ayant mis en péril la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs.
- Décisions d'agrément des associations sportives de jeunesse et d'éducation populaire.
- Décisions d'approbation technique des projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs présentés par les associations.
- Délivrance des autorisations concernant les manifestations publiques de boxe pour ce qui concerne les disciplines relevant de fédérations sportives agréées.
- Signature des brevets nationaux de secourisme et de sauvetage aquatique ;
- Récépissé de déclaration d'ouverture de ball-traps ;

ARTICLE 2 - Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Alain LAVAIL, directeur régional adjoint, pour les matières énumérées à l'article premier du présent arrêté,
- M. Jean-Philippe LABORDE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, pour toutes les décisions et actes administratifs relevant de l'article premier du présent arrêté, à l'exception des décisions d'agrément et des décisions d'approbation technique des projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs,
- M. Gilles DAUNY, pour les décisions d'agrément des associations de jeunesse,
- M. Christian VILLAR, pour les décisions d'agrément des associations sportives.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard MONNEREAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Alain LAVAIL, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Messieurs Jean-Luc BROUILLOU, M. Gilles DAUNY, M. Jean-Philippe LABORDE, et M. Christian VILLAR, Inspecteurs de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

ARTICLE 4 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le directeur régional de la jeunesse et des sports et directeur départemental, délégué".

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Richard MONNEREAU, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports Aquitaine-Gironde, est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, et directeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2003

LE PRÉFET
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté modificatif du 25.11.2003

Bureau de la Coordination

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PAUL BUCHOUX, DIRECTEUR
DU DÉVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ÉTAT À LA PRÉFECTURE
DE LA GIRONDE - MODIFICATIF N°1 -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
- VU** la note du 5 avril 1993 relative à l'organisation de la préfecture de la Gironde ;
- VU** la décision en date du 31 janvier 2003 nommant M. Paul BUCHOUX, directeur du développement des projets de l'Etat à compter du 3 février 2003 ;
- VU** le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** la décision en date du 20 octobre 2003 nommant Mme Annie GOULET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau des finances de l'Etat ;
- VU** la demande présentée par M. Paul BUCHOUX, directeur du développement des projets de l'Etat, le 19 novembre 2003 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Paul BUCHOUX, directeur du développement des projets de l'Etat, est modifié ainsi qu'il suit :

– **Remplacer l'article 4 par :**

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BUCHOUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Annie GOULET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en fonction au bureau des finances, à l'exclusion des matières énumérées ci-après :
- titres de recettes et ordres de reversement concernant les créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;
- mention de l'exécutoire.

– **A l'article 8 – dernier alinéa - remplacer :** M. Jean-Paul FABRI ... par :

- Mme Annie GOULET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en fonction au bureau des finances, en ce qui concerne la signature des ampliations et la certification conforme des arrêtés préfectoraux et documents administratifs, pour les matières rentrant dans les attributions de leur service.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 27.11.2003

Bureau de la Coordination

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANÇOIS BROUAT,
DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES
D'AQUITAINE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'ordonnance n°45.2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 77.1515 du 27 décembre 1977 relatif aux directeurs régionaux des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 80.387 du 22 mai 1980 portant création des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment l'article 3 ;
- VU le décret n° 86.192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme ;
- VU le décret n° 86.538 du 14 mars 1986 portant attributions et organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 94.422 du 24 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie ;
- VU le décret n°2000.609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45.2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000.609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45.2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- VU la circulaire n° 87.84 du 12 octobre 1987 relative aux relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols complétée par la circulaire 2771 du 20 octobre 1993 ;
- VU la circulaire ministérielle du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles
- VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2003 nommant M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles, à compter du 15 octobre 2003 ;
- VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, à l'effet de signer les avis formulés dans le cadre des principales procédures de contrôle au titre de l'urbanisme, des projets d'opérations ou de travaux susceptibles de porter atteinte au patrimoine archéologique.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est également donnée à M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, à l'effet de signer, pour les attributions relevant de l'échelon départemental, dans le cadre de la procédure relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles, toutes décisions et documents relevant de l'ordonnance n°45.2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles, notamment :

- les accusés réception des dossiers de demandes ou de renouvellement de licence d'entrepreneurs de spectacles,
- les arrêtés accordant, refusant ou retirant la licence, et les lettres de notification.
- Les récépissés de déclarations des spectacles occasionnels et des entrepreneurs de spectacles non établis en France.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Dany BARRAUD, conservateur en chef du patrimoine, chef du service régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean-Michel GENESTE, conservateur en chef du patrimoine, adjoint au chef du service régional de l'archéologie.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Véronique DANIEL, attaché principal des services déconcentrés, M. Jean-Patrick CAILLE, attaché principal des services déconcentrés, et M. Bernard DAYT, attaché des services déconcentrés, et par M. Jean-René GIRARD, conseiller théâtre, pour ce qui concerne exclusivement :

- la délivrance des accusés réception de demandes ou de renouvellement et des récépissés de déclarations des spectacles occasionnels et des entrepreneurs de spectacles non établis en France.

ARTICLE 5 - La signature et la qualité du Chef de service délégataire et des fonctionnaires, bénéficiaires de la présente délégation, devront être précédées de la mention "Pour le Préfet, le (délégataire de signature) délégué".

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



CENTRE HOSPITALIER
d'ARCACHON "Jean HAMEAU"
La TESTE-de-BUCH

Décision non datée

*DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE CONCERNANT LES COLLABORATEURS DU DIRECTEUR DU CENTRE
HOSPITALIER D'ARCACHON "JEAN HAMEAU" À LA TESTE-DE-BUCH*

**Le Directeur du
Centre hospitalier d'Arcachon Jean HAMEAU**

Vu les articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4 du code de la santé publique,

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires,

Vu l'article 3 du Décret n° 2000 – 232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86 – 33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 92 – 783 du 6 août 1992 relatif à la signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 Mai 2003 nommant Monsieur Olivier ROQUET, Directeur du Centre Hospitalier d'Arcachon

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 Juillet 2001 nommant Monsieur Bruno GUILBAUD, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier d'Arcachon,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} septembre 1999 portant nomination de Monsieur le Docteur DARME en qualité de chef de service de la pharmacie du Centre Hospitalier d'Arcachon,

D E C I D E

Article 1 : Délégation permanente est donnée pour signer en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur, les documents de l'ordonnateur tant en ce qui concerne le mandatement des dépenses, la signature des ordres de paiement ainsi que l'émission de titres de recettes (budget général, section d'exploitation et d'investissement, budget annexe) à : Monsieur Bruno GUILBAUD, Directeur Adjoint.

Article 2 : En cas d'absence simultanée du Directeur ordonnateur et de M. GUILBAUD, ordonnateur suppléant, délégation de signature, en qualité d'ordonnateur suppléant, est donnée à : Madame Annie JUILLET, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 3 : Mme Marie Louise BOYE, Adjointe des cadres chargée des services économiques et financiers, assure les fonctions de comptables matières. Les missions confiées sont les suivantes :

- le contrôle des livraisons effectuées dans le magasin placé sous sa responsabilité
- la liquidation des factures
- la gestion des magasins généraux ;
- la tenue de la comptabilité des stocks ;
- la conservation de certains biens mobiliers ;
- la tenue de la comptabilité d'inventaire ;
- la régie d'avance.

Au titre de comptable-matières, elle est assujettie à un cautionnement fixé par une décision spécifique.

Article 4 : Délégation est donnée pour engager les dépenses des groupes 2, 3 et 4 de la section d'exploitation du budget général et du budget annexe à l'exception des dépenses pharmaceutiques et dans la limite des crédits de dépenses qui leur sont notifiées, à : Monsieur Bruno GUILBAUD, Directeur Adjoint.

Délégation lui est également donnée pour signer les bons de commande de la section d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € et liquider les dépenses de la dite section sans limitation de montant, dans la limite des crédits inscrits.

Article 5 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. GUILBAUD Bruno, délégation est donnée pour engager et liquider les dépenses des groupes 2,3 et 4 de la section d'exploitation du budget principal et des budgets annexes, à l'exception des dépenses pharmaceutiques, signer les ordres de paiement et dans la limite des crédits de dépenses cités ci-dessus à : Mme BOYE Marie Louise, adjointe des cadres.

Article 6 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur GUILBAUD Bruno, délégation est donnée pour engager et liquider les dépenses de la section d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € et liquider les dépenses de ladite section sans limitation de montant à : Mme BOYE, adjointe des cadres,

Article 7 : Délégation permanente est donnée pour signer dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés et le champ d'activité de son service, les engagements et les liquidations des dépenses afférentes à ses fonctions statutaires à : Monsieur DARME Xavier, Praticien Hospitalier, Chef de service, Pharmacie.

Délégation lui est donnée aux fins de représenter l'établissement à la réunion d'examen des soumissions et de choix du groupement d'Aquitaine auquel le Centre Hospitalier d'Arcachon adhère pour les produits placés sous la responsabilité du pharmacien.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DARME Xavier, Madame MOGA, Pharmacienne suppléante reçoit délégation pour signer, dans la limite des crédits de dépenses et le champ d'activité du service, les engagements et les liquidations de dépenses afférentes à ses fonctions statutaires. Dans les mêmes conditions, délégation lui est donnée aux fins de représenter l'établissement à la réunion d'examen des soumissions et de choix du groupement d'Aquitaine.

Article 9 : Délégation permanente est donnée pour établir les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes qui le nécessitent dans le cadre de leurs fonctions statutaires à : Monsieur DARME Xavier, Praticien Hospitalier, Chef de service, Pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DARME, Madame MOGA reçoit délégation pour établir les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes qui le nécessitent dans le cadre de ses fonctions statutaires.

Article 10 : En cas d'empêchement du Directeur, délégation est donnée pour signer:

- les notes de service et représenter le directeur,
- les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux et médicaux, de la gestion courante de l'école,
- les pièces relatives au recrutement, à l'affectation entre les services, à la discipline, fin de carrière ou contrat, des personnels médicaux et non médicaux,

à : Monsieur GUILBAUD Bruno, Directeur Adjoint.

Article 11 : Délégation permanente est donnée à M. LAINE, Directeur de l'école d'Aide-soignant(e)s, pour signer dans la limite de ses attributions tous actes et décisions. En l'absence du Directeur, M. LAINE a délégation pour toutes pièces administratives destinées aux autorités de tutelles ministérielles et préfectorales, relatifs à la situation des élèves de l'Ecole d'Aide-soignant(e)s du Centre Hospitalier d'Arcachon.

Article 12 : Délégation permanente est donnée pour signer le courrier courant et les pièces correspondant à ses attributions à : Monsieur Bruno GUILBAUD, Directeur Adjoint.

Article 13 : Délégation permanente est donnée pour signer et prendre les décisions qui s'imposent pour assurer la continuité de la direction durant les périodes d'astreinte à :

Monsieur Bruno GUILBAUD, Directeur Adjoint,
Madame Bernadette CASTELLANO, Adjointe des cadres,
Madame Danielle MAYAYO, Attachée d'Administration Hospitalière,
Madame Annie JUILLET, Attachée d'Administration Hospitalière,
Madame Marie-Louise BOYE, Adjointe des cadres,
Monsieur David LADISLAS, Adjoint des cadres.

Article 14 : Les délégués précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès de l'Adjoint des Cadres du secrétariat général.

Article 15 : Les délégués précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 16 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CH et de Madame le Trésorier Principal receveur du Centre Hospitalier Jean HAMEAU d'Arcachon.

Article 17 : Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 18 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2003.

Le Directeur,
O. ROQUET



D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S

CABINET du PREFET

Arrêté du 29.10.2003

**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT ATTRIBUÉE À M. MARC LUCAS, GENDARME À
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
CONSIDÉRANT le courage et le sang-froid dont M. Marc LUCAS, gendarme, a fait preuve, le 20 septembre 2003, en interpellant, alors qu'il était en permission, un individu, auteur de violences sur sa concubine, n'ayant pas hésité à utiliser une arme blanche pour se libérer de l'étreinte du gendarme, sur la commune de BORDEAUX, rue Porte-Dijeaux,
SUR PROPOSITION de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :
- M. Marc LUCAS - gendarme en fonction à la brigade territoriale de Bordeaux

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2003

LE PREFET,
Alain GEHIN



CABINET du PREFET

Arrêté du 17.11.2003

**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À M. EMMANUEL LASTERNAS,
GARDIEN DE LA PAIX À LA C.R.S. 17**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
CONSIDÉRANT le courage et le sang-froid dont M. Emmanuel LASTERNAS, gardien de la paix, a fait preuve, le 3 août 2003, en intervenant rapidement, malgré d'importants courants, pour sauver une jeune femme en état d'inconscience au large du poste de Hourtin,
SUR PROPOSITION de M. le Préfet, délégué pour la Sécurité et la Défense,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :
- M. Emmanuel LASTERNAS, gardien de la paix, en fonction à la C.R.S 17

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2003

LE PREFET,
Alain GEHIN



**COMMUNE DE CAUDROT -BIENS PRÉSUMÉS VACANTS ET SANS
MAÎTRE, LIEU-DIT "SARRANSON"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, ainsi conçu : « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domiciles et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ; Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le directeur des services fiscaux de la Gironde du 26 août 2003 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître, deux parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de CAUDROT ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 13 octobre 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ; En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de CAUDROT et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
B	183	Sarranson		4	60
B	202	Sarranson		6	59

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de Caudrot.

ARTICLE 3 - Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de Caudrot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Geneviève SERRES



**COMMUNE DE SAINT-JULIEN BEYCHEVELLE - BIENS PRÉSUMÉS
VACANTS ET SANS MAÎTRE, LIEU-DIT "LE BOURG"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, ainsi conçu : « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domiciles et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ; Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le directeur des services fiscaux de la Gironde du 26 août 2003 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître, deux parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de St Julien Beychevelle ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 8 octobre 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ; En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de St Julien Beychevelle et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
C	398	Le Bourg		1	25
C	410	Le Bourg			35

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de St Julien Beychevelle.

ARTICLE 3 - Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de St Julien Beychevelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Geneviève SERRES



**COMMUNE LES BILLAUX - CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ
PUBLIQUE DE BIENS NÉCESSAIRES AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A 89 / SECTION
ARVEYRES (33) – SAINT-JULIEN-PUY-LAVÈZE (63)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1, L 13-2, R 11-19, R 11-20, R 11-22 à R 11-26 et R 11-28,

VU le décret en date du 10 janvier 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la section ARVEYRES – SAINT JULIEN-PUY-LAVEZE de l'autoroute A 89 et portant modification des plans d'occupation des sols des communes d'ABZAC, ARVEYRES, LES BILLAUX, CAPS-SUR-L'ISLE, FRONSAC, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, LIBOURNE, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, SAINT-DENIS-DE-PILE, dans le département de la Gironde, ATUR, BASSILAC, le LARDIN-SAINT-LAZARE, MONTPON-MENESTEROL, NEUVIC, RAZAC-SUR-L'ISLE, SAINT-ASTIER, SAINT-LEON-SURL'ISLE, SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN, THENON, MONTREM dans le département de la Dordogne, MEYMAC, USSEL, EGLETONS, MANSAC dans le département de la Corrèze et BOURG-LASTIC dans le département du Puy-de-Dôme,

VU le décret du 23 décembre 2002 prorogeant les effets de déclaration d'utilité publique susvisée,

VU l'arrêté du 12 octobre 1998 déclarant cessibles au profit de l'Etat des immeubles situés sur la commune de Les Billaux, appartenant à Mme GARZARO Hélène, Jeanne,

VU l'ordonnance d'expropriation rendue le 18 décembre 1998, dont la publication à la conservation des Hypothèques a été rejetée le 6 octobre 1999, du fait de la division des parcelles D 594 et D 596 et du remembrement des parcelles C 583 et C 584,

VU la lettre en date du 13 octobre 2003 de la Société des Autoroutes du Sud de la France sollicitant l'intervention d'un nouvel arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires situées dans l'emprise de l'autoroute A 89 sur la commune de LES BILLAUX et appartenant à Mme GARZARO Hélène Jeanne,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Sont déclarés immédiatement **cessibles** pour cause d'utilité publique au profit de l'ETAT (Ministère de l'Equipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer – Direction des Routes – ASF concessionnaire), les immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers sis sur le territoire de la commune de LES BILLAUX désignés aux tableaux ci-après (voir l'original du présent arrêté) et nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé.

ARTICLE 2 – A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LIBOURNE, Madame le Maire de LES BILLAUX, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE RÉGIONAL DE DOCUMENTATION
PÉDAGOGIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2002 portant renouvellement des membres du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique d'Aquitaine ;

CONSIDERANT le départ de M. Michel BERTHOD et de Mme Marie-Pierre MUSYT et la proposition de représentation de la direction régionale des affaires culturelles en date du 2 novembre 2003 ;

CONSIDERANT le départ de M. Jean-Pierre BASTIE et la proposition de représentation de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt en date du 22 octobre 2003 ;

CONSIDERANT la désignation du suppléant de M. Jean NITKOWSKI et la proposition de représentation de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 octobre 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique présidé par le recteur d'académie, est modifiée comme suit :

au titre des représentants de l'État :

- **Monsieur François BROUAT**, directeur régional des affaires culturelles, désigné membre titulaire, succède à **M. Michel BERTHOD** ;
- **Monsieur Michel BONNAMY**, chargé de mission pour les affaires interministérielles à la direction régionale des affaires culturelles, désigné membre suppléant, succède à **Mme Marie-Pierre MUSYT** ;
- **Monsieur Jean-Pierre JAUSSERAND**, chef du service régional de la formation et du développement à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, désigné membre titulaire, succède à **M. Jean-Pierre BASTIE** ;
- **Madame Anne-Marie PEDOUSSAUT**, chargée d'études documentaires, documentaliste régionale à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est nommée suppléante de **M. Jean NITKOWSKI**, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2003

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 23.10.2003

***COMMUNE DU PIAN-MÉDOC - REJET DES EAUX USÉES TRAITÉES DE LA STATION D'ÉPURATION DU
PIAN-MÉDOC - CONSTRUCTION D'UNE STATION D'ÉPURATION DE 5 000 ÉQUIVALENTS/HABITANTS***

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le Code Rural,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA – Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU la délibération du Conseil municipal de la Commune du PIAN-MÉDOC en date du 22 octobre 1998, sollicitant l'autorisation de rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration dans le ruisseau « Jalle de LUDON » et l'autorisation de construction de ladite station d'épuration,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1999 portant ouverture d'une enquête publique du 18 octobre au 02 novembre 1999,

- VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 02 décembre 1999,
- VU Le compte-rendu de la réunion du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 mai 2000,
- VU la délibération du Conseil municipal de la Commune du PIAN-MEDOC en date du 2 décembre 2003, sollicitant l'autorisation de construction de la station d'épuration sur un nouveau terrain,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2003 modifié le 01 avril 2003, portant ouverture d'une enquête publique du 24 mars au 2 mai 2003,
- VU les dossiers annexés aux demandes,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 04 juin 2003,
- VU les délibérations du Conseil Municipal de la commune de LUDON-MEDOC du 06 octobre 1999 et du 27 mars 2003,
- VU les délibérations du Conseil Municipal de la commune de PAREMPUYRE du 28 octobre 1999 et du 25 avril 2003,
- VU les délibérations du Conseil Municipal de la commune du PIAN-MEDOC du 17 novembre 1999 et du 27 mars 2003,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 décembre 1999,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 19 octobre 1999 et du 14 mars 2003,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 26 novembre 1999 et du 18 mars 2003,
- VU l'avis de la Fédération départementale des AAPPMA en date du 5 mars 2003,
- VU l'arrêté préfectoral du 29/07/2003 portant prolongation du délai à statuer,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003,

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêt, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune du PIAN-MEDOC, dont le siège est situé en Mairie du PIAN-MEDOC- 33360 - est autorisé :

- ⇒ **à procéder à la construction de l'unité de traitement d'effluents domestiques d'une capacité d'accueil de 5 000 équivalents/habitants,**
- ⇒ **à rejeter les effluents traités dans le ruisseau La Jalle de Ludon (désigné par l'Agence de l'Eau sous le nom de « Canal de DESPARTINS » ayant pour code hydrologique :09780500 - PK 992,62:),**

Le tout au lieu-dit "Pièce du Pian", parcelle n° D3170, dans la commune du PIAN-MEDOC, en vue de desservir en assainissement eaux usées le territoire communal.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 22 décembre 1994 et du présent arrêté.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° **93-743** du 29 mars 1993.

OUVRAGES – INSTALLATIONS ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux dont la capacité est = à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit (QMNA5)	29 % du QMNA5	2.2.0	Autorisation
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur ou égal à 120 Kg de DBO5	300 Kg de DBO5/j	5.1.0	Autorisation

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire envisage la construction des ouvrages suivants :

- une unité de prétraitement,
- un bassin d'aération de 1 000 m³ par insufflation d'air à fines bulles,
- une cellule de dégazage et liquéfaction,
- un clarificateur,
- une fosse à boues,
- un silo de stockage des boues couvert, désodorisé, agité et drainé,
- une unité de déshydratation et de chaulage des boues, couverte et désodorisée
- une aire couverte de stockage des boues, dimensionnée pour accueillir une production annuelle de boues,
- un canal de comptage,
- un bassin de régulation étanche d'une capacité de 3600 m³.
- Un poste de refoulement des eaux traitées vers le milieu récepteur, d'un débit de 30 m³/h,
- Un ouvrage de rejet dans la Jalle de LUDON,
- Un écran végétal conséquent séparant les ouvrages de traitement des habitations voisines.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET ET AUX OUVRAGES DE TRAITEMENT

➤ Prétraitement :

⊕ Les prétraitements seront capotés et l'air en sera traité.

➤ traitement :

⊕ Le bassin d'aération fonctionnera par insufflation d'air à fines bulles.

⊕ Les surpresseurs seront insonorisés et logés dans un local lui-même insonorisé.

⊕ La disposition spatiale des ouvrages de traitement sera réalisée selon le plan annexé au présent arrêté.

➤ rejet :

⊕ Les effluents domestiques traités par voie biologique sont rejetés à la Jalle de LUDON, par l'intermédiaire d'une canalisation de refoulement et d'une tête d'ouvrage.

⊕ L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

⊕ Un plan d'exécution de l'ouvrage d'évacuation sera remis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt avant travaux.

⊕ Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité de celui-ci.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets après traitement biologique doivent répondre aux conditions ci-après.

DEBIT :

Les débits ne doivent pas dépasser :

- en débit moyen journalier : 8,7l/s

FLUX :

FLUX JOURNALIER	
PARAMETRES	5 000 équivalents/habitants
Volume journalier	300 m ³
DBO5	18,75 kg
DCO	93,75 kg
MES	22,5 kg
NGL	6,38 kg
PT	7,13 kg

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES

1 - Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

⇒ soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,

⇒ soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées dans les installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, à l'exception des MES.

TABLEAU 1

Paramètres	Concentrations maximales
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	30 mg/l
NGL	8,5 mg/l
PT	9,5 mg/l

Un Ph doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25° C.

TABLEAU 2

PARAMETRES	CHARGE POLLUANTE reçue en kg/jour	RENDEMENT MINIMUM %
DBO5	entre 120 et 600	70 %
DCO	> 600	75 %
MES	toutes charges	90 %
NGL	toutes charges	80 %

2 - Règles de tolérance :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3. Les valeurs des tableaux 3 et 4 sont celles en vigueur à la date de signature de l'arrêté et seront remplacées automatiquement lors de nouveaux textes sans nécessité de reprise d'un nouvel arrêté.

TABLEAU 3

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 4

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES en nombre de jours/an	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
DEBIT	365	25
MES	12	2
DBO5	4	1
DCO	12	2
BOUES	4	1
NGL	2	0

Le permissionnaire supporte les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Il supporte toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions utiles en raison des venues possibles par la canalisation de rejet.

ARTICLE 6 - CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION

Les systèmes d'épuration sont dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle, qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs valeurs de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

⇒ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,

- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

ARTICLE 7 - FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- ⇒ les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- ⇒ les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

8.1. Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Un talutage et une haie vive entourera le site de construction de la station Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

8.2. La station ne doit pas être implantée dans des zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables.

8.3. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- maintenir les installations en service,
- éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration
- empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides.

8.4. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

ARTICLE 9 - PERIODES D'ENTRETIEN

L'exploitant informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduares produits.

10.1. Déchets :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de la Police de l'Eau, avant mise en service des installations.

10.2. Boues :

Le traitement, le stockage et la valorisation des boues doivent suivre les procédures telles quelles sont décrites dans le dossier déposé par le permissionnaire selon les critères définis ci-après :

- **Traitement** : déshydratation et chaulage des boues,
- **Stockage** :
 - **silos** couverts et étanches, d'une capacité de stockage des boues de 250 m³, mis en place à la date de mise en service de la station d'épuration.
 - **Aire de stockage** couverte des boues déshydratées de 250 m².

Les opérations de traitement et de stockage sont effectuées sur le site de la station d'épuration.

• **Elimination** : un plan d'épandage ou toute autre solution alternative doit être présenté à la **DDASS** dans un délai maximum de dix-huit mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44-041.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 11 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

11.1. Emplacement :

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ en tête de station :

➤ sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.

→ en sortie de station :

➤ sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit.

L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

11.2. Programme d'autosurveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'autosurveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

11.2.1. La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

**Fréquence des mesures (nombre de jours par an)
Charge brute de pollution organique reçue par la station exprimée en kg par jour**

PARAMETRES	120 à 600 kg/jour
DEBIT	365
MES	12
DBO5	4
DCO	12
BOUES	4
NTK	2

11.2.2. Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

11.3. Contrôle du dispositif d'autosurveillance :

11.3.1. Le service de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

11.3.2. Mise en place du dispositif :

L'exploitant rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour.

11.3.3. Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

11.4. Contrôle inopinés :

11.4.1. Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

11.4.2. Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

11.5. Autosurveillance de l'impact sur le milieu naturel :

11.5.1. Le dispositif d'autosurveillance :

La commune doit alors aménager des points de prélèvement. Dans le cours d'eau récepteur, deux points doivent être aménagés, l'un en amont du rejet, l'autre en aval, à une distance telle qu'il y a un bon mélange de l'effluent avec les eaux du cours d'eau. Ces points de prélèvement sont soumis préalablement à l'accord du service chargé de la Police de l'Eau.

11.5.2. Fréquence : trois fois par an, dont deux au moins en période d'étiage, sont opérés, en amont et en aval du rejet, des prélèvements instantanés des eaux réceptrices. Les prélèvements doivent être exécutés en même temps que ceux réalisés dans le cadre de l'autosurveillance prescrite sur le rejet.

11.5.3. Analyses : les échantillons d'eaux sont acheminés, dans les meilleurs délais et dans des conditions satisfaisantes de température, vers un laboratoire en vue de leur analyse. Sont dosés :

les MES, la DCO, la DBO5, l'azote sous toutes ses formes, le phosphore total.

Le permissionnaire est tenu d'adresser les résultats de cette autosurveillance, dans un délai **d'UN MOIS** à compter de leur obtention, au service de la Police de l'Eau.

11.5.4. I.B.G.N.

Deux sites de prélèvements hydrobiologiques situés l'un à l'amont du rejet de la station, l'autre à l'aval seront proposés à l'accord du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire pour effectuer des I.B.G.N.

Tous les 5 ans, sur ces deux sites, seront effectués deux prélèvements, dont un en période de basses eaux du cours d'eau. Les résultats de ces I.B.G.N. seront adressés au service chargé de la police de l'eau, dans le délai d'un mois après leur obtention.

11.6. Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement :

11.6.1. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...)

11.6.2. Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

11.6.3. Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

ARTICLE 12 – ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles. Cette étude doit être adressée à la DDAF au plus tard le 31 mars 2004.

L'étude relative à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

A – Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement

B – Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances

C – Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations

D – Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en terme :

- ♦ d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages, etc...),
- ♦ de spécifications particulières d'équipements,
- ♦ de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes, etc...)
- ♦ de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas contraire, de disponibilité des pièces de rechange en-dehors du site de la station
- ♦ d'organisation et de délais des procédures d'intervention

- ♦ d'orientation de la politique de maintenance.

ARTICLE 13 – COMMISSION LOCALE DE SUIVI

Le permissionnaire est tenu, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de la station d'épuration, de mettre en place une commission locale de suivi de l'incidence de l'unité de traitement.

Cette commission sera composée du pétitionnaire, de son exploitant, d'un représentant des communes de LUDON-MEDOC et de PAREMPUYRE, de personnes concernées par l'équipement.

Cette commission se réunira au minimum une fois par an pour prendre connaissance des résultats du fonctionnement de la station d'épuration.

Le pétitionnaire en arrêtera la composition nominative et les modalités de réunion par délibération. Copie en sera adressée à la DDAF

Les services de l'Etat (D.D.A.S.S. et la DDAF) pourront être, en tant que de besoin associés à cette commission.

Les convocations aux réunions de cette commission seront transmises, en copie, à la DDAF.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 16 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance des ingénieurs du service de la Police de l'Eau à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent **être exécutés dans un délai maximum de 24 mois** compté à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 17 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire **avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.**

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L211-1 du Code susvisé ou leur mise à jour.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET**, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 20 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, **le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation **doit faire l'objet d'une déclaration**, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 21 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, **il doit formuler la demande** auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° **93-742** du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 22 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, **doit être déclaré** dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

ARTICLE 23 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 24 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairies de LUDON-MEDOC, PAREMPUYRE et le PIAN-MEDOC pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairies de LUDON-MEDOC, PAREMPUYRE et le PIAN-MEDOC pendant une durée minimum d'**UN MOIS**. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Conseils Municipaux LUDON-MEDOC, PAREMPUYRE et le PIAN-MEDOC.

Un avis est inséré par les soins de la **DDAF** et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 27 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 28 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Mairie du PIAN-MEDOC

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Messieurs les Maires des communes de LUDON-MEDOC, PAREMPUYRE et le PIAN-MEDOC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 23 OCTOBRE 2003

Le PREFET
Pour le Préfet
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET, délégué
F. BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 27.10.2003

***SYNDICAT INERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE CAMBLANES-&-MEYNAC ET
QUINSAC - AUTORISATION D'EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION DE QUINSAC AVEC REJET
DES EAUX USÉES TRAITÉES DANS LE RUISSEAU "LE MOULINAN"***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),

- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA – Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU la demande présentée par le Comité Syndical du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Camblanes-et-Meynac et Quinsac du 21 mars 1999,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre au 2 décembre 2002 dans les communes de QUINSAC et CAMBLANES-ET-MEYNAC,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 30 décembre 2002,
- VU les délibérations et les avis favorables des Conseils Municipaux des communes de CAMBLANES-ET-MEYNAC et QUINSAC,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 janvier 2001,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 22 janvier 2001,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 23 janvier 2001,
- VU l'avis de la D.R.I.R.E. du 29 janvier 2001,
- VU l'avis de la Fédération départementale des AAPPMA en date du 6 février 2001,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003,

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêt, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Camblanes-Meynac et Quinsac dont le siège est situé en Mairie de CAMBLANES-ET-MEYNAC – 33360 - est autorisé :

⇒ à procéder à l'extension de l'unité de traitement d'effluents domestiques dont la capacité d'accueil sera portée à 2 000 équivalents/habitants,

⇒ à rejeter les effluents traités dans le ruisseau le Moulinan (code hydrologique : 0967068 A PK : 997,7),

Le tout au lieu-dit "Lestange" dans la commune de QUINSAC, en vue de desservir en assainissement eaux usées le territoire communal.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 22 décembre 1994 et du présent arrêté.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° **93-743** du 29 mars 1993.

OUVRAGES – INSTALLATIONS ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur ou égal à 120 Kg de DBO5	120 Kg de DBO5/j	5.1.0	Autorisation

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

A – Installations existantes :

Elles comprennent :

↗ **Station de traitement** :

- 1 poste de relèvement
- 1 dégraisseur aéré – dessableur de 10 m³
- un bassin combiné : aération – décantation
- Le bassin d'aération de 300 m³ : l'aération est assurée par une turbine solidaire du pont racleur
 - Le bassin de décantation de 100 m³
- Chloration et canal de déchloration
 - canal de comptage en service
 - lits de séchage de 250 m².

↗ **Réseau de collecte** :

- Réseau séparatif de 9 140 m de canalisation gravitaire et 1 480 m de canalisation de refoulement avec 4 postes de refoulement.

B – Installations projetées :

Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

- 1 poste de relèvement
- 1 canal de comptage amont
- 1 macrotamisage automatique ou dessableur dégraisseur
- 1 bassin d'activation (modification du bassin combiné), aération de surface ou insufflation d'air
- 1 dégazeur,
- 1 clarificateur raclé ou sucé
- 1 fosse à boues
- 1 comptage normalisé installé avant rejet avec un préleveur asservi au débit
- 1 poste de collature : Les eaux seront retraitées en tête de station en aval du comptage entré
- 1 local technique et d'exploitation.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

☞ Les effluents domestiques traités par voie biologique sont rejetés à la rivière le Moulinan, par l'intermédiaire d'une canalisation de Ø 200 mm et d'une tête d'ouvrage implantée en rive gauche.

☞ L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

☞ Un plan d'exécution de l'ouvrage d'évacuation sera remis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt avant travaux.

☞ Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité de celui-ci.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets après traitement biologique doivent répondre aux conditions ci-après.

DEBIT :

Les débits ne doivent pas dépasser :

- en débit moyen journalier : 3,5 l/s
- en pointe :
 - 4,6 l/s à l'étiage du Moulinan
 - 8,4 l/s hors étiage du Moulinan

FLUX :

FLUX JOURNALIER	
PARAMETRES	2 000 équivalents/habitants
Volume journalier	300 m ³
DBO5	7,5 kg
DCO	27,0 kg
MES	9,0 kg
NTK	3,0 kg

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES**1 - Règles générales de conformité :**

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

⇒ soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,

⇒ soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées dans les installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, à l'exception des MES.

TABLEAU 1

Paramètres	Concentrations maximales
DBO5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l
NTK	8 mg/l

Un Ph doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25° C.

TABLEAU 2

PARAMETRES	CHARGE POLLUANTE reçue en kg/jour	RENDEMENT MINIMUM %
DBO5	entre 120 et 600	70 %
DCO	> 600	75 %
MES	toutes charges	90 %
NTK	toutes charges	80 %

2 - Règles de tolérance :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3.

TABLEAU 3

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	180 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 4

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES en nombre de jours/an	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
DEBIT	365	25
MES	12	2
DBO5	4	1
DCO	12	2
BOUES	4	1
NTK	2	0

Le permissionnaire supporte les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Il supporte toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions utiles en raison des venues possibles par la canalisation de rejet.

ARTICLE 6 - CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION

Les systèmes d'épuration sont dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle, qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs valeurs de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- ⇒ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

ARTICLE 7 - FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- ⇒ les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- ⇒ les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

8.1. Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

8.2. La station ne doit pas être implantée dans des zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables.

8.3. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- maintenir les installations en service,
- éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration
- empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides.

8.4. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

ARTICLE 9 - PERIODES D'ENTRETIEN

L'exploitant informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE EXISTANTS

Dans un délai d'un an, la commune doit fournir à la D.D.A.F. :

➤ une étude de diagnostic du système, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 qui doit comporter :

- a) l'inventaire des industries et établissements raccordés et la composition et le volume des principaux effluents,
- b) l'état du réseau (étanchéité, état mécanique, entrées d'eux claires...) et les désordres constatés,

- c) l'évaluation des principaux rejets des déversoirs d'orage
- d) les conditions dans lesquelles le système peut être modifié ou remis en état, de manière à respecter les dispositions des articles 20 à 24 de l'arrêté du 22 décembre 1994,
- e) une évaluation des coûts et bénéfices pour l'environnement résultant des principales améliorations,
- f) l'échéancier prévisible de cette mise à niveau,
- g) les mesures envisagées pour garantir un niveau de protection du milieu compatible avec l'arrêté fixant les objectifs de dépollution de l'agglomération.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONCONS DU SYSTEME DE COLLECTE

11.1. Conception et réalisation :

11.1.1. Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

11.1.2. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

11.1.3. La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

11.2. Raccordement :

11.2.1. les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune

11.2.2. la commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

11.2.3. Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers, prévu à l'article L. 35-1 du Code de la Santé Publique.

11.3. Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le cahier des charges minimum de cette réception figure en ANNEXE I (jointe à l'original du présent arrêté).

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de la Police de l'Eau, avant mise en service des installations.

Une capacité de stockage étanche des boues liquides de 150 m³ doit être mise en place à la date de mise en service de la station.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 13 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

13.1. Emplacement :

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ en tête de station :

➤ sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.

→ en sortie de station :

➤ sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit.

L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

13.2. Programme d'autosurveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'autosurveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

13.2.1. La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

**Fréquence des mesures (nombre de jours par an)
Charge brute de pollution organique reçue par la station exprimée en kg par jour**

PARAMETRES	120 à 600 kg/jour
DEBIT	365
MES	12
DBO5	4
DCO	12
BOUES	4
NTK	2

13.2.2. Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau

13.3. Contrôle du dispositif d'autosurveillance :

13.3.1. Le service de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

13.3.2. Mise en place du dispositif :

L'exploitant rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour.

13.3.3. Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

13.4. Contrôle inopinés :

13.4.1. Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

13.4.2. Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

13.5. Autosurveillance de l'impact sur le milieu naturel :

13.5.1. Le dispositif d'autosurveillance :

La commune doit alors aménager des points de prélèvement. Dans le cours d'eau récepteur, deux points doivent être aménagés, l'un en amont du rejet, l'autre en aval, à une distance telle qu'il y a un bon mélange de l'effluent avec les eaux du cours d'eau. Ces points de prélèvement sont soumis préalablement à l'accord du service chargé de la Police de l'Eau.

13.5.2. Fréquence : trois fois par an, dont deux au moins en période d'étiage, sont opérés, en amont et en aval du rejet, des prélèvements instantanés des eaux réceptrices. Les prélèvements doivent être exécutés en même temps que ceux réalisés dans le cadre de l'autosurveillance prescrite sur le rejet.

13.5.3. Analyses : les échantillons d'eaux sont acheminés, dans les meilleurs délais et dans des conditions satisfaisantes de température, vers un laboratoire en vue de leur analyse. Sont dosés :

les MES, la DCO, la DBO5, l'azote sous toutes ses formes, le phosphore total.

Le permissionnaire est tenu d'adresser les résultats de cette autosurveillance, dans un délai **d'UN MOIS** à compter de leur obtention, au service de la Police de l'Eau.

13.5.4. I.B.G.N.

Deux sites de prélèvements hydrobiologiques situés l'un à l'amont du rejet de la station, l'autre à l'aval seront proposés à l'accord du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire pour effectuer des I.B.G.N.

Tous les 5 ans, sur ces deux sites, seront effectués deux prélèvements, dont un en période de basses eaux du cours d'eau. Les résultats de ces I.B.G.N. seront adressés au service chargé de la police de l'eau, dans le délai d'un mois après leur obtention.

13.6. Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement :

13.6.1. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...)

13.6.2. Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

13.6.3. Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

ARTICLE 14 – ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles. Cette étude doit être adressée à la DDAF au plus tard le 31 mars 2004.

L'étude relative à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

A – Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement

B – Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances

C – Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations

D – Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en terme :

- ♦ d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages, etc...),
- ♦ de spécifications particulières d'équipements,
- ♦ de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes, etc...)

- ♦ de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas contraire, de disponibilité des pièces de rechange en-dehors du site de la station
- ♦ d'organisation et de délais des procédures d'intervention
- ♦ d'orientation de la politique de maintenance.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 17 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance des ingénieurs du service de la Police de l'Eau à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent **être exécutés dans un délai maximum de 24 mois** compté à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire **avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.**

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L211-1 du Code susvisé ou leur mise à jour.

ARTICLE 20 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET**, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 21 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, **le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation **doit faire l'objet d'une déclaration**, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 22 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, **il doit formuler la demande** auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° **93-742** du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 23 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, **doit être déclaré** dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce Code.

ARTICLE 24 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 25 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairies de CAMBLANES-et-MEYNAC et QUINSAC pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairies de CAMBLANES-et-MEYNAC et QUINSAC pendant une durée minimum d'**UN MOIS**. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Conseils Municipaux de **CAMBLANES-ET-MEYNAC et QUINSAC**.

Un avis est inséré par les soins de la **DDAF** et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 28 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 29 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Mairie de QUINSAC

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de l'agglomération bordelaise,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Messieurs les Maires des communes de **CAMBLANES-ET-MEYNAC et QUINSAC**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 27 octobre 2003

Le PREFET

Pour le Préfet

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts,

DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET, délégué
F. BOVA



RÉALISATION D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE SUR LA COMMUNE DE LÈGE-CAP-FERRET

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L 211-1 et L 214-1 et suivants,
- VU** les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993, notamment l'article 20,
- VU** l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le S.D.A.G.E. Adour-Garonne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 1998 approuvant le périmètre du S.A.G.E. Nappes Profondes Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 approuvant la composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Nappes Profondes Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU** la demande de la commune de LEGE-CAP-FERRET sollicitant la réalisation d'un sondage de reconnaissance sur le territoire de sa commune,
- VU** le dossier annexé,
- VU** l'avis émis par la DDASS le 30/04/03,
- VU** l'avis émis par la DIREN le 05/05/03,
- VU** l'avis émis par la DDE d'Audenge le 30/04/03,
- VU** l'avis émis par le SMEGREG le 30/07/03,
- VU** l'avis émis par le BRGM le 23/09/03,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003,
- SUR** le rapport de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts. - Chef du Service Forêt Environnement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - La commune de LEGE-CAP-FERRET est autorisée à réaliser :

⇒ **1 forage de reconnaissance sur la commune de LEGE-CAP-FERRET**

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités énumérés dans le tableau de classement ci-après, **la commune de LEGE-CAP-FERRET** doit se conformer aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et à celles du présent arrêté.

OUVRAGES - INSTALLATIONS ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Ouvrages, installations permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit > ou égal à 80 m ³ /heure	80 à 100 m³/heure	1.1.0	Autorisation
Ouvrages, installations, travaux qui étaient soumis à autorisation, en application du décret du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application en GIRONDE, profondeur > à 60 m	220 m	1.5.0.	Autorisation
Rejets d'effluents sur le sol	14 000 m³	1.2.0	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation concerne la réalisation d'un sondage de reconnaissance visant à renforcer la ressource actuelle et constituer une ressource nouvelle destinée à faire face à l'augmentation de la consommation durant les périodes estivales, en complément des quatre forages d'alimentation en eau potable, existants sur la commune.

La nappe captée sera celle de l'Eocène.

Les travaux projetés consistent :

❶ En l'exécution d'un forage de reconnaissance aux caractéristiques suivantes :

Profondeur totale : 425 m

Profondeur du captage : 325 à 420 m – Coupe en Annexe 1

La technique de forage retenue est le rotary. Les produits utilisés seront compatibles avec la destination « AEP » de l'ouvrage. La communication et les échanges entre nappes sont empêchés, au droit des ouvrages, par cimentation des espaces annulaires tube-tube/terrain La tête de forage est protégée par un capot étanche, cadencé et un édicule assurant une protection complémentaire afin d'éviter l'intrusion des eaux de surface Le forage sera dans une parcelle clôturée par un système grillagé d'une hauteur d'1,70 m au minimum et fermé à clé.

❷ Essai de pompage par paliers et en continu : A réaliser en vue de définir le débit de production de l'ouvrage, calculer les pertes de charges et contrôler les interférences sur les forages existants.

Le prélèvement d'eau est effectué en continu sur 72 heures à débit constant afin de déterminer les caractéristiques de l'aquifère.

ARTICLE 3 – LOCALISATION

Le sondage sera réalisé sur la commune de LEGE-CAP-FERRET au lieu-dit Village des Jacquets (cf plan de situation en annexe 2).

Les coordonnées Lambert III sont : $x = 318,775$ $y = 275,725$ $z = 7$ m NGF

ARTICLE 4 – REJET DES EAUX

Le déversement dans la nappe phréatique, des eaux nécessaires à l'exécution de l'ouvrage et aux essais de pompage ne doit pas provoquer

- de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- un risque de salubrité et de sécurité publique.

ARTICLE 5 – PHASE D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

Si l'ouvrage s'avère exploitable dans les conditions escomptées, le dossier de demande d'autorisation de prélèvement et de déclaration d'utilité publique du forage présentera les mesures de substitutions ponctuelles pour les usages ne requérant pas la qualité « eau potable » (arrosage des espaces verts, terrains de sport, eaux techniques, etc...)

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, renouvelable une fois.

ARTICLE 7 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, dans un délai de 2 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 10 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés avec le plus grand soin conformément à toutes les règles de l'art, sous la surveillance des Agents du service de la Police des Eaux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la Police de l'Eau, prévue ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 14 - ABANDON DES OUVRAGES

Forage des Jacquets : A l'issue de cette activité temporaire, le permissionnaire déclarera la fin d'exécution du forage de reconnaissance auprès du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Si le forage de reconnaissance ne donne pas lieu à transformation en forage d'exploitation, il sera comblé dans les règles de l'art après accord de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Forage du lotissement du Pirailan : ce forage abandonné devra être soit comblé dans les règles de l'art, soit transformé en piézomètre si le Conseil Général et le BRGM le jugent utile. En cas de comblement, le maître d'ouvrage réalisera un rapport d'exécution des travaux qui sera transmis par l'intermédiaire de la commune de LEGE-CAP-FERET au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 15 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré.

ARTICLE 16 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 17 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de LEGE-CAP-FERET pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de LEGE-CAP-FERET pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de LEGE-CAP-FERET.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié, aux frais du permissionnaire, par les soins de la DDAF, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Gironde.

ARTICLE 20 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Mairie de LEGE-CAP-FERET.

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement du BASSIN d'ARCACHON,
 - Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Maire de LEGE-CAP-FERET,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 27 octobre 2003

Pour LE PREFET,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET délégué,
Fabien BOVA

Pièces jointes à l'original du présent arrêté :

Annexe 1 : Coupe prévisionnelle du forage

Annexe 2 : Plan de situation



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté complémentaire du 27.10.2003

***PROROGATION DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE DU 14 MAI 2003 PORTANT SUR LA RÉALISATION
DE DEUX FORAGES DE RECONNAISSANCE SUR LA COMMUNE DE SAINTE-HÉLÈNE***

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre I^{er} relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L 211-1 et L 214-1 et suivants,
- VU** les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 6 dudit Code,
- VU** l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le S.D.A.G.E. Adour-Garonne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 1998 approuvant le périmètre du S.A.G.E. Nappes Profondes Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 approuvant la composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Nappes Profondes Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU** la demande du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (SMEGREG) sollicitant l'autorisation pour la réalisation de deux sondages de reconnaissance sur la commune de SAINTE-HELENE,

- VU** le dossier annexé,
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003,
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 mai 2003 délivré suite à l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 mars 2003,
SUR le rapport de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts. - Chef du Service Forêt Environnement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER – L'autorisation en date du 14 mai 2003 est prorogée de six mois à compter de la notification du présent arrêté en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 restent applicables.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de SAINTE-HELENE pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions de l'arrêté du 14 mai 2003 auxquelles les installations sont soumises ainsi que l'article premier du présent arrêté sont affichés à la mairie de SAINTE-HELENE pendant une durée minimum d'**UN MOIS**. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Sainte-HELENE.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié, aux frais du SMEGREG, et par ses soins, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Gironde.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Mairie de SAINTE-HELENE.

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
 - Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LEPARRE-MEDOC,
 - Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Maire de SAINTE-HELENE,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BORDEAUX, le 27 octobre 2003

Pour LE PREFET,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET délégué,
Fabien BOVA



SERVICE MARITIME
ET NAVIGATION DE
LA GIRONDE

Arrondissement maritime
et fluvial

Subdivision fonctionnelle
et navigation intérieure

Arrêté du 17.11.2003

**AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE
BEAUTIRAN AVEC REJET DES EFFLUENTS DOMESTIQUES TRAITÉS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code du domaine de l'Etat,
VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
VU le Code de l'expropriation,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau),
VU la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) et notamment son article 124 portant création de Voies Navigables de France et ses décrets d'application,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
VU le décret n° 94-669 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
VU les arrêtés du 22 décembre 1994 modifiés fixant les prescriptions techniques et relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
VU la délibération de la commune de Beautiran du 18 décembre 2001, sollicitant l'autorisation de la station d'épuration communale de Beautiran,
VU le dossier y annexé et les compléments apportés par lettres en date des 28 mai 2001 et 24 juillet 2003,
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 janvier au 13 février 2002 dans la commune de Beautiran,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 23 mars 2002,
VU les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 19 juillet 2001 et 5 septembre 2003,
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 20 août 2001,
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003,
SUR proposition du chef de la Subdivision Fonctionnelle et de Navigation Intérieure,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Beautiran est autorisée à procéder :

- à l'exploitation de la station d'épuration de Beautiran dont la capacité de traitement journalière sera égale à 150 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5),
- au rejet des effluents domestiques traités en Garonne au PK 50,

le tout en vue de desservir en assainissement les eaux usées du territoire communal de Beautiran.

Pour l'établissement, l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, des arrêtés du 22 décembre 1994 modifiés joints, du présent arrêté, du dossier de demande et des pièces complémentaires.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993.

Ouvrages - Installations - Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur ou égal à 120 Kg de DBO5	150 kg DBO5/jour	5.1.0	Autorisation

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

- 1 poste de relevage ;
- un dégrilleur - dessableur - dégraisseur ;
- deux bassins d'aération ;
- un clarificateur ;
- une fosse à boues ;
- un dispositif d'autocontrôle des effluents avec débitmètre enregistreur amont et aval ;
- un local d'exploitation ;
- un ouvrage de rejet en Garonne.

Le permissionnaire s'engage à réaliser, au plus tard 6 mois à dater de la notification du présent arrêté, une étude visant à rechercher et à remédier aux odeurs susceptibles d'être produites par la station d'épuration.

Au vu des résultats et après analyse, le service chargé de la Police de l'Eau, déterminera les mesures à prendre.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les effluents domestiques traités par process biologique boues activées en aération prolongées sont rejetés en Garonne, rivière domaniale, navigable et flottable sur la commune de Beautiran.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation issue du déversement dans le milieu récepteur, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate du point de rejet.

Le rejet ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Un dispositif de regard à l'amont du rejet dans le milieu récepteur sera aménagé par le permissionnaire aux fins de contrôles.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

DEBIT : selon les périodes, le débit ne doit pas dépasser :

- ◇ 315 m³/jour,
- ◇ 37 m³/h en pointe.

BASE DE CALCULS/FLUX/RENDEMENTS :

Paramètres	Flux journaliers (Kg/jour) 2 100 équ/habitants		Rendement %
	Entrée	Sortie	
Volume journalier	315 m ³	315 m ³	
MES (kg/jour)	147	14,7	90 %
DBO5 (kg/jour)	126	37,8	70 %
DCO (kg/jour)	252	63	75 %

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES

I - Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. (Toutefois, les analyses effectuées dans les installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, à l'exception des MES).

TABLEAU 1

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	30 mg/l

TABLEAU 2

Paramètres	Charge polluante reçue en kg/jour	Rendement minimum %
DBO5	120 à 600	70 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

2 - Règles de tolérance :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3 sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles.

TABLEAU 3

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	90 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 4

Paramètres	en nombre de jours/an	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	-
MES	12	2
DBO5	4	1
DCO	12	2
NTK	2	-
PT	2	-
BOUES	4	1

ARTICLE 6 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Par dérogation, la station est maintenue dans une zone inondable. Les installations électriques et les ouvrages nouveaux seront mis hors d'eau.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- ✓ maintenir les installations en service,
- ✓ éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration,
- ✓ empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau. Le permissionnaire procédera notamment à une évacuation plus régulière des boues en période de crues.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE**Conception et réalisation :**

Les ouvrages à créer doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage éventuels sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Raccordement :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- ✗ des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- ✗ des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- ✗ des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévues à l'article L 35-1 du Code de la Santé Publique.

Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le cahier des charges minimum de cette réception figure en ANNEXE I du présent arrêté.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produites.

Les déchets (boues, sous-produits résultant de l'entretien du réseau...) doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

La filière actuelle retenue est le compostage. Toute modification de cette filière devra faire l'objet d'une validation préalable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous peine de poursuites.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 9 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

• Emplacement :

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ en tête de station :

- ✗ sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.

→ en sortie de station :

- ✗ sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

• Modalités de contrôle :

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

• Programme d'auto-surveillance :

Les équipements d'auto-surveillance prévus à l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, devront être mis en place par le permissionnaire au plus tard deux mois après la fin des travaux d'extension.

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Paramètres	120 à 600 Kg/jour
DEBIT	365
MES	12
DBO5	4
DCO	12
NTK	2
PT	2
BOUES	4

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

• **Auto-surveillance de la qualité des eaux - protocole de surveillance de la qualité des eaux :**
Deux fois par an, en mai et en septembre de chaque année sont effectués des prélèvements d'eau en Garonne, 100 m à l'amont et à l'aval du rejet, en des points définis, si nécessaire, en concertation avec le service de la police de l'eau. Les paramètres à mesurer sont les suivants :

pH - T° - Conductivité - O₂ dissous - MES - DCO - DBO5 - NH₄

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS.

ARTICLE 11 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance d'un agent du service maritime et de navigation de la Gironde pour les ouvrages de rejet et les clôtures sur les terrains grevés de servitude de marchepied.

Le permissionnaire doit prévenir au moins 8 jours à l'avance l'ingénieur en chef du service maritime et de navigation de la Gironde et la commune de Beautiran de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci devront être exécutés dans un délai maximum de 24 mois compté à dater de la notification du présent arrêté.

Les modalités de travaux devront être précisées au service chargé de la police des eaux afin de réduire la gêne occasionnée aux habitations les plus proches.

A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. L'accès des ouvrages devient public toutes les fois que l'exigent les besoins de la rivière en général. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 13 - TAXE ANNUELLE

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des taxes dues pour le rejet dans le domaine confié à Voies Navigables de France, en application du II de l'article 124 de la loi des finances pour 1991.

ARTICLE 14 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 16 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairie de Beautiran pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de Beautiran pendant la durée minimum d'un mois. Procès Verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis est inséré par les soins du Service Maritime et de Navigation de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du Département.

ARTICLE 17 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 18 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la mairie de Beautiran – 11 place de Verdun – 33640 Beautiran.

- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
 - monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,
 - monsieur l'Ingénieur en chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
 - monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
 - messieurs le maire de la commune de Beautiran,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17/11/2003

Pour le Préfet,
L'Ingénieur d'Arrondissement
Daniel LECLERC



SERVICE MARITIME
ET NAVIGATION DE
LA GIRONDE

Arrondissement maritime
et fluvial

Subdivision fonctionnelle
et de la navigation
intérieure

Arrêté du 19.11.2003

TRAVAUX VISANT À LA RÉALISATION DE LA DÉVIATION DE BÉGUEY

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code du domaine de l'Etat,
- VU** les articles L 122-1 à L 122-3 du code de l'environnement (loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature),
- VU** les articles L 123-1 à L 123-16 du code de l'environnement (loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement),
- VU** les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau),
- VU** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-629 susvisée,
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,
- VU** le décret n° 93-245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- VU** la demande formulée par le Conseil Général de la Gironde par dépôt du 25 novembre 2002 pour des travaux visant à réaliser la déviation de Béguey,
- VU** le dossier d'enquête publique associé à cette demande,
- VU** l'arrêté préfectoral d'utilité publique du 13 décembre 1991 prorogé jusqu'au 13 décembre 2001,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 353 du 2 avril 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 5 mai 2003 au 3 juin 2003 sur les communes de Béguey et de Cadillac,

- VU l'arrêté préfectoral n° 534 du 21 mai 2003 prorogeant de sept jours la durée de l'enquête publique ouverte par arrêté n°353 du 2 avril 2003,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 29 janvier 2003,
- VU les avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 30 janvier et du 6 juin 2003,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 12 février 2003,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 mars 2003,
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Béguey lors de sa séance du 12 mai 2003,
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Cadillac lors de sa séance du 5 juin 2003,
- VU les réponses du Conseil Général de la Gironde en date du 24 avril et du 4 juillet 2003 aux observations des administrations et du commissaire enquêteur,
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 19 juillet 2003,
- VU le rapport du Service Maritime et de Navigation de la Gironde en date du 12 août 2003,
- VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 18 septembre 2003 et 16 octobre 2003,
- SUR PROPOSITION** du Chef de la Subdivision Fonctionnelle et de la Navigation Intérieure,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Général de la Gironde, désigné ci-après le permissionnaire, est autorisé au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux visant à réaliser la déviation de Béguey sur les communes de Béguey et de Cadillac, présentés dans l'article 2.

Pour la réalisation de ces travaux, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation, aux recommandations du commissaire enquêteur formulées dans son rapport en date du 19 juillet 2003, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

L'opération est soumise :

- à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Régime administratif
2.5.4 : Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 mètres au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° - Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m².	A

- à déclaration pour la rubrique suivante de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Régime administratif
2.5.2 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° - supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 100 mètres.	D
5.3.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la surface totale desservie étant : 3° - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D

Le service chargé de l'application de l'arrêté sous l'autorité du préfet est le Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OPERATIONS

Le projet prévoit la réalisation de la déviation de Béguey inscrite dans un programme d'aménagement global de la Route Départementale n°10.

Cet aménagement a pour buts essentiels :

- d'améliorer les conditions de circulation entre Langon et Bordeaux, sur la rive droite de la Garonne, et en particulier la traversée d'agglomération de Béguey,
- d'aider au développement touristique en éliminant la circulation poids lourds de la traversée d'agglomération,

- d'améliorer les conditions de vie dans la ville, en réduisant les nuisances sonores et la pollution, et en augmentant la sécurité des riverains.

Les spécificités du projet sont les suivantes :

- la réalisation de chaussée d'une longueur de 1 800 m pour une largeur de 12,5 m en section courante,
- la création de deux carrefours giratoires à chaque extrémité de la déviation,
- la mise en place d'un franchissement du cours d'eau l'Euille,
- la construction d'ouvrages d'assainissement, de rétablissement des écoulements naturels et de décharge/vidange.

ARTICLE 3 - PERIODE DES TRAVAUX

Afin de limiter les incidences de l'opération sur la faune, les travaux concernant la réalisation de l'ouvrage sur l'Euille seront réalisés entre le 1^{er} août et le 31 octobre.

Pendant toute la période de réalisation de ces travaux, les moyens mis en oeuvre nécessaires à l'opération projetée, les dispositifs destinés à la protection et au suivi du milieu aquatique, seront régulièrement entretenus par le permissionnaire de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

ARTICLE 4 - MESURES DE SUIVI DU MILIEU NATUREL

Le pétitionnaire procédera à une étude visant à suivre l'acclimatation du vison d'Europe suite aux travaux de la déviation de Béguey sur une durée de trois ans. Le grillage "petite faune" (maille de 25 x 25 mm maximum) devra faire l'objet d'un contrôle régulier après sa mise en place.

Les résultats de ce suivi seront transmis au Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

ARTICLE 5 - MESURES EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit aux abords de l'Euille. Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier, une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Pendant les travaux, afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures, l'entretien des engins sur le site est interdit. Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, devront être vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier devra être réalisé sous rétentention et protégé des actes de vandalisme. Les huiles seront stockées et éliminées conformément à la législation.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES USAGERS

La réalisation de ces aménagements sera couplée à une information et une sensibilisation des usagers (promeneurs, pêcheurs, ...) des secteurs concernés, relatives au phasage et aux objectifs des travaux. Une signalisation terrestre et nautique des travaux sera envisagée en tant que de besoins.

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE SUIVI DES TRAVAUX

Le permissionnaire consigne journalièrement pendant les phases de travaux :

- les informations nécessaires pour justifier la bonne exécution de l'opération conformément au projet ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Lors de la mise en place du grillage "petite faune", un expert devra s'assurer du bon déroulement des opérations de manière à orienter les entreprises peu habituées à ce genre de réalisation et à corriger immédiatement les imperfections constatées.

Pendant la durée des travaux, le déclarant veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

A la fin des travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les

prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Il communique également un plan de récolement retraçant le profil en long et en travers de l'Euille. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services de police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

Concernant le déverglaçage ultérieur des chaussées, des consignes de mise en œuvre devront être observées et notamment :

- l'emploi préférentiel de saumure en quantité strictement nécessaire à l'usage normal des chaussées,
- l'optimisation des quantités épandues, en privilégiant les traitements préventifs, le recouvrement systématique des stocks pour limiter les phénomènes de dispersion.

Concernant l'entretien des bassins de stockage, le rythme des visites de contrôle et de nettoyage des bassins sera adapté du fait de la submersibilité des bassins pour des crues supérieures ou égale à celle de fréquence biennale. Il est demandé de respecter au minimum un délai de six mois pour les visites de contrôle et de un an pour le nettoyage et une visite approfondie. Cet entretien sera systématique après une crue ou un accident. Le compte rendu de ces visites devra être adressé aux services chargés de la police des eaux.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES OPERATIONS

Le permissionnaire est tenu de laisser accès au chantier aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Les mesures prévues au présent arrêté seront sous sa propre responsabilité notifiées en tant que de besoin aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

ARTICLE 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairies de Béguey et de Cadillac pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairies de Béguey et de Cadillac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux de Béguey et de Cadillac.

Un avis est inséré par les soins du service chargé de la police de l'eau et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 16 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 17 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au Conseil Général de la Gironde – Direction des Infrastructures, dont le siège social est situé esplanade Charles de Gaulle, 33 074 Bordeaux Cedex.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Béguey,
- Monsieur le Maire de la commune de Cadillac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'Ingénieur d'Arrondissement
Daniel LECLERC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Arrêté du 25.11.2003

**APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES
EAUX « NAPPES PROFONDES » DE GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment Livre II chapitre II articles L212-3 à L212-7, concernant les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.),

VU le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 modifié, notamment l'article 8 qui précise les conditions d'approbation du S.A.G.E.,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet Coordonnateur,

VU l'arrêté préfectoral moratoire du 24 octobre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1998 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » à l'ensemble du département de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 modifié portant composition de la Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le S.A.G.E. « Nappes Profondes »,

VU le projet de SAGE « Nappes Profondes » arrêté par décision de la Commission Locale de l'Eau le 7 juillet 2002,

VU les consultations engagées le 23 août 2002 auprès des conseils municipaux des communes de Gironde, des groupements de communes concernés, du Conseil Régional, du Conseil Général, des Chambres Consulaires, de la Chambre d'Agriculture et les avis ainsi exprimés,

VU l'avis favorable du Comité de Bassin Adour-Garonne du 5 décembre 2002,

VU les avis formulés lors de la mise à disposition du public du projet de S.A.G.E. « Nappes Profondes » effectuée du 3 mars au 6 mai 2003,

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du 7 juillet 2003 adoptant le document S.A.G.E. finalisé et autorisant le président à le communiquer au Préfet pour approbation,

VU la transmission du Président de la Commission Locale de l'Eau du 14 octobre 2003 et le document S.A.G.E. annexé,

CONSIDÉRANT l'état des lieux qui a été dressé sur la situation des nappes profondes en Gironde et le constat d'une dégradation quantitative et qualitative de la ressource,

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » annexé à l'original du présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral moratoire du 24 octobre 2000 est abrogé,

ARTICLE 3 - Un exemplaire du S.A.G.E. est tenu à la disposition du public à la Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à la Direction Régionale de l'Environnement, et dans les mairies des communes de Gironde.

ARTICLE 4 - Mention des lieux où le schéma peut être consulté est insérée par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies du département.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau.

Bordeaux le, 25 novembre 2003

**LE PREFET,
Alain GEHIN**



H Ô P I T A U X

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2003

**AUTORISATION ACCORDÉE AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX EN VUE DE LA CRÉATION D'UN
SERVICE UNIVERSITAIRE D'HOSPITALISATION POUR ENFANTS ET
ADOLESCENTS AU SEIN DU CENTRE "JEAN ABADIE" À BORDEAUX**

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,
VU la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
VU le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 92.1102 du 2 octobre 1992 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les structures de soins alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article L. 6121-2 du Code de la Santé Publique en application de l'article L. 712-9 (3°) de ce même Code,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,
VU l'arrêté de M. le Préfet de Région du 28 février 1997 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Psychiatrie,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2003 fixant le bilan des cartes sanitaires pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,
VU la demande déclarée complète le 30 avril 2003, présentée par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX- 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cédex, en vue de la création de 10 lits et 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour pour enfants et adolescents de 6 à 16 ans au sein du Centre Jean Abadie 89, rue des Sablières – 33077 – BORDEAUX Cédex,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 26 septembre 2003,
CONSIDERANT que cette structure s'inscrit dans le cadre du projet médical d'établissement et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,
CONSIDERANT que cette opération est conforme aux recommandations du Schéma régional d'organisation sanitaire de psychiatrie et du Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,
CONSIDERANT, par ailleurs, que la création ex-nihilo de 10 lits d'hospitalisation complète est possible du fait du déficit de 12 lits d'hospitalisation complète enregistré au bilan de carte sanitaire de psychiatrie infanto-juvénile sur le département de la Gironde (indice partiel),
CONSIDERANT, enfin, que depuis le 6 septembre 2003, date de publication de l'ordonnance susvisée, la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à temps partiel, à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,
CONSIDERANT, dans ces conditions, que les 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour peuvent être créées ex-nihilo,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX - 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cédex, en vue de la création d'un service universitaire d'hospitalisation pour enfants et adolescents de 6 à 16 ans (SUHEA) comportant 15 lits et places dont 5 places

d'hospitalisation à temps partiel de jour de psychiatrie infanto-juvénile au sein du Centre Jean Abadie situé 89, rue des Sablières – 33077 – BORDEAUX Cédex.

N° FINESS de l'entité juridique : 330781196

N° FINESS du Centre Jean Abadie : 330802572

ARTICLE 2 – Le service universitaire d'hospitalisation pour enfants et adolescents devra veiller à s'intégrer pleinement dans le réseau départemental de prise en charge des adolescents.

ARTICLE 3 - La capacité du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, désormais fixée à 3 276 lits et places est répartie dans les disciplines sanitaires et activités de soins ci-après :

- ◆ médecine : 1 534 lits et places dont 113 places d'hospitalisation à temps partiel
- ◆ néonatalogie – soins intensifs : 70 lits dont 36 lits de soins intensifs
- ◆ réanimation néo-natale : 16 lits
- ◆ chirurgie : 932 lits et places dont 31 places de chirurgie ambulatoire
- ◆ gynécologie-obstétrique : 185 lits et places dont 3 places d'hospitalisation à temps partiel de jour
13 lits d'orthogénie
- ◆ psychiatrie infanto-juvénile : 15 lits et places dont 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour
- ◆ soins de suite et de réadaptation : 136 lits et places dont 56 lits de réadaptation fonctionnelle et dont
4 places d'hospitalisation à temps partiel de soins de suite
- ◆ soins de longue durée : 240 lits
- ◆ neurochirurgie : 135 lits non comptabilisés à la carte sanitaire de court séjour.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation et de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

ARTICLE 6 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 8 - Les conditions techniques de fonctionnement de la structure d'hospitalisation à temps partiel fixées par les décrets n° 92.1102 du 2 octobre 1992 et n° 95.993 du 28 août 1995 devront être respectées.

ARTICLE 9 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 11 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2003

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



*AUTORISATION ACCORDÉE AU CENTRE HOSPITALIER "CHARLES
PERRENS" EN VUE DE L'EXTENSION DE CAPACITÉ DU CENTRE DE
CRISE POUR ADOLESCENTS À BORDEAUX*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,
VU la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
VU le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 92.1102 du 2 octobre 1992 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les structures de soins alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article L. 6121-2 du Code de la Santé Publique en application de l'article L. 712-9 (3°) de ce même Code,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,
VU l'arrêté de M. le Préfet de Région du 28 février 1997 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Psychiatrie,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2003 fixant le bilan des cartes sanitaires pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,
VU la demande déclarée complète le 30 avril 2003, présentée par le Centre Hospitalier Charles Perrens, 121, rue de la Béchade – 33076 – BORDEAUX Cédex, en vue de l'extension :
➤ de 4 lits d'hospitalisation complète du centre de crise pour adolescents,
➤ de la structure d'hospitalisation à temps partiel de jour rattachée au centre et destinée à porter sa capacité à 15 places,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 26 septembre 2003,
CONSIDERANT les besoins en matière d'hospitalisation pour adolescents en difficulté sur le département de la Gironde,
CONSIDERANT que l'extension de lits sollicitée est conforme aux recommandations du schéma régional d'organisation sanitaire de psychiatrie et du schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,
CONSIDERANT le déficit de 12 lits d'hospitalisation complète enregistré au bilan de carte sanitaire de psychiatrie infanto-juvénile sur le département de la Gironde (indice partiel),

CONSIDERANT, néanmoins, que deux projets concurrents sont présentés tendant, globalement, à la création de 14 lits d'hospitalisation complète de psychiatrie infanto-juvénile,

CONSIDERANT le nombre d'hospitalisations de mineurs actuellement enregistré dans les services de psychiatrie générale au sein de l'établissement,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que les 2 lits de psychiatrie infanto-juvénile non gagés à la carte sanitaire peuvent être supprimés de la capacité globale de psychiatrie générale du Centre Hospitalier,

CONSIDERANT, par ailleurs, que depuis le 6 septembre 2003, date de publication de l'ordonnance susvisée, la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à temps partiel à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

CONSIDERANT, en conséquence, que les places d'hospitalisation à temps partiel de jour peuvent être créées ex-nihilo,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Charles Perrens, 121, rue de la Béchade – 33076 – BORDEAUX Cédex, en vue de l'extension :

- de 4 lits du centre de crise pour adolescents (psychiatrie infanto-juvénile) situé 73, rue de la Béchade,
- de la structure d'hospitalisation à temps partiel de jour de psychiatrie infanto-juvénile rattachée au centre de crise pour adolescents et destinée à porter sa capacité à 15 places.

N° FINESS de l'entité juridique : 330781287

N° FINESS du Centre de crise pour adolescents : 330057332

Code catégorie : 292 « centre hospitalier principalement spécialisé dans la lutte contre les maladies mentales »

ARTICLE 2 – L'opération d'extension de 4 lits de psychiatrie infanto-juvénile implique la suppression corrélative de 2 lits de psychiatrie générale de l'établissement.

ARTICLE 3 - La capacité du centre de crise pour adolescents comporte désormais 25 lits et places dont 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour.

ARTICLE 4 - La capacité du Centre Hospitalier Charles Perrens est désormais répartie comme suit :

- ◆ 884 lits et places de psychiatrie générale dont :
 - 234 lits et places d'hospitalisation à temps partiel et d'alternatives à l'hospitalisation
 - 15 places d'hospitalisation à domicile
- ◆ 137 lits et places de psychiatrie infanto-juvénile dont :
 - 10 lits
 - 115 places d'hospitalisation à temps partiel
 - 12 places d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation et de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

ARTICLE 7 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 8 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 9 - Les conditions techniques de fonctionnement de la structure d'hospitalisation à temps partiel fixées par les décrets n° 92.1102 du 2 octobre 1992 et n° 95.993 du 28 août 1995 devront être respectées.

ARTICLE 10 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 12 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2003

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2003

**AUTORISATION ACCORDÉE AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX EN VUE DU RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SCANOGAPHE AVEC
CHANGEMENT D'APPAREIL SUR LE SITE DU GROUPE HOSPITALIER
"SAINT ANDRÉ"**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cédex, en vue du renouvellement du scanographe Siemens Somatom Plus Power, autorisé le 15 juillet 1997, au sein du Groupe Hospitalier Saint André par un scanographe de nouvelle génération,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 26 septembre 2003,
CONSIDERANT que l'équipement envisagé permettra, notamment, de contribuer à l'amélioration du confort du patient par la réduction du temps d'examen,

CONSIDERANT que cette opération est conforme au volet du schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » arrêté le 26 mai 2003,

CONSIDERANT que cette opération de renouvellement et de remplacement d'appareil n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des équipements matériels lourds de la Région Aquitaine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cédex, en vue du renouvellement du scanographe Siemens Somatom Plus Power, autorisé le 15 juillet 1997, par un scanographe de nouvelle génération.

N° FINESS de l'établissement : 330781352

Groupe Hospitalier Saint André

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation que devra proposer l'établissement.

ARTICLE 4 - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sécurité Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est valable exclusivement pour le type d'équipement cité ci-dessus. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2003

**AUTORISATION ACCORDÉE AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX EN VUE DU RENOUELEMENT
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SCANOGAPHE SUR LE
SITE DU GROUPE HOSPITALIER "PELLEGRIN"**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cédex, en vue du renouvellement du scanographe GEHSA-CTI installé dans le service des urgences du Groupe Hospitalier Pellegrin par un scanographe multicoupes,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 26 septembre 2003,

CONSIDERANT que l'équipement envisagé permettra d'avoir des vitesses d'acquisition réduites compatibles avec l'activité d'urgence et de réaliser des applications vasculaires et pédiatriques sans anesthésie,

CONSIDERANT que cette opération est conforme au volet du schéma régional d'organisation sanitaire imagerie arrêté le 26 mai 2003,

CONSIDERANT que cette opération de renouvellement et de remplacement d'appareil n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des équipements matériels lourds de la Région Aquitaine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cédex, en vue du renouvellement du scanographe GEHSA-CTI, autorisé le 14 février 1997, sur le site du service des urgences du Groupe Hospitalier Pellegrin par un scanographe multicoupes.

N° FINESS de l'établissement : 330781360

Groupe Hospitalier Pellegrin

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation que devra proposer l'établissement.

ARTICLE 4 - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est valable exclusivement pour le type d'équipement cité ci-dessus. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Offre de Soins

Arrêté du 27.10.2003

***RENOUVELLEMENT DANS LES FONCTIONS DE PRATICIEN
CONSULTANT DE M. LE PROFESSEUR EUGÈNE BAUDET,
PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS-PRATICIEN HOSPITALIER***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique – livre VII modifié par l'ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment son article L.721-21,

VU la loi n°86.1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat,

VU le décret n°92.836 du 20 août 1992 relatif au statut de consultant, pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Professeur BAUDET,

CONSIDÉRANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement en date du 24 et 25 juin 2003,

CONSIDÉRANT l'avenant à la convention de mise à disposition établie dans le cadre d'un développement d'une activité en chirurgie cardiaque pédiatrique au centre hospitalier universitaire de Fort de France en partenariat avec le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en date du 27 juin 2003,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le Professeur Eugène BAUDET, professeur des universités-praticien hospitalier est renouvelé en qualité de consultant (service de chirurgie cardio-vasculaire) pour une année à compter du 1^{er} septembre 2003.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2003

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



INFORMATIQUE & LIBERTÉS

CAISSE d'ASSURANCE
MALADIE des PROFESSIONS
LIBERALES PROVINCES

Acte réglementaire du 20.10.2003

**CRÉATION AU SEIN DE LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS LIBÉRALES
PROVINCES D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS NOMINATIVES DÉNOMMÉ
« DÉPISTAGE ORGANISÉ DU CANCER DU SEIN EN GIRONDE »**

**Le Directeur de la caisse d'assurance maladie
des professions libérales Provinces;**

- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- Vu** le décret n°78-774, modifié du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978, n°79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980;
- Vu** le livre VI titre I du code de la Sécurité Sociale relatif à l'Assurance et Maternité des Travailleurs Non Salariés Non Agricoles;
- Vu** le décret n°85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale;
- Vu** l'article L 1411-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2001 fixant la liste des programmes de dépistage organisé des maladies aux conséquences mortelles évitables;
- Vu** l'arrêté du 27 septembre 2001 fixant le modèle de la convention type mentionnée à l'article L.1411-2 du code la santé publique ;
- Vu** l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans sa délibération AT 034990 du 20 octobre 2003 ;

d é c i d e :

ARTICLE 1: Il est créé au sein de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « dépistage organisé du cancer du sein en Gironde » dont les finalités sont :

- constitution d'un fichier nominatif d'assurés de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces du département de la Gironde, de sexe féminin, âgés de 50 à 74 ans à l'exclusion des femmes atteintes d'un cancer du sein.
- envoi à la structure de gestion, l'Association Girondine pour le dépistage des Cancers (AGIDECA) - 28, avenue Ariane – Parc Cadéra - 33700 MERIGNAC, de ce fichier pour convocation au dépistage du cancer du sein.

- constitution d'un fichier nominatif des paiements de mammographie réalisés.
- envoi à la structure de gestion, l'Association Girondine pour le Dépistage des Cancers, de ce fichier pour contrôle de cohérence entre les dépistages réalisés et les paiements effectués.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

- *Identité* :

- .nom marital du bénéficiaire
- .nom patronymique du bénéficiaire
- .prénom du bénéficiaire
- .date de naissance du bénéficiaire
- .adresse complète du bénéficiaire
- .civilité

- *Numéro de sécurité sociale* :

NNI

- Rattachement à la CAMPLP

- .rang de naissance
- .rang de bénéficiaire
- .qualité d'ayant-droit
- .date début de rattachement à la CAMPLP
- .organisme d'affiliation

- *Consommation (actes remboursés)*

- .acte de mammographie
- .coefficient
- .nature d'assurance
- .date d'exécution de la mammographie
- .numéro d'identification du professionnel de santé ayant exécuté l'acte

ARTICLE 3 : Le destinataire de ces informations est l'Association Girondine pour le Dépistage des Cancers.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces, Tour Franklin Défense 8 - 92042 Paris la Défense Cedex.

ARTICLE 5 : La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les lieux d'accueil de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces.

ARTICLE 6 : Le directeur de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris la Défense, le 20 octobre 2003

Le directeur,
Philippe SALPIN



CAISSE PRIMAIRE d'ASSURANCE
MALADIE de la GIRONDE

Direction Organisation
Méthodes & Informatique

Acte réglementaire du 13.11.2003

PARTICIPATION DE LA CPAM DE LA GIRONDE AU DÉPISTAGE ORGANISÉ DU CANCER DU SEIN

LE DIRECTEUR DE LA C.P.A.M. DE LA GIRONDE

VU la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment son article 15,

VU le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78.1223 du 28 décembre 1978 et n° 79.421 du 30 mai 1978 et n° 80.1030 du 18 décembre 1980,

VU L'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par décret n° 67-14 du 6 janvier 1969,

VU L'avis tacite de la CNIL n° 963845 du 18 novembre 1996 relatif au système de sécurisation ARAMIS,

VU L'avis tacite de la CNIL n° 870903 du 20 octobre 2003

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La participation de la CPAM de la Gironde au dépistage organisé du cancer du sein a pour objet d'inviter toutes les femmes, de 50 à 74 ans, à entrer dans ce dispositif de détection précoce et de suivi des personnes dépistées.

ARTICLE 2 - Les catégories d'informations nominatives utilisées sont les suivantes :

- identification de l'assuré et du bénéficiaire (nom, prénom, adresse et numéro d'immatriculation),
- identification du professionnel de santé (nom, prénom, adresse, numéro, spécialité et conventionnement),
- date d'édition de prise en charge,
- date de décès,
- acte de mammographie,
- nature d'assurance,
- code exonération.

ARTICLE 3 - Le destinataire de ces informations est la structure de gestion départementale, instance opérationnelle unique assurant l'organisation de tous les dépistages.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde.

ARTICLE 5 - La Direction Organisation-Méthodes et Informatique (D.O.M.I.) de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2003

le Directeur de la
C.P.A.M. de la Gironde
Gérard GAILLARD



JUSTICE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté conjoint du 13.11.2003

**PRIX DE JOURNÉE MODIFIÉ AU 1^{ER} JANVIER 1999 DU SERVICE
SOCIO-EDUCATIF POUR ADOLESCENTS ET ADOLESCENTES À
BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION OREAG.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
 - VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
 - VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
 - VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
 - VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 - VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
 - VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
 - VU La décision de la CITSS en date du 27 juin 2001, modifiant le prix de journée de l'établissement Service Socio-éducatif Adolescents de l'Association OREAG,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du **Service Socio-Educatif pour Adolescents et Adoléscentes** à Bordeaux géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), 9 rue de Patay 33000 BORDEAUX, est modifié et fixé à compter du **1^{er} janvier 1999** à :

568,64 francs, soit 86,69 euros.

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2003

Pour Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



Arrêté conjoint du 13.11.2003

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

**PRIX DE JOURNÉE MODIFIÉ AU 1^{ER} JANVIER 1998 DU SERVICE
SOCIO-ÉDUCATIF POUR ADOLESCENTS ET ADOLESCENTES À
BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION OREAG.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
VU La décision de la CITSS en date du 27 juin 2001, modifiant le prix de journée de l'établissement Service Socio-éducatif Adolescents de l'Association OREAG,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du **Service Socio-Educatif pour Adolescents et Adoléscentes** à Bordeaux géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), 9 rue de Patay 33000 BORDEAUX, est modifié et fixé à compter du **1^{er} janvier 1998** à :

602,17 francs, soit 91,80 euros.

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2003

Pour Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



*APPLICATION OBLIGATOIRE DE LA DÉLIBÉRATION N°2003-05 DU
7 NOVEMBRE 2003 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES
ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE PORTANT LIMITATION DE
LA PÊCHE DE LA CIVELLE DANS LA DARSE DU VERDON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;
- VU** le décret 94-157 du 16 février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002 prorogeant pour une durée de cinq ans les dispositions de l'arrêté du 9 février 1996 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Charente, Seudre et Gironde ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2002 portant règlement particulier de police de la circulation dans les eaux de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle et dans les accès extérieurs de la Gironde, notamment son article 8 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 juin 2003 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 juillet 2003 portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 2003-5 du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°2003-05 du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant limitation de la pêche de la civelle dans la darse du Verdon pour la campagne de pêche 2003/ 2004 est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 - Les navires en action de pêche doivent se conformer aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2002 susvisé relatives aux petites unités dans le chenal de navigation.

ARTICLE 3 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2003

Pour le Préfet, et par délégation
L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Jean Bernard PREVOT
Directeur Régional des
Affaires Maritimes d'Aquitaine



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires
économiques
Bureau réglementation

Arrêté du 18.11.2003

**APPLICATION OBLIGATOIRE DE LA DÉLIBÉRATION N°2003-06
DU 7 NOVEMBRE 2003 DU COMITÉ RÉGIONAL DES
PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS
D'AQUITAINE RELATIVE À LA PÊCHE DU ROUGET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 juin 2003 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 juillet 2003 portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

VU la délibération n° 2003-6 du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°2003-06 du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la pêche du rouget est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2003

Pour le Préfet, et par délégation
L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Jean Bernard PREVOT
Directeur Régional des
Affaires Maritimes d'Aquitaine



POLICE ADMINISTRATIVE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 05.11.2003

***RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION ET AJOUT DE
NOUVELLES ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "LACOMBE PASCAL" À MONTIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "LACOMBE Pascal" sise Jean Roudier Est à MONTIGNAC ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Pascal LACOMBE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "LACOMBE Pascal" sise Jean Roudier Est à MONTIGNAC exploitée par Monsieur Pascal LACOMBE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0280.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2003

Pour le Préfet,
le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 17.11.2003

***HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - SARL
"AQUITAINE SOINS FUNÉRAIRES" À BÈGLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Fabien Jean CONESA gérant de la SARL à associé unique AQUITAINE SOINS FUNÉRAIRES sise 12, rue Jules Michelet à BÈGLES;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise SARL AQUITAINE SOINS FUNÉRAIRES sise 12, rue Jules Michelet à BÈGLES et gérée par Monsieur Fabien Jean CONESA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0290.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2003

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - ÉTABLISSEMENT
"CATHYA FLEURS" À CUSSAC-FORT-MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Francis Miel Marie STASSEN responsable de l'établissement secondaire exploité sous le nom commercial CATHYA FLEURS sis 2, Place du Général de Gaulle à CUSSAC-FORT-MÉDOC;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire exploité sous le nom commercial CATHYA FLEURS sis 2, Place du Général de Gaulle à CUSSAC-FORT-MÉDOC et dirigé par Monsieur Francis Miel Marie STASSEN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Organisation des obsèques

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0291.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de L'ESPARRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"FREDDY BAHUGNE" À VENDAYS-MONTALIVET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Freddy BAHOUGNE** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **FREDDY BAHOUGNE**
- adresse : **19, avenue Georges Mandel – 33930 VENDAYS MONTALIVET**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage ;**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise **FREDDY BAHOUGNE** sise 19, avenue Georges Mandel – 33930 VENDAYS MONTALIVET, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



PRIX

DIRECTION DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION ET DE
LA REPRESSION DES
FRAUDES

Arrêté du 31.10.2003

*FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
DE LA COMMUNE DE VALEYRAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2003 -2004,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2003

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le prix de la restauration scolaire pour l'année 2003-2004 de la commune de Valeyrac est fixé à 1,72 €

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional de la concurrence,
de la consommation et de
la répression des fraudes, délégué
C. MICHAU



DIRECTION DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE
LA REPRESSION DES
FRAUDES

Arrêté du 07.11.2003

**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
DE LA COMMUNE DE VILLANDRAUT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2003 -2004,

VU la délibération du Conseil Municipal 4 novembre 2003

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le prix de la restauration scolaire pour l'année 2003-2004 de la commune de Villandraut est fixé à 2,06 €

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2003

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional de la concurrence,
de la consommation et de la
répression des fraudes, délégué
C. MICHAU



DIRECTION DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE
LA REPRESSION DES
FRAUDES

Arrêté du 25.11.2003

**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
DE LA COMMUNE DE LE PORGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2003 -2004,

VU la délibération du Conseil Municipal 23 octobre 2003

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le prix de la restauration scolaire pour l'année 2003-2004 de la commune du Porge est fixé à 1,60 €

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional
de la concurrence,
de la consommation et de la
répression des fraudes, délégué
C. MICHAU



***NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
RÉGIONALE POUR LA DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS DE
CAPACITÉ PROFESSIONNELLE ET DES JUSTIFICATIFS DE
CAPACITÉ PROFESSIONNELLE PERMETTANT L'EXERCICE
DES PROFESSIONS DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER
DE PERSONNES, DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER
DE MARCHANDISES ET LOUEUR DE VÉHICULES
INDUSTRIELS, DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 7 ;
- VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 4 ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 1993 modifiés relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier de personnes, commissionnaire de transport ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle relatif à l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création d'une commission consultative régionale auprès du préfet de région pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2000 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale d'Aquitaine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatives à l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport.

CONSIDERANT les propositions des administrations et organismes concernés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les Affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de la commission consultative régionale d'Aquitaine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur, commissionnaire de transport, présidée par le directeur régional de l'Équipement ;

a) en qualité de représentants du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement

- . le directeur régional de l'Équipement (titulaire) ou son représentant (suppléant)
- . le directeur régional du travail des transports (titulaire) ou son représentant (suppléant)
- . le chef du service transports (titulaire) ou son représentant (suppléant)

b) en qualité de représentants des associations de formation professionnelle

- . Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A.F.T.)

Titulaire

Mademoiselle Lydia RIO
(Madame Christine TEXIER)
(à titre alternatif – cf. article 5)

Suppléant

Monsieur James MOORE
Madame Laurence COTTREAU
(à titre alternatif – cf. article 5)

. Association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans les transports et activités auxiliaires (PROMOTRANS)

Titulaire

Monsieur Axel BOSSHARD
Madame Marie-Claude DELAUNAY
(à titre alternatif – cf. article 5)

Suppléant

Monsieur Jean-Pierre GIRARD
Monsieur Bruno DELAUNAY
(à titre alternatif – cf. article 5)

c) en qualité de représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de marchandises et loueurs de véhicules

. Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

Titulaire

Madame Josiane PIJASSOU
. Union nationale des organisations syndicales des transports (UNOSTRA)

Suppléant

Monsieur José BELTRAN

Titulaire

Monsieur Germinal CORDOBA
. Fédération des entreprises de transport et logistique de France (TLF)

Suppléant

Monsieur Roger JEANTON

Titulaire

Monsieur Gérard CHAPELLE

Suppléant

Monsieur Jean FOURTON

d) en qualité de représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de personnes

. Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTV)

Titulaire

Monsieur Alain SARRO
Monsieur Philippe PASCAL
. Union nationale des organisations syndicales des transports (UNOSTRA)

Suppléant

Monsieur Jean-Louis LARRONDE
Monsieur Bernard PAUQUET

Titulaire

Monsieur Eric VALADE

Suppléant

Monsieur Richard GONZALEZ

e) en qualité de représentants des organisations professionnelles de commissionnaires de transport

. Fédération des entreprises de transport et logistique de France (TLF)

Titulaire

Monsieur Jean-Denis LASCoux
Monsieur Baudoin THIRY
Monsieur Jean-Jacques TAJAN

Suppléant

Madame Françoise BOUCHON
Monsieur Jean-Paul FAVRE
Monsieur Jean-Michel BAILLET

ARTICLE 2 - la commission se réunit, sur convocation du président, en formation tripartite : transport de marchandises-loueurs, transport de personnes, commissionnaires. Ne peuvent siéger que les seuls représentants des organisations professionnelles concernées par les dossiers devant être examinés.

ARTICLE 3 - Les fonctions de rapporteur auprès de la commission sont assurées par le chef du service transport.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'Équipement.

ARTICLE 4 - Les membres de la commission ainsi que toute personne appelée à participer à quelque titre que ce soit à l'instruction des dossiers et aux délibérations de la commission sont soumis à l'obligation du secret professionnel à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

ARTICLE 5 – Pour des raisons de parité dans la composition des collèges, Madame Christine TEXIER, représentant AFT et Madame Marie-Claude DELAUNAY, représentant PROMOTRANS alterneront leur présence à la commission.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2003

LE PREFET,
Alain GEHIN



*SESSION 2004 DE L'EXAMEN DE CERTIFICAT DE CAPACITÉ
PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU La loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La session **2004** de l'examen (partie nationale et partie départementale) du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée comme suit :

- date de clôture des inscriptions : **le 15 juillet 2004 inclus**,
- date des épreuves de la partie nationale : **le 15 septembre 2004**,
- dates des épreuves de la partie départementale : **le 15 novembre 2004** (topographie-géographie) **et les jours suivants** pour l'épreuve de conduite. Le jour de l'examen de conduite, le candidat doit disposer d'un véhicule taxi pourvu des équipements réglementaires et muni de dispositifs de double commande.

La préfecture ne fournit pas le véhicule.

ARTICLE 2 - Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen devra fournir avant la date de clôture des inscriptions :

- Une demande type remplie, datée et signée (formulaire à demander en Préfecture)
- Photocopie (recto verso) certifiée conforme du permis de conduire catégorie B, délivrée depuis plus de deux ans à la date du dépôt de dossier,
- Photocopie d'une pièce d'identité,
- Un certificat médical délivré par la commission médicale des conducteurs (Cité administrative 2, rue Jules Ferry Boîte 150 33090 BORDEAUX CEDEX tél. : 05.56.24.84.96.) ou par un médecin agréé par la Préfecture
- Photocopie certifiée conforme par vous-même d'un diplôme de secourisme, (au minimum attestation de formation aux premiers secours ou attestation de formation continue aux premiers secours délivrée depuis moins de 2 ans à la date du dépôt du dossier),
- 2 photos d'identité,
- 5 enveloppes affranchies aux nom et adresse du candidat pour les deux parties de l'examen, ou 3 pour une seule partie, (format 230 mm x 160mm)
- 53 euros de droit d'inscription pour les deux parties de l'examen ou 26,50 euros pour une seule partie, (chèque à établir à l'ordre du régisseur des recettes de la préfecture de la Gironde ou récépissé du paiement en espèces à effectuer à la caisse du régisseur de la préfecture)

ARTICLE 3 - Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 2 doivent parvenir à la préfecture de la Gironde au plus tard à la date de clôture des inscriptions, soit en étant déposés à la préfecture soit en étant adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi. (la lettre recommandée avec accusé de réception est conseillée)

ARTICLE 4 - Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce incomplète ou non conforme rendra le dossier incomplet.

ARTICLE 5 - Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du bureau des activités professionnelles et de la réglementation économique de la préfecture de la Gironde. Un accusé de réception sera remis à chaque candidat lors de son inscription à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2003

Pour le Préfet,
le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

Arrêté du 03.11.2003

***RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
ECONOMIQUE DE L'AÉROPORT DE BORDEAUX-MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'Aviation Civile, modifié par le décret n° 73.287 du 13 mars 1973, notamment en ce qui concerne le transfert au Préfet de Région des pouvoirs de création des commissions consultatives économiques des aérodromes et désignation de leurs membres ;

VU la circulaire n° 6.914 du 13 novembre 1973 de Monsieur le Ministre des Transports précisant les modalités de création et de fonctionnement des commissions consultatives économiques ;

VU l'arrêté du 2 mai 1956 portant création d'une commission consultative économique sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 portant désignation du Président et des membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le Président et les membres de la commission consultative économique de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac sont désignés comme suit, pour une période de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté ;

1) En qualité de Président

- M. Bernard HANQUIEZ

2) En qualité de représentants des exploitants de l'aérodrome

- M. le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, ou son représentant,
- M. Patrick Thomas, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux,
- M. Raymond Chatenet, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux.

3) En qualité de représentants des usagers de l'aérodrome

- M. le Délégué Général de la Chambre Syndicale du Transport Aérien, ou son représentant,
- M. le Délégué Général du Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes, ou son représentant,
- M. le Directeur Général de la Compagnie Air France, ou son représentant,
- M. le Président de la Compagnie Air Littoral, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Société Dassault-Aviation, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Société Chronopost, ou son représentant.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le directeur de l'Aviation Civile du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine et de la Gironde.

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Aquitaine
- M. le Préfet de la Gironde
- M. le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
- M. Bernard Hanquiez
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux
- M. Patrick Thomas
- M. Raymond Chatenet
- M. le Délégué Général de la Chambre Syndicale du Transport Aérien
- M. le Délégué Général du Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes
- M. le Directeur Général de la Compagnie Air France
- M. le Président de la Compagnie Air Littoral
- M. le Directeur de la Société Dassault-Aviation
- M. le Directeur de la Société Chronopost
- M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports, du Tourisme et de la Mer
Direction Générale de l'Aviation Civile
 - Cabinet
 - S.B.A.
 - D.N.A.
- M. le Directeur de Météo-France

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2003

LE PREFET DE REGION,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Aviation Civile Sud-Ouest
Christian ASSAILLY



T R A V A I L – E M P L O I

DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
d'AQUITAINE

Service Régional de Contrôle

Arrêté du 07.11.2003

***AGRÈMENT DE L'ORGANISME "ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT ET DE FINANCEMENT DE
L'APPRENTISSAGE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS RÉGION AQUITAINE (ADFABTP)" À
BORDEAUX POUR COLLECTER LES VERSEMENTS DES ENTREPRISES POUVANT DONNER LIEU À
EXONÉRATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE***

**Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code du travail, et notamment son article L. 118-2-4 ;
- Vu** la loi n° 71 – 578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- Vu** le décret n° 72 – 283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71 – 578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- Vu** le décret n° 82 – 390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Vu** le décret n° 2002 – 597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2003 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 7 – I du décret du 12 avril 1972 précité ;
- Vu** la demande présentée le 10 octobre 2003 par **l'Association de développement et de financement de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics région Aquitaine (ADFABTP)** sise Maison du BTP, quartier du Lac à BORDEAUX (33081) en vue d'être agréée pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;
- Vu** l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 6 novembre 2003 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **L'Association de développement et de financement de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics région Aquitaine (ADFABTP)** est agréée, au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail, à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région Aquitaine, relevant du champ professionnel du bâtiment et des travaux publics.

Article 2 – L'agrément prend effet pour la première fois pour les versements des entreprises au titre de leur contribution assise sur les salaires de l'année 2003.

Article 3 – L'organisme agréé, cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, a l'obligation de transmettre à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – service régional de contrôle – au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte, un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi conformément au modèle annexé au présent arrêté, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 NOVEMBRE 2003

Pour le Préfet de la région Aquitaine
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
d'AQUITAINE

Service Régional de Contrôle

Arrêté du 07.11.2003

**AGRÉMENT DE L'ORGANISME "GROUPEMENT POUR LA FORMATION DANS L'INDUSTRIE
(GFI AQUITAINE)" À BRUGES POUR COLLECTER LES VERSEMENTS DES ENTREPRISES POUVANT
DONNER LIEU À EXONÉRATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE**

**Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code du travail, et notamment son article L. 118-2-4 ;
- Vu** la loi n° 71 – 578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- Vu** le décret n° 72 – 283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71 – 578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- Vu** le décret n° 82 – 390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Vu** le décret n° 2002 – 597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2003 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 7 – I du décret du 12 avril 1972 précité ;
- Vu** la demande présentée le 10 octobre 2003 par **le Groupement pour la formation dans l'industrie (GFI AQUITAINE)** sise Maison de l'Industrie – 40, avenue Maryse Bastié – BP 75 à BRUGES (33523) en vue d'être agréée pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;
- Vu** l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 6 novembre 2003 ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Le Groupement pour la formation dans l'industrie (GFI AQUITAINE)** est agréée, au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail, à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région Aquitaine, relevant du champ professionnel du bâtiment et des travaux publics.

Article 2 – L'agrément prend effet pour la première fois pour les versements des entreprises au titre de leur contribution assise sur les salaires de l'année 2003.

Article 3 – L'organisme agréé, cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, a l'obligation de transmettre à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – service régional de contrôle – au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte, un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi conformément au modèle annexé au présent arrêté, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 NOVEMBRE 2003

Pour le Préfet de la région Aquitaine
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE
du TRAVAIL, de l'EMPLOI
& de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi
Formation

Décision du 07.11.2003

**RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS
DE SERVICES AUX PARTICULIERS CONCERNANT L'ASSOCIATION
"APR SERVICES" À LONS (64)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à l'Association APR Services 15, avenue Marcel Dassault 64140 LONS pour l'exercice civil 2003
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2003

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'agrément de l'Association APR Services 15, avenue Marcel Dassault 64140 LONS est renouvelé pour l'exercice civil 2004

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2003

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE
du TRAVAIL, de l'EMPLOI
& de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi
Formation

Décision du 07.11.2003

**RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS
DE SERVICES AUX PARTICULIERS CONCERNANT L'ASSOCIATION
RAZACOISE DE SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES OU
HANDICAPÉES" À RAZAC-SUR-L'ISLE (24)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à l'Association Razacoise de services aux Personnes âgées ou handicapées - Mairie - 24430 RAZAC SUR L'ISLE pour l'exercice civil 2003
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2003

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'agrément de l'Association Razacoise de services aux Personnes âgées ou handicapées - Mairie - 24430 RAZAC SUR L'ISLE est renouvelé pour l'exercice civil 2004

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2003

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE
PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- VU** le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973, relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 février 1974, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Régionaux de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 décembre 1985 relatif à la nomination des membres des Comités Techniques Régionaux de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1999 fixant la composition des Comités Techniques Régionaux de Prévention,
- VU** les arrêtés modificatifs en date des 24 juillet 2000, 31 janvier 2001, et 14 janvier 2002,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature,
- CONSIDERANT** l'avis du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La composition du Comité Technique Régional de Prévention dans la circonscription d'action régionale d'Aquitaine est établie comme suit :

1) En qualité de représentant des salariés agricoles

a) *A titre de représentant de la fédération nationale des travailleurs de l'agriculture, des forêts et similaires de France C.G.T.*

Titulaire

M. Raymond CASTEL

Suppléant

M. Bernard LAFFARGUE

b) *A titre de représentant de la fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes F.O.*

Titulaire

M. Tanguy PATRON

Suppléant

M. Gilles COUSTY

c) *A titre de représentant de la fédération générale de l'agriculture C.F.D.T.*

Titulaire

M. Bruno VALADE

Suppléant

M. Michel DORE

d) *A titre de représentant de la fédération générale des cadres de l'agriculture C.G.C.*

Titulaire

M. Michel CASTANDET

Suppléant

M. Régis BERTRANET

e) *A titre de représentant de la fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C.*

Titulaire

Mme Micheline PASTEL

Suppléante

Mme Claudette WINDENDAËLE

f) *A titre de représentant de la fédération générale des salariés des organisations agricoles et de l'agro-alimentaire (U.N.S.A.A.A.)*

Titulaire

M. Bernard MORIN

Suppléant

M. Philippe LAVERRE

2) En qualité de représentant des employeurs de main d'œuvre agricole

a) A titre de représentant de la fédération nationale du bois

Titulaire

M. Philippe DUTEIL

Suppléant

M. Stéphane LATOUR

b) A titre de représentant de l'union nationale des syndicats d'entrepreneurs paysagistes de France

Titulaire

M. Hervé BOUYRIE

Suppléant

M. Patrick COVES

c) A titre de représentant des entrepreneurs des territoires d'Aquitaine

Titulaire

M. Alain DUPIN

Suppléant

M. Gérard NAPIAS

d) A titre de représentant de la confédération française de la coopération agricole

Titulaire

M. Patrick DIDIER

Suppléant

M. Antoine de DECKER

e) A titre de représentant du syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest

Titulaire

M. François REGLAT

Suppléant

M. François SAUGNAC

f) A titre de représentant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

Titulaire

M. Christian CHEYROU

Suppléant

M. Bernard MARQUE-LANNE

ARTICLE 3 - Les membres de ces comités sont nommés pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2003

P. le Préfet de Région,
et par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Agriculture
et de la Forêt,
Jean-François BOUDY



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision du 20.11.2003

**AGRÉMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS
- ENTREPRISE "DOMICOURS" À BORDEAUX**

- Vu** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
Vu La demande d'agrément simple présentée par : l'Entreprise « DOMICOURS – 16 cours du Chapeau rouge – 33000 BORDEAUX -

DECIDE

Article 1^{er} : l'Entreprise « DOMICOURS – 16 cours du Chapeau rouge – 33000 BORDEAUX -est agréée au titre des emplois de services aux particuliers à compter de manière tout à fait exceptionnelle rétroactivement du 1^{er} septembre 2003 jusqu'au 31 décembre 2004.(dépôt du dossier le 21.10.03)

Article 2 : L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

Article 3 : L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

Soutien scolaire qui seront effectuées à titre de : prestataire.

Article 4 : L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2003

P/ Le Préfet de région,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION RÉGIONALE
DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
Politiques emploi-formation

Décision du 25.11.2003

**AGRÉMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES
AUX PARTICULIERS CONCERNANT L'ASSOCIATION "SOLIDARITÉ À
DOMICILE" À ARAMITZ (64)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
VU La demande d'agrément simple présentée par : l'Association « Solidarité à domicile » quartier Gouloume – 64570 ARAMITZ

DECIDE

ARTICLE 1^{er} L' Association « Solidarité à domicile » quartier Gouloume – 64570 ARAMITZ est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :
Ménage - repassage - préparation des repas - petits travaux de jardinage - prestations hommes toutes mains - qui seront effectuées à titre de : prestataire, mandataire.

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



*EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DÉCISION DE NON
RENOUVELLEMENT CONCERNANT L'ASSOCIATION MANDATAIRE ET
PRESTATAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX DE LA "CÔTE BASQUE" À
BAYONNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
VU L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association mandataire et prestataire des emplois familiaux de la côte basque – 11 place des Gascons – 64100 BAYONNE a bénéficié pour l'année 2003.

CONSIDERANT

- QUE** l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,
QUE par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,
QUE l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,
QUE conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,
QUE le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,
QUE le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

DECIDE

ARTICLE 1 - L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association mandataire et prestataire des emplois familiaux de la côte basque – 11 place des Gascons – 64100 BAYONNE. a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
VU L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont le Conseil départemental des associations familiales laïques solidarité emploi – 223 rue Achard – 33000 BORDEAUX a bénéficié pour l'année 2003.

CONSIDERANT

- QUE** l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,
QUE par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,
QUE l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,
QUE conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,
QUE le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,
QUE le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

DECIDE

ARTICLE 1 - L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont le conseil départemental des associations familiales laïques solidarité emploi – 223 rue Achard – 33000 BORDEAUX a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION RÉGIONALE
DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE

Politiques emploi-formation

Décision du 25.11.2003

**EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DÉCISION DE NON
RENOUVELLEMENT CONCERNANT L'ASSOCIATION "BIEN-ÊTRE
SERVICES 200" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

VU L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association Bien-Etre Services 200, rue Judaïque 33000 Bordeaux. a bénéficié pour l'année 2003.

CONSIDERANT

- QUE** l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,
- QUE** par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,
- QUE** l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,
- QUE** conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,
- QUE** le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,
- QUE** le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

DECIDE

ARTICLE 1 - L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association bien être services 200, rue Judaïque 33000 Bordeaux a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION RÉGIONALE
DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE

Politiques emploi-formation

Décision du 25.11.2003

**EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DÉCISION DE NON
RENOUVELLEMENT CONCERNANT L'ASSOCIATION "CALISTÉA" À
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
- VU** Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
- VU** La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
- VU** L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association CALISTEA 15, Place Fernand Laffargue 33000 Bordeaux. a bénéficié pour l'année 2003.

CONSIDERANT

- QUE** l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,
- QUE** par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,
- QUE** l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,

- QUE** conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,
- QUE** le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,
- QUE** le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

D E C I D E

ARTICLE 1 - L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association .CALISTEA – 15 Place Fernand Laffargue – 33000 Bordeaux a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION RÉGIONALE
DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
Politiques emploi-formation

Décision du 25.11.2003

**EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DÉCISION DE NON
RENOUVELLEMENT CONCERNANT L'ASSOCIATION MANDATAIRE
D'AIDE À DOMICILE DU LUSSACAIS À LUSSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
- VU** Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
- VU** La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
- VU** L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association mandataire d'aide à domicile du Lussacais 1 rue du ruisseau d'argent 33570 LUSSAC a bénéficié pour l'année 2003.

CONSIDERANT

- QUE** l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,
- QUE** par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,
- QUE** l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,
- QUE** conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,
- QUE** le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,
- QUE** le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

D E C I D E

ARTICLE 1 - L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association mandataire d'aide à domicile du Lussacais - 1 rue du ruisseau d'argent - 33570 LUSSAC. a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION RÉGIONALE
DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE

Politiques emploi-formation

Décision du 25.11.2003

**EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DÉCISION DE NON
RENOUVELLEMENT CONCERNANT L'ASSOCIATION "7/7" À
PÉRIGUEUX (24)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
VU L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association 7/7 - 8, Cours Fénélon - 24000 PERIGUEUX a bénéficié pour l'année 2003.

CONSIDERANT

- QUE** l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,
QUE par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,
QUE l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,
QUE conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,
QUE le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,
QUE le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

DECIDE

ARTICLE 1 - L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association 7/7 - 8, Cours Fénélon - 24000 PERIGUEUX a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



**EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DÉCISION DE NON
RENOUVELLEMENT CONCERNANT L'ENTREPRISE "HOM'SERVICE"
À SAINT-QUENTIN-DE-BARON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
VU L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'entreprise Hom'service –lieu dit Luchey 33750 Saint Quentin de Baron a bénéficié pour l'année 2003.

CONSIDÉRANT

- QUE** l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,
QUE par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,
QUE l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,
QUE conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,
QUE le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,
QUE le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

DECIDE

ARTICLE 1 - L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'entreprise Hom service –lieu dit Luchey 33750 Saint Quentin de Baron a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
VU L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association de service à domicile de Terrasson Lavilledieu – Hotel de ville – 24120 TERRASSON LA VILLEDIEU a bénéficié pour l'année 2003.

CONSIDERANT

- QUE** l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,
QUE par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,
QUE l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,
QUE conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,
QUE le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,
QUE le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

DECIDE

ARTICLE 1 - L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association de service à domicile de Terrasson La Villedieu – Hotel de ville 24120 TERRASSON LA VILLEDIEU a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION RÉGIONALE
DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE

Politiques emploi-formation

Décision du 25.11.2003

***EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - DÉCISION DE NON
RENOUVELLEMENT CONCERNANT L'ASSOCIATION DE SOLIDARITÉ
& D'ASSISTANCE À VERGT (24)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

VU L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association de solidarité et d'assistance Place Mangold 24380 VERGT a bénéficié pour l'année 2003.

CONSIDERANT

QUE l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,

QUE par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,

QUE l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,

QUE conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,

QUE le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses

QUE le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

DECIDE

ARTICLE 1 - L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association de solidarité et d'assistance place Mangold 24380 VERGT a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION RÉGIONALE
DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE

Politiques emploi-formation

Décision du 28.11.2003

**AGRÉMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES
AUX PARTICULIERS CONCERNANT L'ASSOCIATION "ATOUT PROFS"
À CAPBRETON (40)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

VU La demande d'agrément simple présentée par : l'Association Atout Profs - 2, rue de Paris - 40130 CAPBRETON

DECIDE

ARTICLE 1^{er} L' Association Atout Profs - 2, rue de Paris - 40130 CAPBRETON est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- Soutien scolaire, qui seront effectuées à titre de : mandataire.

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2003

Pour le Préfet,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI



U R B A N I S M E

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'urbanisme

Arrêté du 22.07.2003

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE BONZAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.124-1 et suivants, L.421-2-1 et R. 124-1 et suivants,
VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 04.11.2002 désignant M. Jacques BERTHOMET en qualité de Commissaire-Enquêteur,
VU le dossier soumis à enquête publique du 6.01.2003 ou 5.02.2003,
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 20.02.2003,
VU la délibération du conseil municipal de BONZAC en date du 28 avril 2003 reçue en Sous-Préfecture le 5 juin 2003, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat.
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La carte communale de BONZAC faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de BONZAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de Libourne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de BONZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2003

LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 22.07.2003

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-MARTIN-DU-BOIS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.124-1 et suivants, L.421-2-1 et R. 124-1 et suivants,
VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 04.11.2002 désignant M. Jacques BERTHOMET en qualité de Commissaire-Enquêteur,
VU le dossier soumis à enquête publique du 6.01.2003 ou 5.02.2003,
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 20.02.2003,
VU la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-du-Bois en date du 10 avril 2003 reçue en Sous-Préfecture le 5 juin 2003, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat.
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La carte communale de SAINT-MARTIN-DU-BOIS faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.
ARTICLE 2 - En application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.
ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAINT-MARTIN-DU-BOIS aux jours et heures habituels d'ouverture.
ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de Libourne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-DU-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2003

LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT
"LE HAMEAU DE LA HUTTE" À BRUGES*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à BRUGES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Hameau de la Hutte**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT
"LE CLOS DU MOULIN" À CRÉON*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à CREON, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Clos du Moulin**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT
"LES HAUTS DU LAC" À HOSTENS*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à HOSTENS, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Les Hauts du Lac**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 04.11.2003

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT
"LE DOMAINE DE CAMARSAC" À SAINT-LOUBÈS*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT LOUBES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Domaine de Camarsac**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 04.11.2003

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT
"LE HAMEAU DE NIOTON-EXTENSION" À VAYRES*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à VAYRES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Hameau de Nioton -extension**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE
L'"ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE FORESTIERE DE VENSAC"*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à VENSAC, une Association Syndicale Libre de propriétaires dénommée «**Association syndicale libre Forestière de VENSAC**»

L'Association a pour objet l'exécution de travaux de nettoyage des parcelles sinistrées par la tempête du 27 décembre 1999, la reconstitution des peuplements et l'entretien des peuplements créés, l'ouverture et l'entretien des chemins d'exploitation, l'exécution et l'entretien des travaux de protection contre les incendies de forêts .

Elle est administrée par l'assemblée générale, un syndicat de 6 membres et un directeur .

Le siège de l'Association est fixé à la mairie de VENSAC.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
"CHEMINS ROBINSON - CHATEAU D'EAU" À MÉRIGNAC*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à MERIGNAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Chemins Robinson-Château d'eau**».

L'Association a pour objet la remise en état et l'entretien des 2 allées privées citées dans les statuts, l'évacuation des eaux pluviales sur ces sols et la signalisation du caractère privatif de ces 2 allées.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres.

Le siège de l'Association est fixé à MERIGNAC, BP, 77 avenue du Château d'eau.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La durée de l'association est illimitée sauf dissolution de celle-ci.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "VILLA PAULINE" À
CAMBLANES & MEYNAC*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à CAMBLANES ET MEYNAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Villa Pauline**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.
Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.
Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.
La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES
Bureau de l'Urbanisme

Avis du 14.11.2003

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE CLOS GARDERAT" À
SAINTE-EULALIE**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINTE EULALIE, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Clos Garderat**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION des
RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 17.11.2003

DÉSAPPROBATION CONCERNANT LA CARTE COMMUNALE DE LE FIEU

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L 121-1, L 124-1 et suivants,

VU le dossier soumis à enquête publique du 15.05.2003 au 17.06.2003, et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 30.06.2003,

VU la délibération du conseil municipal de Le Fieu en date du 18.07.2003 reçue en Sous Préfecture le 18.09.2003, approuvant la carte communale ,

CONSIDÉRANT que le projet de carte communale :

- n'apporte pas les garanties qui permettront d'assurer le développement urbain équilibré et maîtrisé de la commune,
- ne détermine pas les conditions qui permettent d'assurer que la diversité des fonctions urbaines sera respectée, ne répondant pas aux besoins présents et futurs notamment en matière d'équipements publics,
- ne garantie pas l'utilisation économe et équilibrée des espaces,

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte pas en conséquences les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l' Urbanisme,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 12 novembre 2003,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La carte communale de LE FIEU n'est pas approuvée.

ARTICLE 2 - La publicité de la présente décision devra être assurée par la commune.

ARTICLE 3- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de Libourne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de LE FIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 Novembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 17.11.2003

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE DOMAINE DE BUSSAT" À
LE TAILLAN-MÉDOC***

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LE TAILLAN MEDOC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Domaine de Bussat**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 4 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 18.11.2003

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE CLOS DES PRADES" À
FROUZINS***

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à FROUZINS, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Clos des Prades**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 27.11.2003

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DU
"30, QUAI DU GENERAL DE GAULLE" CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE BEAUCAIRE**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 25 octobre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. du 30, QUAI DU GENERAL DE GAULLE" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 30, QUAI DU GENERAL DE GAULLE, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BEAUCAIRE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 3/5, rue Vauban. Le Président est M. Philippe CASAGRANDE, demeurant, 27, COURS Evrard de Fayolle – 33000 BORDEAUX -.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 27.11.2003

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE GRAND CÉRILLAN" À
SAINT-MÉDARD-EN-JALLES**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à ST MEDARD EN JALLES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**le Grand Cérillan**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE PARC DES DUNES,
BOULEVARD MARSAN DE MONTBRUN" A SOULAC SUR MER**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SOULAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Parc des Dunes, bvd Marsan de Montbrun**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



VOIRIE

**AUTOROUTE A 660 - LIAISON MIOS-ARCACHON A.660/RN 250,
SECTION LE TEICH/LA HUME - ENQUÊTE PRÉALABLE À LA
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA MISE À 2 X 2 VOIES DE
L'ÉCHANGEUR DU TEICH À LA HUME - AMÉNAGEMENT DES
GIRATOIRES "CÉSARÉE" ET "LA HUME" SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE LE TEICH ET GUJAN-MESTRAS ET MISE EN
COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA
COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS AVEC LES TRAVAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivantes et R 11-1 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code rural,

VU le code du domaine de l'Etat (article A-1-I),

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 122-1 à L 122-5, R 122-1 à R 122-5,

VU la loi n° 55-453 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-453 du 18 avril 1955,

- VU** le décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application de la loi n° 69-7 du 03 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale,
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993,
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU** les décrets n° 85-453 du 23 avril 1985 et n° 94-873 du 10 octobre 1994 pris pour son application,
- VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs et les textes subséquents,
- VU** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition à la mise en œuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,
- VU** la circulaire n° 87-76 du 22 septembre 1987 relative à la déconcentration des procédures d'aménagements des autoroutes en service,
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU** le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- VU** le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux documents d'urbanisme,
- VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- VU** le décret du 21 août 1969 déclarant d'utilité publique la première étape des travaux de construction de la section de l'autoroute A 660 comprise entre la rocade périphérique de Bordeaux et Arcachon,
- VU** le décret n° 2001-845 du 17 septembre 2001 modifiant le décret n° 92-379 du 1^{er} avril 1992 approuvant le schéma directeur routier national,
- VU** le schéma directeur du Bassin d'Arcachon approuvé le 30 juin 1994,
- VU** la décision ministérielle du 09 septembre 2003,
- VU** la décision du 16 septembre 2003 du Directeur Régional de l'Equipement d'Approbation du dossier d'Avant Projet Sommaire et autorisant le lancement de la procédure d'enquête publique,
- VU** le compte-rendu de la réunion associant les personnes publiques concernant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Gujan-Mestras qui s'est tenue à la préfecture de la Gironde le 09 octobre 2003,
- VU** l'ordonnance en date du 25 septembre 2003 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant les membres de la commission d'enquête et le suppléant,
- VU** les pièces du dossier d'enquête transmis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'enquête publique en vue de la mise en compatibilité avec le POS de Gujan-Mestras avec les travaux et notamment :
- pour ce qui concerne l'utilité publique des travaux :
 - plan de situation
 - notice explicative
 - caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
 - appréciation sommaire des dépenses
 - plan général des travaux
 - étude d'impact
 - évaluation économique et sociale
 - pour ce qui concerne la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Gujan-Mestras avec les travaux :
 - notice explicative
 - règlement de zonage
 - emplacements réservés (avant et après la mise en comptabilité)
 - plan de zonage (avant et après la mise en compatibilité)

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le projet de mise à 2 x 2 voies de la section Le Teich - La Hume de l'autoroute A 660 sur le territoire des communes de LE TEICH et GUJAN-MESTRAS, sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan d'occupations des sols de la commune de GUJAN-MESTRAS avec les travaux, dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation et l'article R 123-23 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - Une commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux est constituée. Elle est composée de :

Président :

Monsieur Maurice TOURDIAS - Président honoraire du Tribunal Administratif

Membres titulaires :

Monsieur Désiré ESTAY - Magistrat de chambre régionale des comptes à la retraite

Monsieur Serge GUZIK - Architecte urbaniste de l'Etat

Membre suppléant :

Monsieur Pierre KARMIERCZAK - Ingénieur

En cas d'empêchement de Monsieur TOURDIAS, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Désiré ESTAY, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera dans la mairie de LE TEICH où le dossier principal et le registre principal resteront déposés pendant 33 jours consécutifs du 1^{er} décembre 2003 au 2 janvier 2004 inclus.

Pendant le même temps, le dossier subsidiaire et registre subsidiaire seront déposés dans la mairie de GUJAN-MESTRAS.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit à M. le Président de la commission d'enquête à la mairie de LE TEICH.

Le Président ou l'un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de LE TEICH

- lundi 1^{er} décembre 2003 de 14h à 17h
- mercredi 10 décembre 2003 de 9h à 12h
- jeudi 18 décembre 2003 de 14h à 17h

à la mairie de GUJAN-MESTRAS

- mercredi 17 décembre 2003 de 14h à 17h
- mardi 23 décembre 2003 de 14h à 17h
- lundi 29 décembre 2003 de 14h à 17h

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête relatifs à l'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols seront clos et signés par Messieurs les Maires de LE TEICH et de GUJAN-MESTRAS. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête à Monsieur le Président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de GUJAN-MESTRAS avec les travaux.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, accompagnés des dossiers d'enquête déposés dans les mairies, seront transmis par le Président de la commission d'enquête à M. le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon qui adressera avec son avis, l'ensemble de ces dossiers à Monsieur le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Equipement - Service Gestion de la Route - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX.

Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde - Direction Départementale de l'Equipement - Service Gestion de la Route - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX, à la Sous-Préfecture du Bassin d'Arcachon et dans les mairies intéressées, et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, dans les mairies de LE TEICH et de GUJAN-MESTRAS. Ces formalités devront être justifiées par un certificat des Maires de LE TEICH et de GUJAN-MESTRAS.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 16 novembre 2003 et une seconde fois dans la période comprise entre le 1^{er} décembre 2003 et le 8 décembre 2003 dans les journaux suivants :

- COURRIER FRANÇAIS
 - SUD-OUEST
- diffusés dans tout le département

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon, MM. les Maires de LE TEICH et de GUJAN-MESTRAS, MM. les Membres de la commission d'enquête, M. le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 30 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 10.11.2003

**COMMUNE DE BÈGLES - ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE AUX TRAVAUX DE CRÉATION D'UN
TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE (I^{ÈRE} PHASE DU
PROGRAMME) ET À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN
D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE
BORDEAUX AVEC LES TRAVAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivantes et R 11-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU les décrets n° 85-453 du 23 avril 1985 et n° 94-873 du 10 octobre 1994 pris pour son application,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition à la mise en œuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n° 2001-262 du 27 mars 2001 relatifs aux certificats d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU la décision du Conseil de Communauté en date du 20 décembre 2002 par laquelle la Communauté Urbaine de Bordeaux a pris en considération le projet de création d'un transport en commun en site propre (entre le boulevard Jean-Jacques Bosc et la rue Delphin Loche) sur le territoire de la commune de BEGLES et a demandé la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

VU l'ordonnance en date 9 avril 2003 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,

VU les pièces du dossier d'enquête transmis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et notamment :

- pour ce qui concerne l'utilité publique des travaux :

- un plan de situation
- une notice explicative
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- une appréciation sommaire des dépenses
- un plan général des travaux
- une étude d'impact

- pour ce qui concerne la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux :

- une notice explicative
- les emplacements réservés
- les plans de zonage

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'équipement de la Gironde en date du 3 novembre 2003.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le projet visé ci-dessus sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux, dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation et l'article R 123-23 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – Monsieur DUBREUIL Albert, Directeur Adjoint des Impôts en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procèdera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

En cas d'empêchement de Monsieur DUBREUIL Albert, Madame DURAND Françoise, Ingénieur en environnement fluvial, littoral et marin, est désignée en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera à la mairie de BEGLES où les dossiers et les registres principaux resteront déposés pendant 33 jours consécutifs du 5 janvier au 6 février 2004 inclus.

Pendant le même temps, des dossiers et des registres subsidiaires seront déposés au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit à M. DUBREUIL Albert, commissaire enquêteur, à la mairie de BEGLES.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la Mairie de BEGLES

- le 6 janvier 2004 de 11 h 30 à 12 h 30
- le 20 janvier 2004 de 11 h 30 à 12 h 30
- le 6 février 2004 de 17 h 30 à 18 h 30

à la Communauté Urbaine de Bordeaux

- le 6 janvier 2004 de 10 h 00 à 11 h 00
- le 20 janvier 2004 de 10 h 00 à 11 h 00
- le 6 février 2004 de 15 h 30 à 16 h 30

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et le Maire de BEGLES. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, accompagnés des dossiers d'enquête déposés au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de BEGLES, seront transmis par le commissaire enquêteur à M. le Préfet de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - Service Gestion de la Route - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX).

Copies des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX), au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie intéressée, et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de BEGLES. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et du Maire de BEGLES.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 21 décembre 2003 et une seconde fois dans la période comprise entre le 5 janvier 2004 et le 12 janvier 2004 dans les journaux suivants :

- COURRIER FRANÇAIS

- SUD-OUEST

diffusés dans tout le département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, M. le Maire de BEGLES, M. le commissaire enquêteur, M. le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 10.11.2003

**COMMUNE DE MÉRIGNAC - ENQUÊTE PRÉALABLE À LA
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE CRÉATION
D'UNE VOIE DE DESSERTE OUEST (ENTRE L'AVENUE ARISTIDE
BRIAND ET L'ÉCHANGEUR 12 DE LA ROCADE) ET À LA MISE EN
COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA
COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX AVEC LES TRAVAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivantes et R 11-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU les décrets n° 85-453 du 23 avril 1985 et n° 94-873 du 10 octobre 1994 pris pour son application,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition à la mise en œuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 relatifs aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU la décision du Conseil de Communauté en date du 13 septembre 2002 par laquelle la Communauté Urbaine de Bordeaux a pris en considération le projet sur le territoire de la commune de MERIGNAC de Voie de Desserte Ouest et a demandé la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

VU l'ordonnance en date du 3 novembre 2003 qui annule et remplace l'ordonnance du 30 octobre 2003 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant les membres de la commission d'enquête et le suppléant,

VU les pièces du dossier d'enquête transmis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et notamment :

- pour ce qui concerne l'utilité publique des travaux :

- un plan de situation
- une notice explicative
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- une appréciation sommaire des dépenses
- un plan général des travaux
- une étude d'impact

- pour ce qui concerne la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux :

- une notice explicative
- Le plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux planche n° 38
- la liste des emplacements réservés,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'équipement de la Gironde en date du 3 novembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le projet visé ci-dessus sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux, dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation et l'article R 123-23 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - Une commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux est constituée. Elle est composée de :

Président :

M. Albert DUBREUIL – Directeur adjoint des impôts en retraite

Membres titulaires :

M. Czeslaw STAIN – Ingénieur Divisionnaire honoraire de l'industrie et des mines en retraite

M. André HEPP – Conseiller honoraire de la Chambre Régionale des Comptes

Membre suppléant :

M. Jean-Jacques DUCOUT – Général de brigade aérienne à la retraite

En cas d'empêchement de M. Albert DUBREUIL, la présidence de la commission sera assurée par M. Czeslaw STAIN, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera à la **mairie de MERIGNAC** où le dossier principal et les registres principaux resteront déposés pendant **33 jours consécutifs du lundi 8 décembre 2003 au vendredi 9 janvier 2004** inclus.

Pendant le même temps, un dossier et des registres subsidiaires seront déposés **au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux.**

Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit à M. le Président de la commission d'enquête à la mairie de MERIGNAC.

Le Président ou l'un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de MERIGNAC

- Le jeudi 11 décembre 2003 de 14 h 30 à 17 h 00
- Le mardi 16 décembre 2003 de 11 h 00 à 13 h 30
- Le vendredi 9 janvier 2004 de 14 h 30 à 17 h 00

au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux

- Le lundi 8 décembre 2003 de 13 h 30 à 16 h 00
- Le lundi 5 janvier 2004 de 14 h 00 à 16 h 30
- Le vendredi 9 janvier 2004 de 9 h 00 à 11 h 30

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et le Maire de MERIGNAC. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête à Monsieur le Président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, accompagnés des dossiers d'enquête déposés au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et dans la mairie de MERIGNAC, seront transmis par le Président de la commission d'enquête à M. le Préfet de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - service gestion de la route - cité administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX).

Copies des rapports et des conclusions de la commission d'enquête seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement – service gestion de la route - cité administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX), au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et dans la mairie intéressée, et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et dans la mairie de MERIGNAC. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et du Maire de MERIGNAC.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le **23 novembre 2003** et une seconde fois dans la période comprise entre le **8 décembre 2003** et le **15 décembre 2003** dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANÇAIS**
- **SUD-OUEST**

diffusés dans tout le département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, M. le Maire de MERIGNAC, MM. les Membres de la commission d'enquête, M. le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 13.11.2003

***ROUTE NATIONALE N° 215 - ENQUÊTE PRÉALABLE À LA
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉVIATION
DU TAILLAN - SAINT-AUBIN / ARSAC SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC-LE TAILLAN-MÉDOC, LE
PIAN-MÉDOC, ARSAC ET À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS
D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE
BORDEAUX ET DES COMMUNES DE LE PIAN-MÉDOC ET ARSAC
AVEC LES TRAVAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivantes et R 11-1 et suivants,
- VU** le code de la route,
- VU** le code rural,
- VU** le code du domaine de l'Etat (article A-1-I),
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,
- VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-1 à L 123-8, R 123-1 à R 123-5,
- VU** le décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application de la loi n° 69-7 du 03 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale,
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993,
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU** les décrets n° 85-453 du 23 avril 1985 et n° 94-873 du 10 octobre 1994 pris pour son application,
- VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs et les textes subséquents,
- VU** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition à la mise en œuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU** le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- VU** le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux documents d'urbanisme,
- VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- VU** la décision ministérielle du 17 avril 1998,
- VU** la décision d'Approbation du dossier d'Avant Projet Sommaire valant projet en date 31 octobre 2003 et autorisant le lancement de l'enquête,
- VU** l'ordonnance en date du 7 octobre 2003 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant les membres de la commission d'enquête et le suppléant,
- VU** les pièces du dossier d'enquête transmis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et notamment :
- pour ce qui concerne l'utilité publique des travaux :
 - plan de situation
 - notice explicative
 - caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
 - appréciation sommaire des dépenses
 - plan général des travaux
 - étude d'impact
 - évaluation économique et sociale
 - pour ce qui concerne la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et des communes de LE PIAN-MEDOC et ARSAC avec les travaux :
 - notice de présentation
 - règlement de zonage
 - emplacements réservés (avant et après la mise en comptabilité)
 - plan de zonage (avant et après la mise en compatibilité)

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le projet de Déviation du Taillan - Saint-Aubin/Arsac sur le territoire des communes de SAINT-AUBIN-MEDOC, LE TAILLAN-MEDOC, LE PIAN-MEDOC, ARSAC sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des Plans d'occupation des sols de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et des communes de LE PIAN-MEDOC et ARSAC avec les travaux, dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation et l'article R 123-23 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - Une commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux est constituée. Elle est composée de :

Président :

Monsieur Jean-Claude DOUBRERE - Ingénieur général des Ponts et Chaussées honoraire

Membres titulaires :

Monsieur Alexandre EKAM-NDJO - Conseil en environnement

Madame Marie-Pascale MIGNOT - Architecte DPLG

Membre suppléant :

Monsieur Pierre KARMIERCZAK - Ingénieur

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Claude DOUBRERE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Alexandre EKAM-NDJO, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera dans la mairie de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC où le dossier principal et les registres principaux resteront déposés pendant 33 jours consécutifs du 8 décembre 2003 au 9 janvier 2004 inclus.

Pendant le même temps, les dossiers subsidiaires et registres subsidiaires seront déposés dans les mairies de LE TAILLAN-MEDOC, LE PIAN-MEDOC, ARSAC et SAINT-MEDARD-EN-JALLES.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit à M. le Président de la commission d'enquête à la mairie de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC.

Le Président ou l'un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC

- mardi 9 décembre 2003 de 9h à 12h
- jeudi 18 décembre 2003 de 15h à 18h
- mardi 23 décembre 2003 de 15h à 18h
- vendredi 9 janvier 2004 de 15h à 18h

à la mairie de LE TAILLAN-MEDOC

- jeudi 11 décembre 2003 de 14h30 à 17h30
- mardi 16 décembre 2003 de 9h à 12h
- lundi 22 décembre 2003 de 14h30 à 17h30
- vendredi 9 janvier 2004 de 14h30 à 17h30

à la mairie de LE PIAN-MEDOC

- mercredi 17 décembre 2003 de 14h30 à 17h30
- lundi 5 janvier 2004 de 9h à 12h
- vendredi 9 janvier 2004 de 14h30 à 17h30

à la mairie d'ARSAC

- vendredi 12 décembre 2003 de 15h à 18h
- vendredi 19 décembre 2003 de 15h à 18h
- jeudi 8 janvier 2004 de 15h à 18h

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête relatifs à l'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité des Plans d'occupation des sols seront clos et signés par Messieurs les Maires de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, LE TAILLAN-MEDOC, LE PIAN-MEDOC, ARSAC, SAINT-MEDARD-EN-JALLES. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête à Monsieur le Président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête devra examiner les observations formulées par le public, établira un rapport et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et des communes de LE PIAN-MEDOC et ARSAC avec les travaux.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, accompagnés des dossiers d'enquête déposés dans les mairies de LE PIAN-MEDOC et ARSAC, seront transmis par le Président de la commission d'enquête à Mme la Sous-Préfète de LEPARRE-MEDOC qui adressera avec son avis, l'ensemble de ces dossiers à Monsieur le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Equipement - Service Gestion de la Route - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX.

Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde - Direction Départementale de l'Equipement - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX, à la Sous-Préfecture de LEPARRE-MEDOC et dans les mairies intéressées, et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, dans les mairies de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, LE TAILLAN-MEDOC, LE PIAN-MEDOC, ARSAC et SAINT-MEDARD-EN-JALLES. Ces formalités devront être justifiées par un certificat des Maires de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, LE TAILLAN-MEDOC, LE PIAN-MEDOC, ARSAC et SAINT-MEDARD-EN-JALLES.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 22 novembre 2003 et une seconde fois dans la période comprise entre le 8 décembre et le 15 décembre 2003 dans les journaux suivants :

- COURRIER FRANÇAIS
 - SUD-OUEST
- diffusés dans tout le département

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire général de la préfecture, Mme la Sous-Préfète de LEPARRE-MEDOC, MM. les Maires de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, LE TAILLAN-MEDOC, LE PIAN-MEDOC, ARSAC, SAINT-MEDARD-EN-JALLES, MM. les Membres de la commission d'enquête, M. le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2003

Le Préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 21.11.2003

*COMMUNE DE SAINT-MARIENS - RD 22 - ENQUÊTE PRÉALABLE À
LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LES TRAVAUX
D'ÉLARGISSEMENT ET DE RENFORCEMENT DE LA CHAUSSEE ENTRE
LA RD 18 ET LE FUTUR ÉCHANGEUR DE LA RN 10*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et son décret modificatif n°93-245 du 25 février 1993 pris pour son application,
VU les décrets n° 85-453 du 23 avril 1985 et n° 94-873 du 10 octobre 1994 pris pour l' application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,
VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à lutte contre le bruit et le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures des transports terrestres,
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'utilité rationnelle de l'énergie,
VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
VU la décision de la commission permanente en date du 23 septembre 2003 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet d'élargissement et de renforcement de la chaussée de la RD 22, entre la RD 18 et le futur échangeur de la RN 10 sur le territoire de la commune de SAINT-MARIENS,
VU les pièces du dossier d'enquête transmis par M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête publique et notamment :

- un plan de situation
- une notice explicative
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- une appréciation sommaire des dépenses
- un plan général des travaux
- une étude d'impact ;

VU l'ordonnance en date du 30 octobre 2003 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le Commissaire-Enquêteur et le suppléant,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 5 novembre 2003,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le projet visé ci-dessus sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation.

ARTICLE 2 - M. Jacques BERTHOMET, Administrateur civil retraité est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de M. Jacques BERTHOMET, M. Claude DULION, Directeur départemental adjoint des impôts à la retraite est nommé en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier relatif à l'utilité publique du projet ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie de SAINT-MARIENS pendant 33 jours consécutifs **du lundi 5 janvier 2004 au vendredi 6 février 2004** inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures de la Mairie, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-MARIENS.

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de SAINT-MARIENS pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

- le lundi 5 janvier 2004 de 15 h 30 à 17 h 30
- le jeudi 22 janvier 2004 de 14 h 30 à 16 h 30
- le vendredi 6 février 2004 de 14 h 30 à 17 h 30

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé, par M le Maire de SAINT-MARIENS. Il sera transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête à M. le Commissaire-Enquêteur.

Celui-ci devra examiner les observations formulées par le public, établira un rapport et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés.

Le dossier avec les conclusions sera transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, par le Commissaire-Enquêteur à M. le Sous-Préfet de BLAYE, lequel le transmettra, avec son avis, à M. le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Equipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cédex.

Copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Equipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cédex), à la Sous-Préfecture de BLAYE et à la mairie intéressée et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de SAINT-MARIENS. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire de SAINT-MARIENS.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le **21 décembre 2003** et une seconde fois dans la période comprise entre le **5 janvier 2004** et le **12 janvier 2004** dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANCAIS**
- **SUD-OUEST**

diffusés dans tout le Département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Sous-Préfet de BLAYE, M. le Maire de la commune de SAINT-MARIENS, M. le Commissaire-Enquêteur, M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

